



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE RÉGION

N°2015-47

8 octobre 2015



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE REGION

SOMMAIRE

I – ARS

Arrêté n° 2015-489 en date du 24 septembre 2015 portant prorogation de l'autorisation d'activité de soins de Réanimation du Centre Médico-Chirurgical "Les Tronquières" à AURILLAC jusqu'au 31 décembre 2016 ;

Arrêté conjoint ARS AUVERGNE/ARS RHONE-ALPES n° 2015-3750 en date du 1er octobre 2015 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins relatif aux activités de soins relevant du schéma interrégional d'organisation sanitaire et applicable pour la période de dépôt des demandes d'autorisation ouverte du 1er novembre au 31 décembre 2015 ;

Arrêté n° 2015-414 portant création de 8 places de foyer d'accueil médicalisé adossées au foyer d'hébergement « Les Orgues » sur la commune de Saint-Flour gérées par l'ADAPEI du Cantal ;

Arrêté n° 2015-413 portant extension de 8 places de foyer d'accueil médicalisé de Saint-Illide (Résidence Bos Darnis) situé sur la commune de Saint-Illide géré par l'ADSEA ;

Arrêté n° 2015-490 du 28 septembre 2015 portant autorisation de renouvellement de l'activité de soins de suite et de réadaptation de la Maison de Convalescence Jalavoux à AIGUILHE ;

Arrêté n° 2015-491 du 28 septembre 2015 portant autorisation de renouvellement de l'activité de soins de suite et de réadaptation de la Maison de Convalescence Saint-Joseph à ROSIERES ;

Arrêté 2015-492 du 2 octobre 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du CH LANGEAC ;

Arrêté 2015-493 du 2 octobre 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du CH Bourbon L'Archambault ;

Arrêté 2015-488 modifiant l'arrêté n° 2012-67 relatif à l'adoption des programmes régionaux et portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2015-2017 de la région Auvergne ;

Arrêté 2015-501 portant diminution de capacité de l'EHPAD "L'Hort les Melleyrines" au Monastier-sur-Gazeille ;

Arrêté 2015-502 autorisant la transformation de 2 lits d'hébergement permanent en deux lits d'hébergement temporaire à l'EHPAD "Mille Sourires" à Cunlhat (63) ;

Arrêté 2015-503 autorisant la transformation de 2 lits d'hébergement temporaire en deux lits d'hébergement permanent à l'EHPAD "Résidence Jolivet" au Martres de Veyre (63) ;

Arrêté 2015-365 du 9 juillet 2015 fixant la liste des services reconnus formateurs dans la région Auvergne pour les internes de médecine à compter du semestre de novembre 2015 ;

Arrêté 2015-366 du 9 juillet 2015 fixant la liste des services reconnus non formateurs dans la région Auvergne pour les internes de médecine à compter du semestre de novembre 2015 ;

Arrêté 2015-367 du 9 juillet 2015 fixant la liste des praticiens libéraux non reconnus comme maîtres de stage des universités pour les internes de médecine à compter du semestre de novembre 2015 ;

Arrêté 2015-500 du 5 octobre fixant l'ouverture et la répartition des postes agréés pour le choix des internes en médecine au titre du semestre de novembre 2015 ;

Arrêté n° 2015-476 portant modification de la composition de la commission de sélection d'appel à projet à compétence exclusive de l'ars d'auvergne ;

Arrêté n°2015-496 du 1er octobre 2015 portant modification des délégations de signature à l'ARS ;

Arrêté n° 2015-498 du 5 octobre 2015 portant refus d'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical ;

II – SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté SGAMI DRH CEA 201509 17 portant modification de la composition de la commission administrative paritaire interdépartementale Auvergne ;

III - RECTORAT

Arrêté rectoral en date du 22 septembre 2015 portant ouverture de recrutements d'adjoints administratifs de 2ème classe de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE session 2015 ;

IV - DRAC

Arrêté n° 2015-133 portant inscription au titre des monuments historiques de la maison Pestel, 85 rue Blatin à Clermont Ferrand (Puy de Dôme) ;

Arrêté n° 2015-134 portant inscription au titre des monuments historiques du château de Bouzols à Arsac en Velay (Haute-Loire) ;

Arrêté n° 2015-135 portant inscription au titre des monuments historiques du Pont suspendu de Saint-Illpize à Saint Illpize et Villeuneuve d'allier (Haute-Loire) ;

Arrêté n° 2015-136 portant inscription au titre des monuments historiques du Pont suspendu de Chilhac à Chilhac (Haute-Loire) ;

V - SGAR

Arrêté n° 2015-137 concernant l'organisation de la suppléance du Préfet de Région du samedi 10 octobre 2015 au dimanche 11 octobre 2015

Arrêté n° 2015-138 concernant l'organisation de la suppléance du Préfet de Région du samedi 31 octobre 2015 et le dimanche 1^{er} novembre 2015

VI - DRAAF

Arrêté n° 2015-140 portant composition de la formation spécialisée de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural, en charge des avis relatifs à la procédure de reconnaissance des groupements d'intérêts économique et environnemental ;

VII - DIRECCTE

Arrêté n° 2015-139 relatif à la création et à la nomination des membres du bureau du comité régional de l'emploi de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) ;

Arrêté n° 2015-145 portant modification de la liste des médiateurs

VIII - DREAL

Arrêté 2015-130 portant subdélégation de signature de Mme Isabelle LASMOLES, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne par intérim pour les marchés publics passés au titre du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie et du Ministère du Logement, de l'Egalité des Territoires et de la Ruralité ;

Arrêté 2015-131 portant subdélégation de signature de Mme Isabelle LASMOLES, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne par intérim ;

Arrêté 2015-132 Mme Isabelle LASMOLES, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne par intérim en matière d'ordonnancement secondaire ;

Arrêté 2015-133 Mme Isabelle LASMOLES, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne par intérim en matière de transaction pénale pour la police de l'eau ;

Arrêté 2015-134 Mme Isabelle LASMOLES, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne par intérim pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les BOP : 113 paysages, eau et biodiversité, Plan Loire Grandeur Nature, 181 prévention des risques Plan Loire Grandeur Nature.

– arrêtés conjoints Auvergne – Rhône-Alpes

Arrêté n° 15-269 du 7 octobre 2015 relatif aux modalités de réunion conjointe des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement des régions Auvergne et Rhône-Alpes ;

Arrêté n° 15-270 du 7 octobre 2015 relatif aux modalités de réunion conjointe des comités techniques des services déconcentrés auprès des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement des régions Auvergne et Rhône-Alpes ;



ARRETE N° 2015-489

Portant prorogation de la durée d'autorisation de l'activité de réanimation du Centre Médico Chirurgical de Tronquières

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment le titre 2 du livre premier de la sixième partie,
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
- VU le plan stratégique régional de santé de la région Auvergne, adopté par arrêté n°2011-429 du 25 novembre 2011,
- VU l'arrêté ARS n° 2012-53 du 28 mars 2012, relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins, deuxièmes composantes du projet régional de santé,
- VU l'arrêté ARS n° 2012-67 du 6 avril 2012, relatif à l'adoption des programmes régionaux : programme régional de télémédecine, programme régional d'accès à la prévention et aux soins, programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, programme d'appui à l'offre libérale de premier recours, programme d'initiative régionale « contribuer à la réduction des principaux facteurs de risque pour la santé des Auvergnats, et programme dédié au parcours de la personne âgée et à l'accompagnement de la dépendance, troisièmes composantes du projet régional de santé,
- VU l'arrêté ARS n° 2013-58 du 28 février 2013, relatif à la révision du schéma régional d'organisation des soins, composante du projet régional de santé,

- VU l'arrêté ARS n° 2015-362 du 8 juillet 2015, relatif au volet « imagerie médicale » du Schéma Régional de l'Organisation des Soins (SROS),
- VU l'arrêté DGARS n°2015-364 du 8 juillet 2015 fixant les objectifs quantifiés de l'offre de soins de la région Auvergne, par territoire de santé, par activité de soins et par équipement matériel lourd,
- VU la lettre du Directeur général de l'offre de soins au Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne en date du 3 décembre 2014,
- VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins en date du 18 décembre 2014,
- VU l'arrêté n° 2014-576 du 24 décembre 2014 prorogeant la durée de validité de l'autorisation de l'activité de soins de réanimation du CMC de Tronquières jusqu'au 27 février 2016, tout en précisant que ce délai pouvait être prorogé, en tant que de besoin, pour tenir compte de la situation juridique relative à la cessation de l'une des deux autorisations et à l'organisation du nouveau site unique, sans toutefois excéder la date du 31 décembre 2016,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, de proroger la durée d'autorisation de l'activité de réanimation adultes du CMC de Tronquières jusqu'au 31 décembre 2016 afin de permettre l'organisation de cette activité sur un site unique sur le bassin de santé d'Aurillac à partir de cette même date,

CONSIDERANT que l'agence régionale de santé peut fixer une durée de validité d'autorisation inférieure à celle prévue par voie réglementaire en vertu de l'article L 6122-8 du Code de la Santé Publique,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La durée de validité de l'autorisation de l'activité de soins de réanimation adulte, du Centre Médico Chirurgical de Tronquières à Aurillac, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2016.

ARTICLE 2 : Ce délai est nécessaire pour mettre en œuvre l'organisation des soins critiques au sein du bassin de santé d'Aurillac afin d'assurer la continuité de la prise en charge des patients.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.).

N° identité juridique : 15 000 027 1
N° de l'établissement : 15 078 073 2
Code catégorie : 365
Activité de soins : Réanimation adulte

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé adressé à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur de l'Offre Hospitalière de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, Madame la Déléguée Territoriale du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région conformément à l'article R 6122-41 du code de la Santé Publique.

Fait à Clermont-Ferrand, le **24 SEP. 2015**

Le directeur général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping horizontal and diagonal strokes, positioned below the text 'Le directeur général,'.

François Dumuis

Arrêté n°2015-3750

portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins relatif aux activités de soins relevant du schéma interrégional d'organisation sanitaire et applicable pour la période de dépôt des demandes d'autorisations ouverte du 1^{er} novembre au 31 décembre 2015.

**La Directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,
Le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1434-10, L.6122-1 à L.6122-14-1, ainsi que R.6121-3, R.6122-25 à R.6122-44, D.6121-11 et D.6122-38 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 janvier 2006 fixant les groupes de région prévus à l'article L.6121-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2007 fixant les limites du territoire de santé pour l'inter région Sud Est ;

Vu l'arrêté n°2013-1819 du 7 juin 2013 des directeurs généraux des agences régionales de santé de Rhône-Alpes et d'Auvergne et relatif au schéma interrégional d'organisation sanitaire « Sud-Est » 2013-2018 ;

Vu l'arrêté n° 2013-1825 du 6 août 2013 des directeurs généraux des agences régionales de santé de Rhône-Alpes et d'Auvergne et relatif au calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation après injonction des activités de soins relevant du schéma interrégional d'organisation sanitaire ;

Arrêtent

Article 1 : Le bilan quantifié de l'offre de soins relatif aux activités de soins suivantes relevant du schéma interrégional d'organisation sanitaire :

- chirurgie cardiaque,
- neurochirurgie,
- activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie,
- traitement des grands brûlés,
- greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques,

applicable pour la période de dépôt des dossiers du 1^{er} novembre au 31 décembre 2015, est arrêté conformément au tableau joint en annexe.

Article 2 : Chacune des composantes des agences régionales de santé de Rhône-Alpes et d'Auvergne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région de Rhône-Alpes et d'Auvergne.

Fait à Lyon, le 1er octobre 2015

La Directrice générale



Véronique WALLON

La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Sive

241 rue Garibaldi
CS 93383
69 418 Lyon Cedex 03

Fait à Clermont-Ferrand le 1er octobre 2015

Le Directeur général



François DUMUIS

ACTIVITES DE SOINS DU SIOS
TERRITOIRE DE SANTE: INTERREGION RHONE-ALPES-AUVERGNE

Période de dépôt des dossiers: du 1er novembre au 31 décembre 2015

Modalités	CHIRURGIE CARDIAQUE							
	OQ en implantations (nombre de sites)						demande recevable	
	Existant autorisé			Prévu SIOS *				
	Rhône-Alpes	Auvergne	Total	Mini	Maxi	dont pour la région Auvergne	oui	non
Chirurgie cardiaque adulte	7	1	8	7	7	1		X
Chirurgie cardiaque pédiatrique	1		1	1	1			X

Modalités	NEUROCHIRURGIE/NEURORADIOLOGIE							
	OQ en implantations (nombre de sites)						demande recevable	
	Existant autorisé			Prévu SIOS				
	Rhône-Alpes	Auvergne	Total	Mini	Maxi	dont pour la région Auvergne	oui	non
Neurochirurgie adulte	6	1	7	6	7	1		X
Neurochirurgie pédiatrique	3	1	4	4	4	1		X
Neuroradiologie interventionnelle	3	1	4	4	4	1		X

Pas de modalités	TRAITEMENT DES GRANDS BRULES							
	OQ en implantations (nombre de sites)						demande recevable	
	Existant autorisé			Prévu SIOS				
	Rhône-Alpes	Auvergne	Total	Mini	Maxi	dont pour la région Auvergne	oui	non
Traitement des grands brûlés	1	0	1	1	1	0		X

Modalités	GREFFES D'ORGANES ET DE CELLULES SOUCHES HEMATOPOÏÉTIQUES							
	OQ en implantations (nombre de sites)						demande recevable	
	Existant autorisé			Prévu SIOS				
	Rhône-Alpes	Auvergne	Total	Mini	Maxi	dont pour la région Auvergne	oui	non
Greffes de rein adulte	3	1	4	4	4	1		X
Greffes de rein enfant	1		1	1	1			X
Greffes de pancréas adulte	1		1	1	1			X
Greffes de pancréas enfant	1		1	1	1			X
Greffes de foie adulte	2	1	3	3	3	1		X
Greffes de foie enfant	1		1	1	1			X
Greffes d'intestin adulte	1		1	1	1			X
Greffes d'intestin enfant	0		0	1	1		X	
Greffes de coeur adulte	2	1	3	3	3	1		X
Greffes de coeur enfant	1		1	1	1			X
Greffes de poumon adulte	2		2	2	2			X
Greffes de poumon enfant	1		1	1	1			X
Greffes de cellules souches hématopoïétiques adulte	3	1	4	4	4	1		X
Greffes de cellules souches hématopoïétiques enfant	2	1	3	3	3	1		X



ARRETE

N° 2015 – 414

N° 2015-15.02167

**portant création de 8 places de foyer d'accueil médicalisé adossées au foyer
d'hébergement
« Les Orgues », sur la commune de Saint-Flour,
gérées par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés du
Cantal
(ADAPEI 15)**

**Le directeur général de l'Agence
régionale de santé d'Auvergne**

**Le Président du Conseil départemental
du Cantal**

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1, L 313-1 à L 313-9, et les articles R 313-1 à R 313-7-3 relatifs aux établissements et services médico-sociaux et leur autorisation,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'arrêté n° 2012-53 du 28 mars 2012 relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins pour la région Auvergne sur la période 2012-2016 et ses annexes,

VU l'arrêté n° 2014-379 du 1^{er} septembre 2014 modifiant l'arrêté n° 2012-67 relatif à l'adoption des programmes régionaux et portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2014-2018 de la région Auvergne,

VU l'arrêté n° 2014-401 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

VU l'avis conjoint du directeur général de l'ARS d'Auvergne et du président du conseil général du Cantal du 22 décembre 2014 portant appel à projet médico-social pour la création de 2 unités de 8 places de foyer d'accueil médicalisé (FAM) dédiées aux personnes handicapées vieillissantes,

VU le schéma de l'Autonomie 2015-2019 du département du Cantal,

VU les trois dossiers, déclarés recevables, reçus en réponse à l'appel à projet par l'Agence Régionale de Santé et le Conseil départemental,

VU l'avis de classement de la commission conjointe de sélection d'appel à projet réunie le 3 juin et le 2 juillet 2015,

CONSIDÉRANT que la création d'un FAM de 8 places pour personnes handicapées vieillissantes correspond à un besoin avéré de prise en charge sur le Bassin de Santé Intermédiaire de Saint-Flour,

CONSIDÉRANT que le promoteur répond aux garanties techniques et déontologiques telles que demandées dans le cahier des charges annexé à l'avis d'appel à projet conjoint du 22 décembre 2014, pour ce type de projet,

CONSIDÉRANT l'engagement du gestionnaire a développé des coopérations poussées avec les EHPAD du secteur,

CONSIDÉRANT la pertinence et la faisabilité du projet, présenté par l'ADAPEI 15, les rendant apte à opérer l'installation et rendre ainsi effective dans les délais impartis l'implantation des 8 places d'hébergement permanent,

CONSIDÉRANT que le coût de fonctionnement en année pleine est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles,

SUR proposition conjointe du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et du Directeur Général des Services du Conseil départemental du Cantal,

ARRESENT

ARTICLE 1er :

L'autorisation de création de 8 places de foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés vieillissants, est accordée à l'ADAPEI 15 sur la commune de Saint-Flour, structure annexée au foyer d'hébergement existant.

ARTICLE 2 :

Cette structure, **d'une capacité globale autorisée de 8 places**, est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaire et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS entité juridique	Raison sociale entité juridique	ej-statut libellé
150782175	ADAPEI DU CANTAL	Ass.L.1901 R.U.P.

Entité établissement :

N° FINESS établissement	Raison sociale établissement	Code catégorie
A créer	FAM de Orgues	437 - FAM

Capacité autorisée :

Discipline	Type d'accueil	Clientèle	Places
939 - accueil médicalisé pour adultes handicapés	11 - hébergement complet internat	702 - personnes handicapées vieillissantes de plus de 55 ans.	8

Soit une capacité globale de 8 places.

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est valable et ne vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux que sous réserve du résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale. La demande d'habilitation sera étudiée notamment au regard du budget prévisionnel qui devra être présenté deux mois au moins avant la mise en service.

L'habilitation pourra être refusée pour tout ou partie de la capacité :

- si les coûts de fonctionnement sont manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec ceux des établissements fournissant des services analogues,
- s'ils sont susceptibles d'entraîner pour le budget des collectivités territoriales des charges injustifiées ou excessives compte tenu d'un objectif annuel ou pluriannuel d'évolution des dépenses délibéré par la collectivité concernée en fonction de ses obligations légales, de ses priorités en matière d'action sociale et des orientations des schémas conformément à l'article L 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 : En vertu des dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date du présent arrêté ou s'il s'agit d'une extension à compter de la délivrance de la première autorisation de la structure. Toutefois, si l'autorisation initiale de cet établissement est antérieure à la date de la publication de la loi du 2 janvier 2002, le délai de 15 ans commence à courir à compter du 3 janvier 2002.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation sera renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du même code, enjoint à l'établissement de présenter dans le délai de 6 mois une demande de renouvellement. L'absence de notification d'une réponse par les autorités compétentes dans les six mois qui suivent la réception de la demande vaut renouvellement de l'autorisation. En application de l'article L 313-5 précité, lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures, ou a été suivie d'une ou de plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par rapport à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Pour les personnes physiques ou morales de droit privé, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 9 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil département du Cantal dans un délai de deux mois à compter de la notification, publication et/ou affichage de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification, publication et/ou affichage de la présente décision.

ARTICLE 10 : Le directeur général adjoint de l'ARS d'Auvergne, le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, la déléguée territoriale du Cantal, le Directeur Général des Services du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne, de la préfecture du Cantal et du département du Cantal.

Aurillac, le 23 SEP. 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Auvergne,
et par délégation,
la Déléguée Territoriale du Cantal



Christine DEBEAUD

Le Président du Conseil départemental
du Cantal,
et par délégation,
la Vice Présidente chargée de la Solidarité des
affaires régionales

Sylvie LACHAIZE





ARRETE

N° 2015 - 413

N° 2015- 15.02166

portant extension de 8 places du foyer d'accueil médicalisé de Saint –Illide (Résidence Bos Darnis), situé sur la commune de Saint-Illide, géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte du Cantal (ADSEA 15)

**Le directeur général de l'Agence
régionale de santé d'Auvergne**

**Le Président du Conseil départemental
du Cantal**

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1, L 313-1 à L 313-9, et les articles R 313-1 à R 313-7-3 relatifs aux établissements et services médico-sociaux et leur autorisation,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'arrêté n° 2012-53 du 28 mars 2012 relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins pour la région Auvergne sur la période 2012-2016 et ses annexes,

VU l'arrêté n° 2014-379 du 1^{er} septembre 2014 modifiant l'arrêté n° 2012-67 relatif à l'adoption des programmes régionaux et portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2014-2018 de la région Auvergne,

VU l'arrêté n° 2014-401 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

VU l'avis conjoint du directeur général de l'ARS d'Auvergne et du président du conseil général du Cantal du 22 décembre 2014 portant appel à projet médico-social pour la création

de 2 unités de 8 places de foyer d'accueil médicalisé (FAM) dédiées aux personnes handicapées vieillissantes,

VU le schéma de l'Autonomie 2015-2019 du département du Cantal,

VU les trois dossiers, déclarés recevables, reçus en réponse à l'appel à projet par l'Agence Régionale de Santé et le Conseil départemental,

VU l'avis de classement de la commission conjointe de sélection d'appel à projet réunie le 3 juin et le 2 juillet 2015,

CONSIDÉRANT que la création d'un FAM de 8 places pour personnes handicapées vieillissantes correspond à un besoin avéré de prise en charge sur le Bassin de Santé Intermédiaire d'Aurillac,

CONSIDÉRANT que le promoteur répond aux garanties techniques et déontologiques telles que demandées dans le cahier des charges annexé à l'avis d'appel à projet conjoint du 22 décembre 2014, pour ce type de projet,

CONSIDÉRANT la pertinence et la faisabilité du projet, présenté par l'ADSEA du Cantal, les rendant apte à opérer l'installation et rendre ainsi effective dans les délais impartis l'implantation de 8 places d'hébergement permanent,

CONSIDÉRANT que le coût de fonctionnement en année pleine est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles,

SUR proposition conjointe du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et du Directeur Général des Services du Conseil départemental du Cantal,

ARRESENT

ARTICLE 1er :

L'autorisation de création de 8 places de foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés vieillissants, est accordée à l'ADSEA du Cantal sur la commune de Saint-Illide, par extension du FAM existant.

ARTICLE 2 :

Cette structure, **d'une capacité globale autorisée de 43 places**, est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaire et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS entité juridique	Raison sociale entité juridique	ej-statut libellé
15 078 214 2	ADSEA Cantal	Ass.L.1901 R.U.P.

Entité établissement :

N° FINESS établissement	Raison sociale établissement	Code catégorie
15 000 258 2	FAM Saint-Illide	437 - FAM

Capacités autorisées :

Discipline	Type d'accueil	Clientèle	Places
939 - accueil médicalisé pour adultes handicapés	11 - hébergement complet internat	121 - retard mental profond et sévère avec troubles associés	35
939 - accueil médicalisé pour adultes handicapés	11 - hébergement complet internat	702 - personnes handicapées vieillissantes de plus de 55 ans	8

Soit une capacité globale de 43 places.

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est valable et ne vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux que sous réserve du résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale. La demande d'habilitation sera étudiée notamment au regard du budget prévisionnel qui devra être présenté deux mois au moins avant la mise en service.

L'habilitation pourra être refusée pour tout ou partie de la capacité :

- si les coûts de fonctionnement sont manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec ceux des établissements fournissant des services analogues,
- s'ils sont susceptibles d'entraîner pour le budget des collectivités territoriales des charges injustifiées ou excessives compte tenu d'un objectif annuel ou pluriannuel d'évolution des dépenses délibéré par la collectivité concernée en fonction de ses obligations légales, de ses priorités en matière d'action sociale et des orientations des schémas conformément à l'article L 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 : En vertu des dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date du présent arrêté ou s'il s'agit d'une extension à compter de la délivrance de la première autorisation de la structure. Toutefois, si l'autorisation initiale de cet établissement est antérieure à la date de la publication de la loi du 2 janvier 2002, le délai de 15 ans commence à courir à compter du 3 janvier 2002.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation sera renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du même code, enjoint à l'établissement de présenter dans le délai de 6 mois une demande de renouvellement. L'absence de notification d'une réponse par les autorités compétentes dans les six mois qui suivent la réception de la demande vaut renouvellement de l'autorisation.

En application de l'article L 313-5 précité, lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures, ou a été suivie d'une ou de plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par rapport à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Pour les personnes physiques ou morales de droit privé, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 9 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental du Cantal dans un délai de deux mois à compter de la notification, publication et/ou affichage de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification, publication et/ou affichage de la présente décision.

ARTICLE 10 : Le directeur général adjoint de l'ARS d'Auvergne, le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, la déléguée territoriale du Cantal, le Directeur Général des Services du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne, de la préfecture du Cantal et du département du Cantal.

Aurillac, le 23 SEP. 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Auvergne,
et par délégation,
la Déléguée Territoriale du Cantal



Christine DEBEAUD

Le Président du Conseil départemental
du Cantal,
et par délégation,
la Vice Présidente chargée de la Solidarité des
affaires régionales



Sylvie LACHAIZE

ARRETE N° 2015-490

Maison de Convalescence Jalavoux à Aiguilhe : Demande d'autorisation de renouvellement de l'activité de Soins de Suite et de Réadaptation

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

- VU** le Code de la Santé Publique, et notamment le titre 2 du livre premier de la sixième partie, et notamment les articles L 6122-2 et L 6122-12,
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU** le décret du Président de la République en conseil des ministres en date du 31 mars 2010 portant nomination de François DUMUIS, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
- VU** le plan stratégique régional de santé de la région Auvergne, adopté par arrêté n°2011-29 du 25 novembre 2011,
- VU** l'arrêté ARS n° 2012-53 du 28 mars 2012, relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins, deuxièmes composantes du projet régional de santé,
- VU** le schéma régional de l'organisation des soins, arrêté le 28 mars 2012, reprenant les orientations du schéma précédent, sur l'activité de soins de suite et de réadaptation,
- VU** l'arrêté ARS n° 2012-67 du 6 avril 2012, relatif à l'adoption des programmes régionaux : programme régional de télémédecine, programme régional d'accès à la prévention et aux soins, programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, programme d'appui à l'offre libérale de premier recours, programme d'initiative régionale « contribuer à la réduction des principaux facteurs de risque pour la santé des Auvergnats, et programme dédié au parcours de la personne âgée et à l'accompagnement de la dépendance, troisièmes composantes du projet régional de santé,

- VU l'arrêté ARS n° 2013-58 du 28 février 2013, relatif à la révision du schéma régional d'organisation des soins, composante du projet régional de santé,
- VU l'arrêté ARS n° 2015-362 du 8 juillet 2015, relatif au volet « imagerie médicale » du Schéma Régional de l'Organisation des Soins (SROS),
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, signé le 5 décembre 2007 entre la directrice des maisons de convalescence Saint Joseph à Rosières et de Jalavoux à Aiguilhe et le directeur de l'agence régionale de l'Hospitalisation, prévoyant, comme une des orientations stratégiques, le projet de regroupement des établissements de l'association Hospitalière Saint Joseph (Jalavoux et Saint Joseph) sur le site d'Aiguilhe,
- VU l'arrêté ARS n°2014-589 du 31 décembre 2014, fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les activités de soins et les équipements matériels lourds présentées en application des articles L6122-1 et L6122-9 du code de la santé publique, pour l'année 2015,
- VU l'arrêté ARS n°2015-19 du 5 janvier 2015, fixant les objectifs quantifiés de l'offre de soins de la région Auvergne, par territoire de santé, par activités de soins et par équipement matériel lourd,
- VU l'arrêté ARS n°2014-403 du 1er octobre 2014, portant révision de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation de la maison de convalescence de Jalavoux à Aiguilhe, et repoussant le terme de l'autorisation au 8 décembre 2015,
- VU la demande de renouvellement d'autorisation présentée par l'Association Hospitalière Saint-Joseph pour la Maison de Convalescence de Jalavoux à Aiguilhe,
- VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins en date **du 24 septembre 2015,**

CONSIDERANT que le dossier de renouvellement de l'autorisation susvisée comporte un engagement à regrouper les deux établissements, Saint-Joseph et Jalavoux, sur le site d'Aiguilhe,

CONSIDERANT que ce rapprochement permettra également une mise en conformité avec les dispositions du SROS qui prévoient une réduction du nombre d'implantations exerçant l'activité de soins de suite et de réadaptation dans le territoire de santé de la Haute-Loire,

CONSIDERANT que l'Association Hospitalière Saint-Joseph sollicite le renouvellement de son autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation sans modification de son autorisation initiale,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans un premier temps, de procéder au renouvellement de cette autorisation qui arrive à échéance le 8 décembre 2015 et répond aux besoins de la population du territoire de santé de Haute-Loire,

CONSIDERANT que dans un deuxième temps, l'Association Hospitalière Saint-Joseph devra déposer une demande d'autorisation de regroupement de ses deux établissements, Saint-Joseph et Jalavoux, sur le seul site d'Aiguilhe,

CONSIDERANT que l'avis de la commission spécialisée de l'Organisation des Soins a été rendu le 24 septembre 2015, avec 20 voix favorables et 7 abstentions, à la demande de renouvellement de l'autorisation présentée.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La demande de **renouvellement d'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation** à la **Maison de Convalescence « Jalavoux » à Aiguilhe**, est **ACCORDEE**.

ARTICLE 2 : Le renouvellement de cette autorisation doit être mis à profit pour que l'Association Hospitalière Saint-Joseph mette en œuvre le regroupement du service de soins de suite et de réadaptation de Rosières, sur le site de Jalavoux, permettant la gestion de ses autorisations de soins de suite et de réadaptation, sur le site unique d'Aiguilhe.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.).

N° Entité juridique :	43 000 584 3
N° Etablissement :	43 000 016 6
Code catégorie :	108
Activité de soins :	Soins de Suite et de Réadaptation Hospitalisation complète

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, adressé à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'Offre Hospitalière et le Délégué Territorial de la Haute Loire de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région conformément à l'article R 6122-41 du code de la Santé Publique.

Fait à Clermont-Ferrand,

2 8 SEP. 2015

Le directeur général


François Dumuis

ARRETE N° 2015-491

Maison de Convalescence St Joseph à Rosières : Demande d'autorisation de renouvellement de l'activité de Soins de Suite et de Réadaptation

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment le titre 2 du livre premier de la sixième partie, et notamment les articles L 6122-2 et L 6122-12,
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret du Président de la République en conseil des ministres en date du 31 mars 2010 portant nomination de François DUMUIS, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
- VU le plan stratégique régional de santé de la région Auvergne, adopté par arrêté n°2011-429 du 25 novembre 2011,
- VU l'arrêté ARS n° 2012-53 du 28 mars 2012, relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins, deuxièmes composantes du projet régional de santé,
- VU le schéma régional de l'organisation des soins, arrêté le 28 mars 2012, reprenant les orientations du schéma précédent, sur l'activité de soins de suite et de réadaptation,
- VU l'arrêté ARS n° 2012-67 du 6 avril 2012, relatif à l'adoption des programmes régionaux : programme régional de télémédecine, programme régional d'accès à la prévention et aux soins, programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, programme d'appui à l'offre libérale de premier recours, programme d'initiative régionale « contribuer à la réduction des principaux facteurs de risque pour la santé des Auvergnats, et programme dédié au parcours de la personne âgée et à l'accompagnement de la dépendance, troisièmes composantes du projet régional de santé,

- VU l'arrêté ARS n° 2013-58 du 28 février 2013, relatif à la révision du schéma régional d'organisation des soins, composante du projet régional de santé,
- VU l'arrêté ARS n° 2015-362 du 8 juillet 2015, relatif au volet « imagerie médicale » du Schéma Régional de l'Organisation des Soins (SROS),
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, signé le 5 décembre 2007 entre la directrice des maisons de convalescence Saint Joseph à Rosières et de Jalavoux à Aiguilhe et le directeur de l'agence régionale de l'Hospitalisation, prévoyant, comme une des orientations stratégiques, le projet de regroupement des établissements de l'association Hospitalière Saint Joseph (Jalavoux et Saint Joseph) sur le site d'Aiguilhe,
- VU l'arrêté ARS n°2014-589 du 31 décembre 2014, fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les activités de soins et les équipements matériels lourds présentées en application des articles L6122-1 et L6122-9 du code de la santé publique, pour l'année 2015,
- VU l'arrêté ARS n°2015-19 du 5 janvier 2015, fixant les objectifs quantifiés de l'offre de soins de la région Auvergne, par territoire de santé, par activités de soins et par équipement matériel lourd,
- VU l'arrêté n°2014-404 du 1er octobre 2014, portant révision de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation de la maison de convalescence St Joseph à Rosières, et repoussant le terme de l'autorisation au 8 décembre 2015,
- VU la demande de renouvellement d'autorisation présentée par l'Association Hospitalière Saint-Joseph pour la Maison de Convalescence Saint Joseph à Rosières,
- VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins en date **du 24 septembre 2015,**

CONSIDERANT que le dossier de renouvellement de l'autorisation susvisée comporte un engagement à regrouper les deux établissements, Saint-Joseph et Jalavoux, sur le site d'Aiguilhe,

CONSIDERANT que ce rapprochement permettra également une mise en conformité avec les dispositions du SROS qui prévoient une réduction du nombre d'implantations exerçant l'activité de soins de suite et de réadaptation dans le territoire de santé de la Haute-Loire,

CONSIDERANT que l'Association Hospitalière Saint-Joseph sollicite le renouvellement de son autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation sans modification de son autorisation initiale,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans un premier temps, de procéder au renouvellement de cette autorisation qui répond aux besoins de la population du territoire de santé de Haute-Loire et qui arrive à échéance le 8 décembre 2015,

CONSIDERANT qu'un délai de trois ans est suffisant pour mettre en œuvre cette opération de regroupement,

CONSIDERANT que l'Agence Régionale de Santé peut fixer une durée de validité d'autorisation inférieure à celle prévue par voie réglementaire en vertu de l'article L 6122-8 du Code de la Santé Publique, dans le cadre d'un regroupement prévu par le SROS,

CONSIDERANT que dans un deuxième temps, l'Association Hospitalière Saint-Joseph devra déposer une demande d'autorisation de regroupement de ses deux implantations, Saint-Joseph et Jalavoux, sur le seul site d'Aiguilhe.

CONSIDERANT que l'avis de la commission spécialisée de l'Organisation des Soins a été rendu le 24 septembre 2015, avec 20 voix favorables et 7 abstentions à la demande de renouvellement de l'autorisation présentée.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La demande de renouvellement d'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation à la Maison de Convalescence « Saint Joseph » à Rosières, est **ACCORDEE, pour une durée de trois ans.**

ARTICLE 2 : Ce délai doit être mis à profit pour que l'Association Hospitalière Saint-Joseph mette en œuvre le regroupement du service de soins de suite et de réadaptation de Rosières, sur le site d'Aiguilhe, permettant la gestion de ses autorisations de soins de suite et de réadaptation, sur un site unique.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.).

N° Entité juridique : 43 000 584 3

N° Etablissement : 43 000 014 1

Code catégorie : 108

**Activité de soins : Soins de Suite et de Réadaptation
Hospitalisation complète**

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, adressé à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

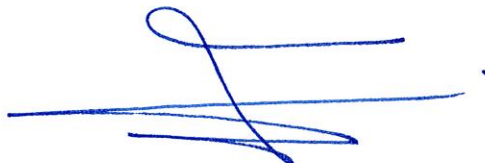
ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre Hospitalière et le Délégué Territorial de la Haute Loire de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région conformément à l'article R 6122-41 du code de la Santé Publique.

Fait à Clermont-Ferrand,

28 SEP. 2015

Le directeur général

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping horizontal and diagonal strokes, positioned above the name François Dumuis.

François Dumuis

ARRETE N° 2015-492

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du
Centre Hospitalier « Pierre GALLICE » de LANGEAC– (Haute- Loire)

Le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du Président de la République en conseil des ministres en date du 31 mars 2010 portant nomination de François DUMUIS, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté ARS n° 2015-292 du 27 juillet 2015 fixant la composition du conseil de surveillance,

Considérant la désignation de Madame Muriel FERRAND en qualité de représentante du personnel au conseil de surveillance du CH « Pierre Gallice » de Langeac

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2015-292 du 27 juillet 2015 sont abrogées ;

Article 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier « Pierre Gallice » de Langeac, rue du 19 mars 1962, 43300 Langeac, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

Madame Marie-Thérèse ROUBAUD, maire de Langeac.

Monsieur Jean-Paul PASCAL, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Langeadois,

Monsieur Michel BRUN, représentant du Président du Conseil départemental de la Haute-Loire.

2) en qualité des représentants du personnel :

Madame Françoise WEISSBROD, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Madame le docteur Maryline CROS, représentant de la commission médicale d'établissement ;

Madame Muriel FERRAND, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalité qualifiée

Monsieur le docteur Pierre BESSON, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

Madame Georgette ISSARTEL et Monsieur Edmond BOUCHET, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Haute-Loire,

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne ou son représentant,

Le vice président du directoire de l'hôpital local de Langeac,

Le directeur de la caisse de mutualité sociale agricole du Puy-en-Velay ou son représentant,

Madame Christiane CEDAT représentante des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD,

Article 3 : Ainsi qu'il est dit à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement ;

Article 4 : Ainsi qu'il est dit à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques ;

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Clermont- Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute- Loire.

Article 8 : Le directeur de l'offre hospitalière et des établissements de santé et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute- Loire et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand,

Le - 2 OCT. 2015

Le directeur général,



François Dumuis

ARRETE N° 2015-493

fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Bourbon l'Archambault – (ALLIER)

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du Président de la République en conseil des ministres en date du 31 mars 2010 portant nomination de François DUMUIS, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté ARS n° 2015-235 du 12 juin 2015 fixant la composition du Conseil de surveillance,

Considérant la désignation de Madame Marie-Anne CHAMIGON, en qualité de représentante du personnel au conseil de surveillance du centre hospitalier de Bourbon l'Archambault,

Considérant la désignation de Monsieur le Docteur Jean-François DELACROIX, en qualité de représentant de la commission médicale d'établissement au conseil de surveillance du centre hospitalier de Bourbon l'Archambault,

Considérant la désignation de Monsieur Didier BONNETOT, comme représentant des familles de personnes accueillies au conseil de surveillance du centre hospitalier de Bourbon l'Archambault,

ARRETE

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2015-235 du 12 juin 2015 sont abrogées ;

Article 2 - Le Conseil de surveillance de l'Hôpital local de Bourbon l'Archambault, 27, rue de la République- BP 16, 03160 Bourbon l'Archambault, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

Madame Joelle BARLAND, représentante de la Commune de Bourbon l'Archambault,

Madame Brigitte OLIVIER, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de Bocage-Bourbonnais.

Monsieur Gérard DERIOT, Président du Conseil départemental de l'Allier.

2) en qualité de représentants du personnel :

Madame Firouz KELLER, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,

Monsieur le Docteur Jean-François DELACROIX, représentant de la commission médicale d'établissement,

Madame Marie-Anne CHAMIGON, représentante désignée par les organisations syndicales,

3) en qualité de personnalités qualifiées

Monsieur Alain GUILLEMINOT, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

Monsieur le Docteur Philippe VALOIS et Monsieur Maxime MARIUS, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Allier.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne ou son représentant,

- Le vice Président du Directoire de l'Hôpital local de Bourbon l'Archambault ;

- Le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de MOULINS ou son représentant ;

- *Monsieur Didier BONNETOT*, représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD,

Article 3 : Ainsi qu'il est dit à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement ;

Article 4 : Ainsi qu'il est dit à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques ;

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».


Article 7 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Clermont- Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier

Article 8 - Le directeur de l'offre hospitalière de l'agence régionale de santé d'Auvergne et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, - 2 Oct. 2015

Le directeur général



François Dumuis

ARRETE N° 2015 - 488

modifiant l'arrêté n° 2012-67 relatif à l'adoption des programmes régionaux et portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2015-2017 de la région Auvergne

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne

VU le code de la santé publique, et, notamment les articles L.1434-1 et suivants, L.1434-12 et suivants, R.1434-1 et suivants, et D.1432-9 et suivants

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-5-1, L.312-5-2 et L.313-4 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le schéma régional de l'organisation médico-sociale 2012 - 2016, adopté par arrêté n° 2012-53 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne du 28 mars 2012 ;

VU l'arrêté n° 2012-67 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne du 6 avril 2012 relatif à l'adoption des programmes régionaux : programme régional de télémédecine, programme régional d'accès à la prévention et aux soins, programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, programme d'appui à l'offre libérale de premier recours, programme d'initiative régionale « contribuer à la réduction des principaux facteurs de risque pour la santé des Auvergnats » et programme dédié au parcours de la personne âgée et à l'accompagnement de la dépendance ;

VU l'arrêté n°2012-132 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne relatif à l'adoption de l'annexe relative à la lutte contre les addictions, constituant la dernière composante du PRS, adoptant ainsi dans son ensemble le PRS, dans ses différentes composantes, au 25/04/2012 ;

VU les notifications de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relatives aux autorisations d'engagement de mesures nouvelles et par anticipation des établissements et services médico-sociaux pour les personnes handicapées et les personnes âgées ;

VU les courriers en date du 21 juillet 2015 sollicitant l'avis des présidents des conseils départementaux sur l'actualisation du PRIAC pour la période 2015-2017 ;

VU l'avis de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux en date du 29 juin 2015 sur l'actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2015-2017 ;

VU l'avis du président du conseil départemental du Cantal en date du 4 Août 2015 sur l'actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2015-2017 ;

VU l'avis du président du conseil départemental de la Haute-Loire en date du 13 Août 2015 sur l'actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2015-2017 ;

VU l'avis du président du conseil départemental du Puy de Dôme en date du 18 Août 2015 sur l'actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2015-2017 ;

VU l'avis du président du conseil départemental de l'Allier en date du 28 Août 2015 sur l'actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2014-2018 ;

ARRETE

Article 1er : Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, tel qu'adopté par arrêté n° 2012-67 du 6 avril 2012, est actualisé pour la période 2015-2017, au titre du projet régional de santé de la région Auvergne 2012-2016, dans la forme présentée en annexe.

Article 2 : Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Auvergne est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'Agence régionale de santé d'Auvergne à l'adresse suivante : www.ars.auvergne.sante.fr ;

Il peut également être consulté :

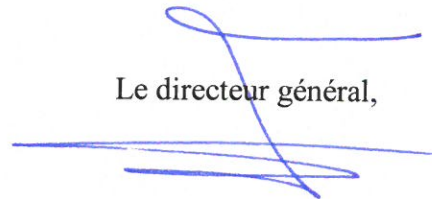
- a) au siège de l'agence régionale de santé d'Auvergne (direction opérationnelle médico-sociale et de l'autonomie), 60 avenue de l'Union Soviétique – CS 90024 - 63 057 CLERMONT-FERRAND Cedex
- b) ainsi que dans ses délégations territoriales (bureau des questions médico-sociales) :
- délégation territoriale de l'Allier : 20, rue Aristide Briand- 03 400 YZEURE
 - délégation territoriale du Cantal : 13, place de la paix BP 40 515 - 15 000 AURILLAC
 - délégation territoriale de Haute Loire : 8, rue de Vienne CS 70 315- 43 000 LE PUY EN VELAY
 - délégation territoriale du Puy de Dôme : même adresse que pour le siège de l'ARS
- c) à la préfecture de région d'Auvergne : 18, Boulevard Desaix - 63 033 CLERMONT-FERRAND Cedex
- d) ainsi qu'aux préfectures de départements
- préfecture de l'Allier : 2, rue Michel de l'Hospital - 03 016 MOULINS Cedex
 - préfecture du Cantal : Cours Monthyon - 15 006 AURILLAC Cedex
 - préfecture de Haute Loire : Avenue du Général de Gaulle - 43 011 Le PUY EN VELAY Cedex
 - préfecture du Puy de Dôme : 18, Boulevard Desaix - 63 033 CLERMONT-FERRAND Cedex

Article 3 : Le directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Auvergne et des préfectures des départements de la région.

Fait à Clermont-Ferrand,
Le

24 SEP. 2015

Le directeur général,



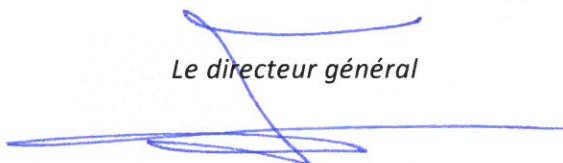
François DUMUIS

**PROGRAMME INTERDEPARTEMENTAL
D'ACCOMPAGNEMENT
DES HANDICAPS
ET DE LA PERTE D'AUTONOMIE
(PRIAC)
de la
REGION AUVERGNE
ACTUALISATION 2015-2017**

*Actualisation au 1er janvier 2015 après notifications définitives pour l'année 2015
de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie*

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du 24 SEP. 2015

Le directeur général



François DUMUIS

PREAMBULE

Le PRIAC : Sa place dans le Programme régional de Santé (PRS)

Le Schéma régional d'Organisation Médico-Sociale (SROSM) et le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie sont des éléments constitutifs du Programme Régional de Santé (PRS).

Le PRIAC est, en première intention, l'instrument de programmation financière pluriannuelle pour la mise en œuvre du Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale.

Le PRIAC est réactualisé chaque année au regard du SROSM et en fonction des enveloppes notifiées :

- par la CNSA pour les établissements et services tarifés sur crédits de l'assurance maladie (en autorisations d'engagement - AE et en crédits de paiement - CP)
- par la DGCS pour les ESAT,

auxquelles se rajoutent les réaffectations de moyens issus de la fongibilité asymétrique (sanitaire vers médico-social) dans le cadre du Fonds d'intervention Régional (FIR).

Par ailleurs, en seconde intention, le PRIAC retrace, au delà de la seule question financière, l'ensemble des actions menées sur le champ médico-social visant à son évolution et adaptation qualitative (réduction des écarts intra régionaux, transformations, contractualisations, ...).

La réactualisation présentée porte sur les années 2015-2017 suite à la notification par la CNSA des autorisations d'engagement pour les personnes âgées, l'achèvement du plan Alzheimer, la mise en place du plan Maladies neuro dégénératives (PMND) et pour les personnes handicapées, sur la mise en œuvre du plan pluriannuel handicap, du schéma handicap rare et du 3^{ème} plan autisme.

L'objectif du PRIAC 2015/2017 est de rendre visible la programmation de l'évolution de l'offre médico-sociale sur la durée du PRS, en engagement et en exécution.

SOMMAIRE

1 – Les priorités pour 2015


2 – Bilan de la mise en œuvre des programmations antérieures :

 Volet personnes âgées

 Volet personnes handicapées


3 – Programmation prévisionnelle 2015 des actions prioritaires :

 Volet personnes âgées

 Volet personnes handicapées

4- Les ESAT

5- L'adaptation de l'offre

 Evolution des agréments (secteur personnes handicapés)

 Contractualisation

6- Les appels à projets en cours

7- Le Bilan du Plan Alzheimer

8 – Les actions dans le cadre du FIR

I - LES PRIORITES POUR 2015

Les projets doivent s'inscrire dans le cadre des priorités nationales, des orientations du schéma régional d'organisation médico-social et du programme dédié au parcours de la personne âgée et à l'accompagnement de la dépendance et du plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019. Au titre des objectifs portant sur la nature de l'offre médico-sociale, il faut souligner :

1-1 Secteur personnes âgées

✚ Finaliser la mise en œuvre des autorisations antérieures :

- Installation de nouveaux EHPAD sur le département du Puy de Dôme en 2015

✚ Favoriser le recours aux dispositifs de répit et leur diversification

- Optimisation des dispositifs d'accueil de jour et d'hébergement temporaire existants en **adaptant la capacité des accueils de jour** existant aux besoins, en tenant compte de la nécessité d'un dimensionnement minimal pour une prestation de qualité au meilleur coût (mise en conformité en application des dispositions de la circulaire DGCS du 15 décembre 2011).
- Développement de l'offre **d'accueil de jour et d'hébergement temporaire dans les bassins de santé intermédiaires les moins bien équipés** au regard de la moyenne régionale, en tenant compte des évolutions démographiques.

✚ Achever le déploiement des mesures médico-sociales du plan Alzheimer

- ✚ Finalisation des installations des PASA, des UHR et des équipes spécialisées des services de soins infirmiers d'aide à domicile (SSIAD) pour la prise en charge à domicile des malades Alzheimer (ESA).

✚ Soutenir la vie au domicile en améliorant l'accès aux dispositifs permettant de conforter le choix de vie à domicile :

- Amélioration de la couverture territoriale des SSIAD. La couverture complète de la région devra être assurée, et l'offre de prise en charge **dans les bassins de santé intermédiaires les moins bien équipés** au regard de la moyenne régionale devra être confortée, en tenant compte des évolutions démographiques ainsi que de l'activité du secteur infirmier libéral ; La répartition et la nature des places de SSIAD tiendront compte de l'étude réalisée en 2015 sur ces structures.
- Appréhender les évolutions de l'offre de service à domicile et envisager les enjeux de la création de SPASAD en matière de prévention et de coordination des interventions de soins et d'accompagnement à domicile

✚ Mettre en œuvre les mesures du plan maladies neuro-dégénératives :

La région Auvergne bénéficiera de d'autorisation d'engagement à hauteur de 1 440 881 € sur la durée du plan permettant la création de :

- 5 Plateformes de répit
- 2 Equipes Spécialisées Alzheimer
- 1 Unité d'Hébergement Renforcé

- 2 postes de psychologues en SSIAD et un renforcement de SSIAD pour mener une action recherche destinée à définir des prestations spécifiques pour la maladie de Parkinson et de la sclérose en plaques.

Le département du Cantal ne disposant d'un tel dispositif sera prioritaire dans l'affectation des plateformes de répit.

Les priorités

La programmation du PRIAC 2015-2017 s'appuie sur les orientations et financements des plans nationaux, ainsi que sur les priorités régionales (à noter l'absence de financements autres que sur les plans nationaux).

🚩 La poursuite du Plan pluriannuel de créations de places 2008-2016 :

Le plan pluriannuel 2008-2016 de création de places en établissements et services pour personnes handicapées reste un engagement majeur qui continue d'être honoré en 2015. Si le plan ne fait plus l'objet d'autorisations d'engagement nouvelles en 2015, l'échéancier des crédits de paiement est strictement respecté pour accompagner les ouvertures effectives des places nouvelles autorisées et progresser dans la réalisation du programme.

La région Auvergne ne dispose d'aucune AE complémentaire au titre des notifications de crédits 2015.

Par conséquent, les opérations retenues devront être **réalisées à moyens constants**.

L'actualisation 2015 de la programmation s'appuie en priorité sur des opérations visant :

- à l'évolution et l'adaptation de l'offre aux besoins, par redéploiement de moyens,
- à la transformation de l'offre existante, par des opérations de transfert ou de redéploiement permettant de faire évoluer l'offre médico-sociale

et répondant :

- à un objectif de diversification de l'offre médico-sociale par le développement de l'alternative à l'institution en veillant à faire augmenter la part des services,
- à une adaptation de l'offre médico-sociale notamment pour des publics spécifiques

🚩 La poursuite du Plan autisme 2013-2017 :

Les objectifs poursuivis s'orientent sur les 5 axes stratégiques suivants

- le diagnostic précoce,
- l'accompagnement tout au long de la vie depuis l'enfance,
- le soutien aux familles,
- la recherche
- et la formation de l'ensemble des acteurs de l'autisme.

La déclinaison des axes de ce plan vise à permettre la mise en place de solutions nécessaires et adaptées à l'accompagnement des personnes concernées et de leurs familles, conformément aux recommandations des bonnes pratiques publiées par la HAS.

Le plan d'actions autisme pour la région Auvergne a été arrêté en juin 2014 : il définit les actions qui seront mises en œuvre sur les territoires sur la durée du 3^e plan autisme. Il précise également la programmation financière qui est arrêtée en termes de création de places (par mesure nouvelle ou redéploiement), de dispositifs, de renforcement de services.

Les financements dédiés au plan pluriannuel handicap ont été complétés par le financement des créations de places correspondant à la première tranche du plan autisme.

Une seconde autorisation d'engagement (AE) a été notifiée en début d'année 2015. Elle porte sur deux dimensions majeures du plan autisme :

- L'offre de services concernant les enfants (unités d'enseignement maternelle et SESSAD)
- L'adaptation de l'offre existante

La poursuite du Schéma national handicap rare

Le handicap rare est la conséquence d'une association rare et simultanée de déficits sensoriels, moteurs, cognitifs ou de troubles psychique et dont le taux de prévalence ne doit pas être supérieur à un cas pour 10 000 habitants. Le schéma national pour les handicaps rares se poursuit avec une deuxième phase de développement portant sur deux axes, suivant une logique interrégionale Auvergne Rhône-Alpes :

- ✓ création de places nouvelles dans les structures médico-sociales spécifiquement dédiées aux personnes atteintes d'un handicap rare
- ✓ constitution d'équipes relais pour démultiplier l'accompagnement auprès des professionnels

L'accompagnement des personnes en situation complexe

Dans le souci d'apporter une réponse rapide à ces personnes, une circulaire conjointe de la DGCS et la CNSA datée du 22 novembre 2013, a mis en place une procédure d'urgence pour le repérage et la prise en charge des situations critiques. Cette circulaire prévoit la constitution d'une commission au niveau des MDPH, la désignation d'un référent régional par les ARS qui vient en appui de la commission si nécessaire et la coordination de ce dispositif au niveau national par une cellule d'appui placée au sein de la CNSA.

Cette première organisation constitue un dispositif transitoire dans l'attente de la mise en œuvre d'une réforme plus structurelle portant sur les processus administratifs d'orientation par la CDAPH et sur l'offre sanitaire et médico-sociale.

Un groupe de travail national a permis d'identifier un certain nombre d'obstacles à la prise en charge de ces cas complexes. Ce travail a donné lieu à un rapport « zéro sans solution » rendu en juin dernier intégrant des pistes d'action en matière d'orientation et d'accompagnement de ces personnes en situation de handicap.

Afin de mettre en œuvre les préconisations de ce rapport, un groupe projet piloté par l'administration et la CNSA en lien avec les ARS, les MDPH et les associations représentatives du secteur va être mis en place.

« L'adaptation de l'intervention auprès des personnes handicapées vieillissantes » - Recommandation de l'ANESM

Cette recommandation a été validée par les instances de l'ANESM et a été publiée en mars 2015.

Elle s'adresse aux professionnels des établissements et services qui interviennent auprès des personnes handicapées vieillissantes, quel que soit le lieu de vie de ces personnes.

Cette recommandation a pour objectif d'apporter des pistes pour l'action, destinées à permettre aux professionnels d'évaluer et de faire évoluer leurs pratiques d'accompagnement des personnes handicapées vieillissantes, en adaptant les interventions, anticipant et diversifiant les réponses, pour permettre à ces personnes de bénéficier d'un accompagnement de qualité. Elle se décline en cinq parties :

- l'anticipation des risques liés au vieillissement des personnes handicapées,
- le repérage des signes et des effets du vieillissement,
- les réponses graduées aux besoins des personnes,
La prise en compte des personnes handicapées vieillissantes dans la démarche d'amélioration continue de la qualité
- des études de situations pour l'appropriation de la recommandation.

Les adolescents souffrants de troubles psychiques

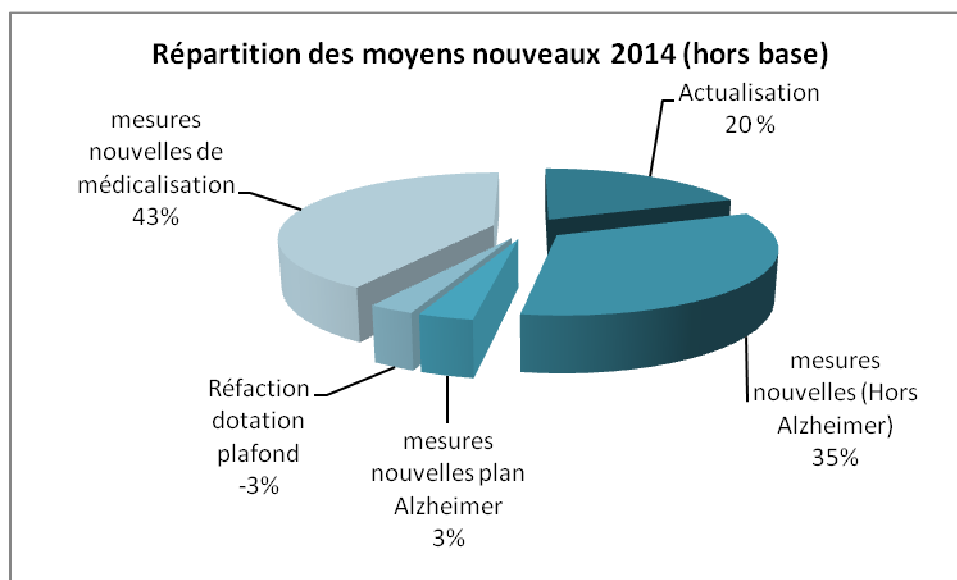
Si la sectorisation des politiques sanitaires, sociales et médico-sociales a permis des couvertures de territoires par des champs spécialisés, il s'avère qu'elle a aussi élevé des frontières entre les institutions, séparées par leurs missions, leurs corpus, leurs financements et leurs publics cibles.

Or, face à cette organisation en « tuyau d'orgues », des enfants, adolescents et jeunes adultes s'inscrivent aux interstices des institutions sociales, sanitaires, médico-sociales, voire judiciaires. Il s'agit de jeunes souffrant de difficultés psychiques, qui se manifestent notamment par des troubles du comportement. Ces derniers peuvent poser une problématique récurrente aux structures et institutions et les mettre parfois en échec de manière ponctuelle ou durable.

Devant ces constats, des forums départementaux, fruit d'une réflexion régionale pilotée par l'ARS Auvergne avec les Conseils départementaux, les MDPH, l'Education Nationale, la PJJ et la pédopsychiatrie sont organisés entre avril et juin 2015.

2 - LE BILAN DE LA MISE EN ŒUVRE DES PROGRAMMATIONS ANTERIEURES

2.1 Les points à retenir – volet Personnes âgées : 3 910 982 € en mesures nouvelles



La part la plus importante des moyens financés par l'assurance maladie pour l'année 2014 revient aux mesures nouvelles de médicalisation (43%) ainsi que l'actualisation des bases pérennes des établissements (20%), pour un taux de reconduction fixé à 1,04%.

En 2014, 37 établissements ont bénéficié de **mesures nouvelles de médicalisation**, pour une enveloppe 4 845 706 €. Ces crédits ont été attribués de la manière suivante :

- Mesures nouvelles de médicalisation : 3 858 462 € ;
- Mesures nouvelles de médicalisation sur conventions antérieures à 2014 : 249 004 € ;
- Extension année pleine : 248 500 € ;
- Réouverture maîtrisée du tarif global : 489 740 €.

Les moyens alloués en **mesures nouvelles** de création de places, hors plan Alzheimer, ont reposé sur la programmation pluriannuelle financière élaborée à partir du **PRIAC 2013-2017**.

Ces mesures représentent un total de **3 910 982 €**.

Dans le cadre du plan Alzheimer, **400 598 €** ont été consacrés en 2014 à l'installation de places, soit 3% des moyens nouveaux. Cette enveloppe se répartit de la manière suivante :

- 3 pôles d'activités et de soins adaptés (PASA) **182 282 €**

Les établissements concernés sont :

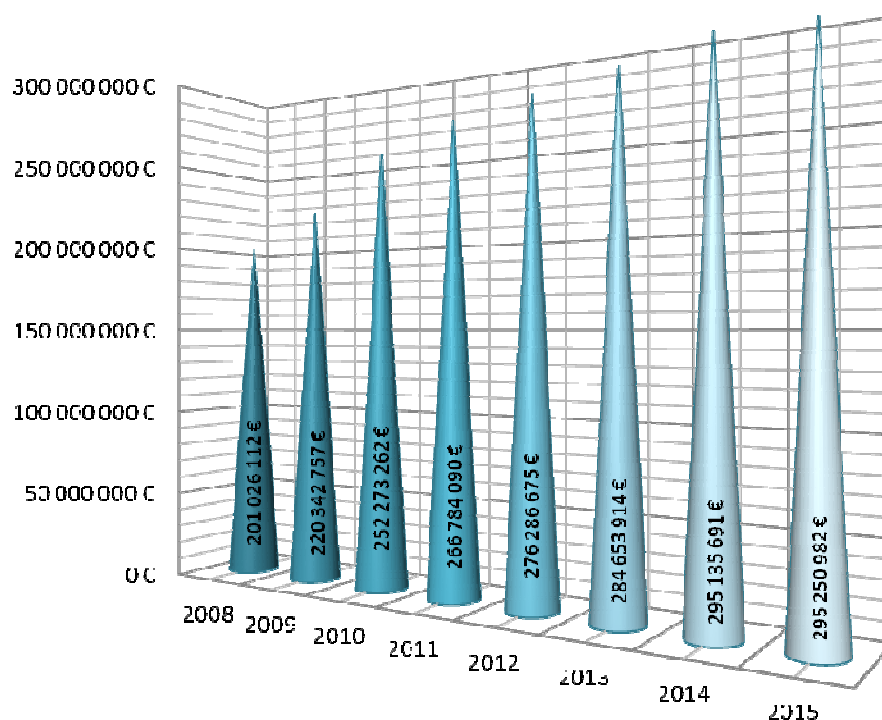
- ✓ EHPAD de « Vimal-Chabrier » à Ambert ;
- ✓ EHPAD du CHU à Cébazat ;
- ✓ EHPAD de Retournac.

- 1 Unité d'Hébergement renforcé (UHR) **264 372 €**
- ✓ EHPAD « Vimal-Chabrier » à Ambert.

Éléments de contexte et indicateurs régionaux

De 2010 à 2015, l'enveloppe « Personnes Agées » a augmenté de **42 977 720 €** soit 17% passant de 252 273 262 € à 295 250 982 €.

**Enveloppe régionale "Personnes âgées"
2008 à 2015**



Une part importante consacrée à l'hébergement permanent :

La part importante de l'hébergement permanent résulte de la priorisation par l'ARS dans le cadre des financements disponibles des projets en cours de réalisation sur les deux prochaines années. Les projets ciblés sont ceux inscrits dans les PRIAC antérieurs.

Le Puy de Dôme a bénéficié de ces créations de places d'hébergement permanent ce qui correspond à un rattrapage de son taux d'équipement. De plus, ce département devra faire face à l'avenir à la forte augmentation du nombre des plus de 75 ans à horizon 2030. Ce dernier constat peut également être fait sur le département de la Haute Loire.

Les opérations gagées dans le secteur personnes âgées :

Places autorisées et financées en attente d'exécution et date prévisible d'installation :

Les opérations autorisées et financées antérieurement représentent un montant global de 712 lits et places pour un financement de **7 032 134 €**

Elles sont détaillées ci-dessous par territoires et par type d'hébergement :

A/ Au titre de l'hébergement permanent (places d'EHPAD)

Département	Opération	Places	Montant	Année d'installation prévisible
Allier	EHPAD de Cosne d'Allier	10	96 000 €	2015
	EHPAD « Les Cordeliers » Le Donjon	12	115 200 €	2015
	EHPAD « Les Vignes » Dompierre sur Besbre	18	172 800 €	2016
<i>Sous total Allier</i>		40	384 000 €	
Haute-Loire	EHPAD Géronto psy « Sainte-Marie » du Puy en Velay	60	576 000 €	2017
	EHPAD de Bas en Basset (sur les 6 places HP gagés du PRIAC 2014- transformation 2 places HP en HT)	6	57 600 €	2016
	EHPAD de Riotord (sur les 8 places HP gagés du PRIAC 2014- transformation demandées en 6 AJ et 1 HT)	8	76 800 €	2015
<i>Sous total Haute-Loire</i>		74	710 400 €	
	EHPAD de Besse	8	76 800 €	Ouverture en juillet 2015
	EHPAD de Ceyrat (public)	12	115 200 €	Ouverture en Août 2015
	EHPAD « les Tonnelles » Romagnat	5	48 000 €	Ouverture en septembre 2015
	EHPAD de Champeix	60	576 000 €	Ouverture 2 ^{ème} semestre 2015
	EHPAD de La Roche Blanche	78	748 800 €	Ouverture fin 2015
	EHPAD de Gerzat	78	748 800 €	Ouverture en mars 2015
	EHPAD de Lempdes	77	739 200 €	Ouverture en 2016
	EHPAD Ste Marie Clermont Ferrand	9	86 400 €	Ouverture en 2016
	EHPAD de Veyre-Monton	73	700 800 €	Ouverture en juillet 2015
<i>Sous total Puy de Dôme</i>		400	3 840 000 €	

REGION	514	4 934 400 €	
---------------	------------	--------------------	--

B/ Au titre des alternatives à l'institutionnalisation (places d'Accueil de Jour/Hébergement Temporaire)

Département	Opération	Places	Montant	Date d'installation prévisible
Allier	Accueil de jour			
	- EHPAD « Les Vignes » Dompierre sur Besbre	6	65 436 €	2015
	- EHPAD de Lapalisse	2	21 812 €	2015 (+ les 4 places AJ existantes soit 1 AJ de 6 places)
	- EHPAD Bourbon l'Archambault	6	65 436 €	
	Hébergement temporaire			
	- EHPAD « les cordeliers » le Donjon	1	10 600 €	2015
	- EHPAD « Les Vignes » Dompierre sur Besbre	4	42 400 €	2015
Sous total Allier		19	205 684 €	
	Accueil de jour			
	-EHPAD de Vic sur Cere	6	60 300 €	2015
	Hébergement temporaire			
	- EHPAD Vic sur Cere	2	21 200 €	2015
Sous total Cantal		8	81 500 €	
Haute Loire	Accueil de jour			
	-EHPAD « Saint Roch » Saint-Didier en Velay	3	30 300 €	2017
	Hébergement temporaire			
	- EHPAD géronto-psy Sainte-Marie – Le Puy en Velay	6	63 600 €	2017
	- EHPAD d'Yssingaux	5	53 000 €	Janvier 2015
Sous total Haute Loire		14	146 900 €	
Puy de Dôme	Accueil de jour			
	-EHPAD Aulnat	10	111 190 €	1 ^{er} trimestre 2015
	-EHPAD Ceyrat (public)	10	109 060 €	Avril 2015
	- EHPAD Gerzat	6	63 600 €	1 ^{er} trimestre 2016
	- EHPAD Lempdes	7	76 342 €	2016
	- EHPAD Veyre-Monton	6	61 800 €	2016
	Hébergement temporaire et accueil de nuit			
	- EHPAD « Les Hortensias » Clermont Ferrand »	1	10 600 €	Janvier 2015
	- EHPAD de Brassac les Mines «	2	21 200 €	Juillet 2015
	- Foyer logement « André Perufel » La	2	21 200 €	Janvier 2015

	Monnerie le Montel (+ médicalisation)			
	- EHPAD « Les Tonnelles »Romagnat	2	21 200 €	Juillet 2015
	- EHPAD de Besse	3	31 800 €	Juillet 2015
	- EHPAD de Ceyrat (public)	2	21 200 €	Avril 2015
	- EHPAD « Les Campelis » Champeix	2	21 200 €	2015
	- EHPAD La Roche Blanche	2	18 758 €	2015
	- EHPAD Gerzat	2	21 200 €	2015
	- EHPAD Lempdes	3	31 800 €	2016
	- EHPAD Lempdes (accueil de nuit)	2	21 200 €	2016
	- EHPAD Veyre -Monton	3	31 800 €	Juillet 2015
	<i>Sous total Puy de Dôme</i>	65	695 150 €	
	REGION (places HT et accueil de jour)	106	1 129 234 €	

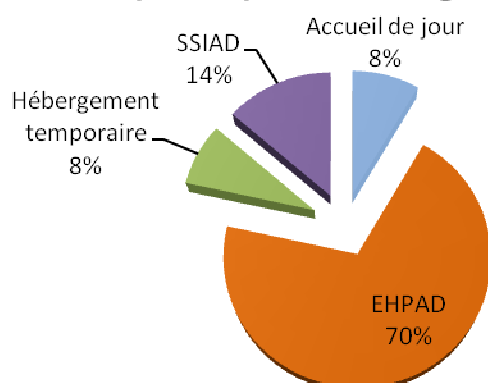
C/ **Au titre du maintien à domicile (Services de soins infirmiers à domicile – SSIAD) :**

Département	Opération	Places	Montant	Année d'installation
Région Auvergne	Appel à projet	100	1 050 000 €	2015
	<i>Sous total Puy de Dôme</i>	100	1 050 000 €	

Totalité des places en cours d'exécution sur la base d'un financement programmé antérieurement :

REGION toutes opérations confondues	720	7 113 634 €	
--	------------	--------------------	--

Répartition des mesures autorisées antérieurement par type d'hébergement et de services (en %) sur la Région Auvergne



Synthèse régionale par type d'hébergement : Opérations antérieures gagées dont l'installation est prévue sur 2015/2016/2017

03	59	589 684 €
Accueil de jour	14	152 684 €
EHPAD	40	384 000 €
Hébergement temporaire	5	53 000 €
15	8	81 500 €
Accueil de jour	6	60 300 €
EHPAD	0	0 €
Hébergement temporaire	2	21 200 €
43	88	857 300 €
Accueil de jour	3	30 300 €
EHPAD	74	710 400 €
Hébergement temporaire	11	116 600 €
63	465	4 535 150 €
Accueil de jour	39	421 992 €
EHPAD	400	3 840 000 €
Hébergement temporaire	26	273 158 €
Région Auvergne	720	7 113 634 €
Accueil de jour	62	665 276 €
EHPAD	514	4 934 400 €
Hébergement temporaire	44	463 958 €
SSIAD	100	1 050 000 €

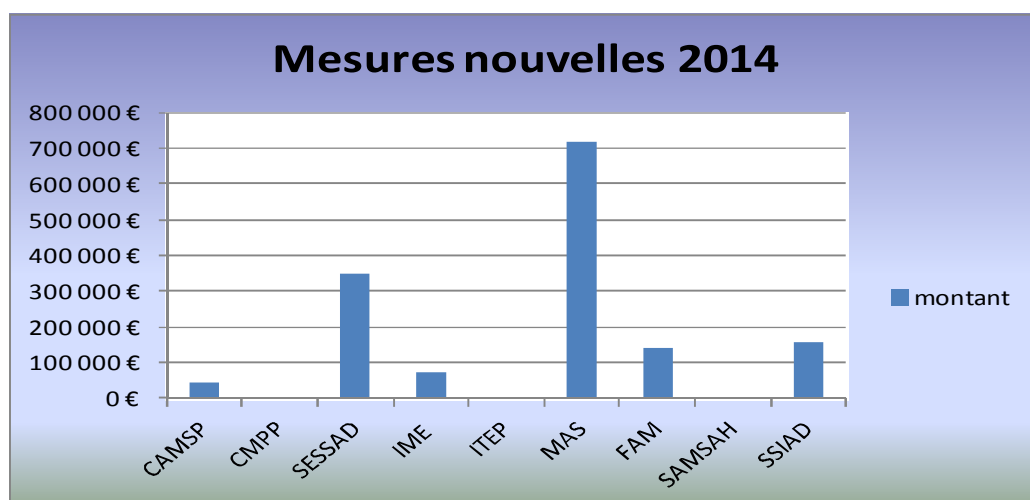
Sur 2015 et 2016, l'offre médico-sociale supplémentaire en faveur des personnes âgées (programmation antérieure) sera de 720 lits et places pour un montant de 7 113 634 €.

2.2 Les points à retenir – volet Personnes handicapées

La dotation régionale limitative (DRL) allouée à la région Auvergne sur le champ des personnes handicapées s'est élevée au 31 décembre 2014 à **190 138 402 €** soit **2.05 % des moyens nationaux** pour **179 établissements et services**. **41 de ces structures sont sous Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM)**, pour un montant de **56 123 579 €** soit 29 % de l'enveloppe régionale).

Ces crédits permettent de couvrir notamment les dépenses relatives à la reconduction et à la revalorisation des bases ainsi que les mesures nouvelles de créations de places.

Répartition des mesures nouvelles 2014 valorisée en année pleine (hors autisme) :



Le montant total des mesures nouvelles en année pleine s'élève à **1 498 796 €**.

Le taux d'installation effective des mesures nouvelles 2014 est de 100%.

Sur les 54 places programmées et financées en 2014, 14 places avaient déjà été installées antérieurement à 2014 par anticipation des crédits de paiement 2014 et les 40 places restantes ont été effectivement installées dans l'année 2014.

Ce taux montre le respect des délais d'installation des places programmées par les gestionnaires d'établissements.

→ Bilan des mesures nouvelles autisme :

Le montant total des mesures nouvelles relatif au plan autisme s'élève à **118 600 €**.

Le taux d'installation effective des mesures nouvelles est de 78 %.

La première unité d'enseignement maternelle pour enfants autistes s'est ouverte dans le Cantal en septembre 2014 avec un commencement de prise en charge de 4 enfants sur les 7 places prévues.

→ **Bilan des appels à projets lancés en 2014 :**

Sur les 4 appels à projets prévus dans le cadre de la réactualisation du PRIAC en 2014 et qui devaient être lancés au cours de cette année, 4 ont été effectivement lancés sur les territoires suivants :

2 sur le territoire de l'Allier concernant :

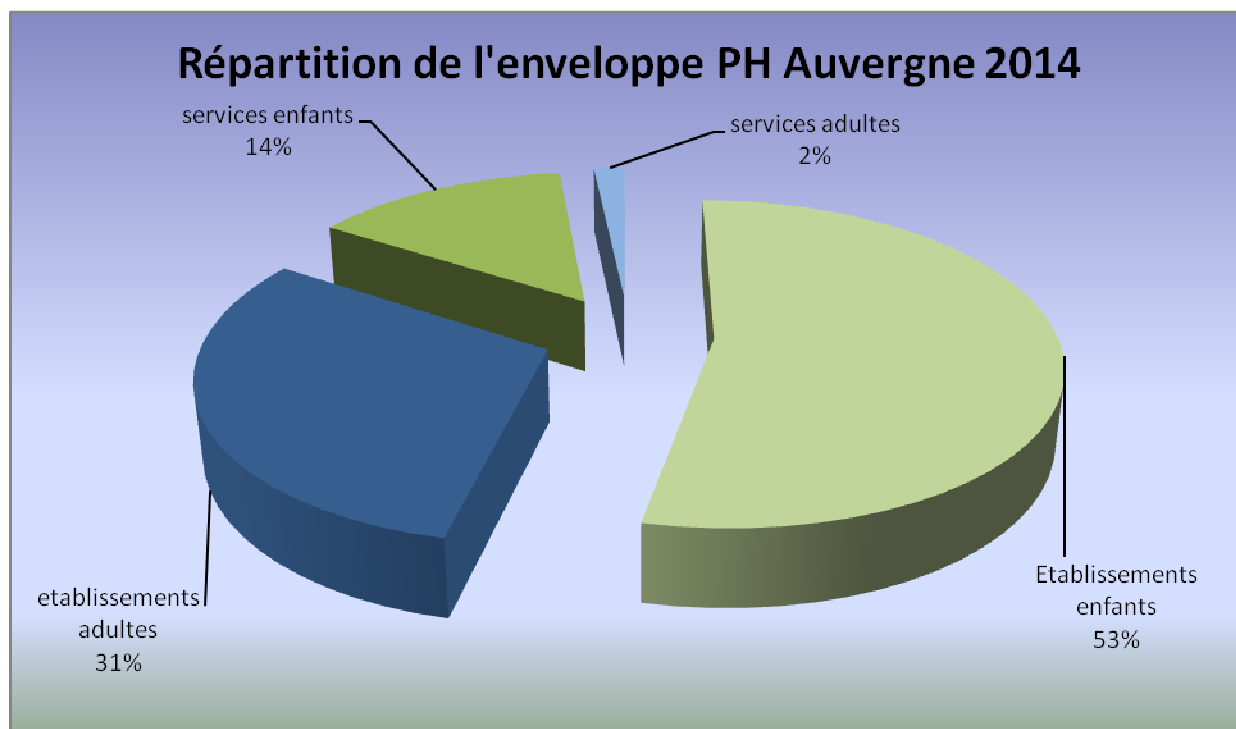
- a) Deux unités d'hébergement de 8 places en foyer d'accueil médicalisé pour personnes handicapées vieillissantes
- a) Un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés de 10 places

1 sur le Cantal concernant :

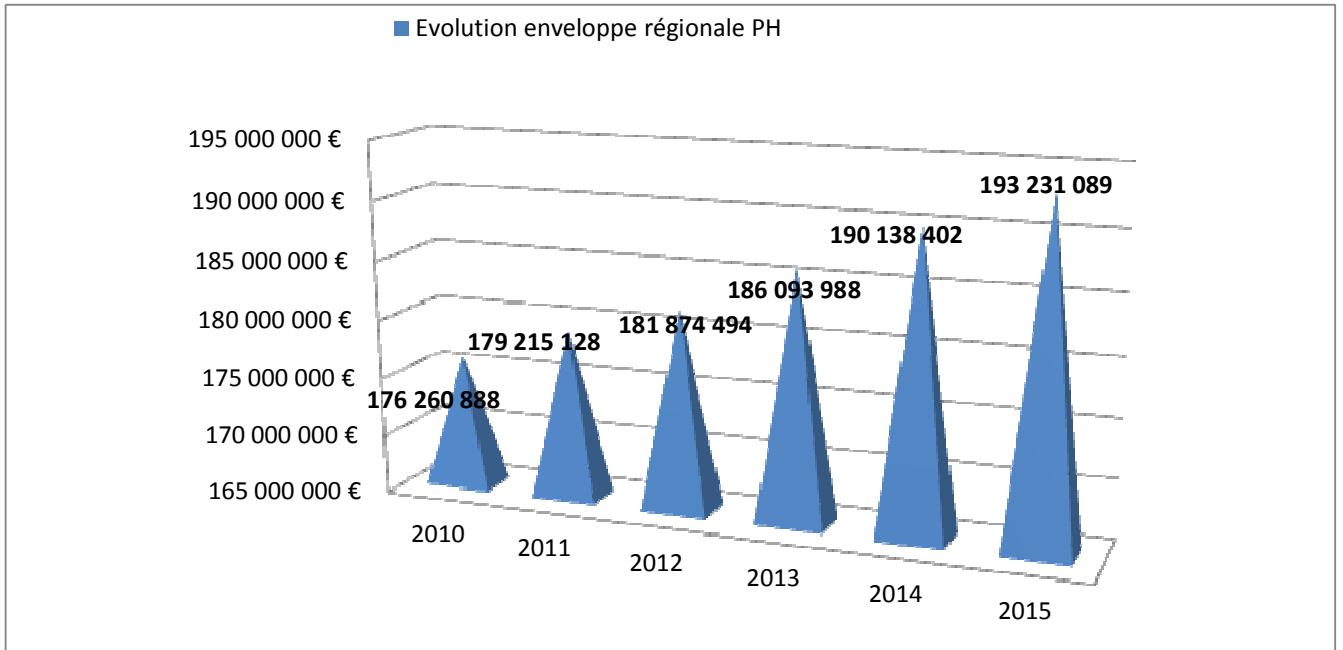
- b) Deux unités d'hébergement de 8 places en foyer d'accueil médicalisé pour personnes handicapées vieillissantes

1 sur la Haute-Loire concernant :

- c) Deux unités d'hébergement de 8 places pour personnes handicapées vieillissantes



L'enveloppe régionale en 2015 a **augmenté de 3 092 687 €** soit une évolution de **+1,60 %** par rapport à 2014.



De 2010 à 2015, l'enveloppe « Personnes handicapées» a augmenté de **16 970 201 €** soit **9,6%** passant de **176 260 888 €** à **193 231 089€**.

Les opérations gagées dans le secteur handicap:

1/Places dont le financement est autorisé (engagements de financements) et année prévisionnelle d'installation :

		2015		2016		2017	
		place	montant	place	montant	place	montant
ALLIER	CAMSP CH Vichy	4	50 000				
	UE maternelle	7	93 333		186 667		
	SAMSAH appel à projet	10	150 000				
	FAM					8	196 024
	FAM PHV appel à projet			8	169 953		
	FAM PHV appel à projet			8	163 472		
	TOTAL DT03	21	293 333	16	520 092	8	196 024
CANTAL	SESSAD IESHA			2	29 945		
	SESSAD 3 vallées	1	38 566			3	78 570
	UE maternelle		186 667				
	FAM					8	147 000
	FAM PHV appel à projet			1	13 425		
	FAM PHV appel à projet			15	320 000		
	TOTAL DT15	1	225 233	18	363 370	9	225 570
HAUTE LOIRE	SESSAD CRF			3	87 852		
	IME le Meygal	5	92 877				
	IME Marie Rivier			5	214 544		
	UE maternelle			7	93 333		186 667
	SAMSAH appel à projet			10	150 000		
	FAM PHV appel à projet			1	13 425		
	FAM PHV appel à projet			15	320 000		
	TOTAL DT43	5	92 877	41	879 154	0	186 667
PUY DE DOME	SESSAD Marthuret RIOM			2	53 930	3	92 496
	UE maternelle			7	93 333		186 667
	CAMSP Clermont		92 000				
	FAM CAPA	10	267 190				
	SAMSAH			10	170 000		
	MAS appel à rojet	10	628 466				
	MAS appel à rojet	10	771 534				
	TOTAL DT63	30	1 759 190	19	317 263	3	279 163
équipe mobile adulte			0	95 308	0	404 692	
équipe mobile enfant		114 368		135 632		205 512	
TOTAL Appel à projet	0	114 368	0	230 940	0	610 204	
TOTAUX	57	2 485 001	94	2 310 819	20	1 497 628	

Rappel : Crédits annoncés au titre du plan autisme : 3 217 201 €

Une seconde autorisation d'engagement concernant ce plan a été notifié en début d'année 2015 d'un montant de 1 572 822 €. Il reste un montant de 176078 € à engager sur les années à venir.

3-PROGRAMMATION PREVISIONNELLE DES ACTIONS PRIORITAIRES SELON LA THEMATIQUE :

3-1 Volet Personnes âgées : propositions et observations

Les demandes enregistrées inscrite au PRIAC 2015 se décomposent ainsi :

- **Optimiser les dispositifs d'accueil de jour : (conformité des accueils de jour) en application des dispositions de la circulaire DGCS du 15 décembre 2011**
 - ✓ En adaptant la capacité des accueils de jour existant aux besoins aux besoins en tenant compte de la nécessité d'un fonctionnement minimal pour une prestation de qualité au meilleur coût

Etablissement	Département	Nature de la demande	Coût	Nombre de créations de places d'accueil de jour	Observations
EHPAD de Saint – Illide	Cantal	Transformation de 2 places d'AJ en 2 places d'HT	Coût constant	Création 2 places HT Suppression 2 places AJ	2015 Capacité finale de l'EHPAD : 60 HP + 5 HT soit 65 places

Une réflexion est en cours sur les places d'accueil de jour sur Aurillac. Compte tenu de l'activité constatée, une diminution du nombre de places ou un redéploiement est à envisager.

- **Développer l'offre d'accueil de jour et d'hébergement temporaire** dans les bassins de santé intermédiaires les moins bien équipés au regard de la moyenne régionale, et en tenant compte des évolutions démographiques.

En l'absence d'AE 2015, la programmation des places d'hébergement temporaire et d'accueil de jour relève essentiellement des transformations et redéploiement au sein des établissements.

Seules quelques créations à la marge ont été retenues au titre de l'année 2015.

A coût constant et par transformation :

Etablissement	Nature de la demande	Coût	Suppression de places d'HP	créations de places en Accueil de jour	création de places en Hébergement temporaire	Observations
EHPAD de Bas en Basset (* opération gagée antérieurement)	Transformation de 2 places d'HP en 2 places HT	coût constant	-2HP		2	Au 01/01/2016 –PRIAC 2014 régularisation de 6 places HP à l'EHPAD de Bas en Basset – bâtiment prévu en 2016 avec modification de la répartition des 6 places HP (4HP et 2 HT)
EHPAD de Riotord (opération gagée antérieurement)	Transformation de 1 place d'HP en 1 place HT	coût constant	-1 HP		+ 1 HT	PRIAC 2014 régularisation de 8 places HP à l'EHPAD de Riotord - demande de modification de la répartition des 8 places HP (6 AJ et 1 HT) Place HT en 2015 Place AJ (dans les locaux prévus initialement pour le PASA)
	Transformation de 7 places d'HP en 6 places accueil de jour	Coût constant	-7 HP	+6 AJ		
EHPAD "Mille Sourires » à Cunlhat	Transformation de 2 places HP en places HT		-2 HP		+ 2 HT	Mise en place dès 2015 – alternative à l'institutionnalisation
EHPAD « Les rives d'Allier » à Pont du Château	Extension de 2 places HT à coût constant					Extension sans financement complémentaires sollicité suite au regroupement des capacités de St Julien de Coppel en 2014)
TOTAL			-12	6	5	

Par création : sous réserve des reliquats de crédits alloués par la CNSA

Etablissement	Nature de la demande	Coût	créations de places en Accueil de jour	création de places en Hébergement temporaire	Observations
EHPAD « Les Savarounes » à Chamalières	Extension	10 600 €		1	En lien avec la construction du PASA labellisé. Besoin sur le secteur

- **Soutenir la vie au domicile** et optimiser la souplesse des modes d'accueil des personnes âgées

Améliorer la couverture territoriale des SSIAD :

La couverture complète de la Région doit être assurée et l'offre de prise en charge dans les bassins de santé intermédiaires les moins bien équipés au regard de la moyenne régionale doit être confortée, en tenant compte des évolutions démographiques ainsi que de l'activité du secteur infirmier libéral.

Les demandes d'extension de places de SSIAD parvenues au 01/03/2015 ont été recensées au plan régional. Toutefois, l'attribution de places complémentaires ou la création de SSIAD spécifiques est subordonnée aux conclusions de l'étude menée en 2014 et qui s'achèvera mi 2015.

Le résultat de cette étude de besoins sur les SSIAD conduite en 2014 qui portait à la fois sur le besoin en places mais également sur les zones géographiques, les charges en soins ainsi que sur la coordination avec les services d'hospitalisation à domicile permettra de répartir sur 2015 les 100 places de SSIAD autorisées au PRIAC 2014.

Dans la mesure où, les demandes des structures correspondent aux besoins recensés et aux financements disponibles, elles pourraient être satisfaites.

- **Définir et expérimenter de nouveaux protocoles d'intervention : Création de SPASAD**

Le projet de loi d'adaptation de la société au vieillissement prévoit, dans son article 34, une expérimentation afin d'inciter les gestionnaires à créer des services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD) ou à faire évoluer les SPASAD existants dans un mode d'organisation plus intégré.

Un cahier des charges de l'expérimentation est en cours d'élaboration dans le cadre d'une concertation avec les représentants du secteur et l'Assemblée des départements de France. Il sera publié par arrêté pour mise en application au 1^{er} janvier 2016.

Les services qui souhaiteraient s'impliquer dans la création de ces structures sont invités à réfléchir à un projet commun et à se faire connaître auprès des autorités de régulation.

Au niveau régional, des crédits non reconductibles pourront être affectés afin de financer l'ingénierie des projets définis par l'ARS Auvergne en fonction des demandes présentées par les structures.

- **Finaliser la mise en place des mesures Alzheimer et continuer la prise en charge des populations spécifiques (Alzheimer et maladies neuro-dégénératives) :**

Dans le cadre de la finalisation du plan Alzheimer, 1 Equipe spécialisée Alzheimer reste à installer sur 2015 portant à 11 le nombre d'ESA effectives sur l'Auvergne.

Département	Opération	Places	Montant
Puy de Dôme	Equipe spécialisée Alzheimer (BSI du Mont Dore)	10	150 000 €

Le Plan maladies Neuro- Dégénératives : 270 000 millions d'euros aux mesures médico-sociales sur le plan national

Après le Plan Alzheimer 2008-2012, le Nouveau Plan 2015-2019 qui lui succède est élargi à d'autres pathologies neuro-dégénératives, telles que la maladie de Parkinson, la Sclérose en plaque, la maladie de Huntington.

Le plan Maladies neuro-dégénératives 2014-2019 vise à impulser une nouvelle dynamique » sur la prise en charge des patients, leur qualité de vie et la recherche de traitements.

A ce stade seuls quelques objectifs chiffrés sont détaillés **au plan national** dans le plan :

Au niveau du secteur médico-social :

- 100 nouveaux dispositifs MAIA (réseau de partenaires pour les soins et l'accompagnement) pour compléter les 250 déjà mis en place ;
- pour l'accompagnement à domicile, 74 nouvelles équipes spécialisées Alzheimer qui viennent s'ajouter aux quelque 450 existantes ;
- 65 nouvelles plateformes d'accompagnement et de répit pour les aidants et familles de malades ;

la poursuite des objectifs du précédent plan : 1 600 places adaptées dans les maisons de retraite (aujourd'hui 1 135 sont installées),

25 000 places en pôles d'accompagnement et de soins adaptés (12 500 déjà mises en place),

5 600 places d'hébergement temporaire (3 100 actuellement).

Compte tenu de ces données et des besoins recensés sur les départements, la programmation 2015 est établie sur les bases suivantes et sous réserve des crédits effectivement alloués par la CNSA.

Type de mesures	Programmation envisagée sur les 3 années	Mesure du plan – objectifs nationaux
Plateforme d'accompagnement et de répit	7 (pour arriver à 2 plateformes de répit par département)	N° 28 : Créer une plate-forme d'accompagnement et de supplémentaire dans les départements qui ne disposent que d'une seule plateforme)
Equipes spécialisées Alzheimer ou SSIAD renforcés	8 ESA supplémentaires à répartir en fonction des besoins recensés	N° 22 : Poursuivre les efforts engagés pour développer les ESA – création de 74 ESA supplémentaires
Pôles d'accompagnement et de soins adaptés	8 PASA complémentaires	Poursuivre le déploiement des PASA au sein des EHPAD (pas de nouveaux financements spécifiques annoncés)
Unités d'hébergement renforcées	3 UHR supplémentaires	N° 27 : poursuivre et renforcer le déploiement des UHR en EHPAD - 68 UHR supplémentaires

Autres mesures

✚ restructuration par redéploiement à l'intérieur d'un même établissement concernant l'hébergement permanent:

Etablissement	Nature de la demande	Coût	Nbre de places d'hébergement permanent	Nbre de places d'hébergement temporaire	Capacité finale	Observations
EHPAD « Résidence Jolivet » les maitres de Veyre	Transformation de 2 places d'hébergement temporaire en 2 places d'hébergement permanent	0	+ 2 places	- 2 places	28 HP + 2 HT	Une capacité avec initialement 4 HT – ouverture de 3 places HT sur Veyre Monton en juillet 2015
EHPAD « La roseraie » Ardes sur Couze	Transformation de 2 places d'hébergement temporaire en 2 places d'hébergement permanent	0	+ 2 places	- 2 places	28 HP + 2 HT	Objectif N° 3 de la convention N° 2 signée en 2013

8/ Les opérations liées à la restructuration des SSR en Haute-Loire

Les opérations de redéploiement prévues par fongibilité dans le cadre de la recomposition de l'offre SSR dans le département de la Haute-Loire sont en cours de concertation et de validation

Etablissement	DPT	Nature de la demande	Nbre de places	Coût global	Date prévisible d'opérations
EHPAD « Les genêts au Chambon sur Lignon	43	Extension de 15 places par suppression de 15 places HP de l'EHPAD l'Hort les Melleyrines	+ 15 (de la cession des lits de l'EHPAD privé du Monastier	Redéploiement	2016
EHPAD « L'Hort les Melleyrines » du Monastier sur gazeille	43	Suppression de 15 places HP et redéploiement sur l'EHPAD « Les genêts » au Chambon sur lignon	- 15 places hébergement permanent	Suppression et redéploiement	2015
EHPAD « L'Hort les Melleyrines du Monastier sur Gazeille	43	Suppression de 15 places (capacité restante EHPAD : 15 places HP)	- 15 places hébergement permanent	Suppression de 15 places et redéploiement sur 3 EHPAD	
EHPAD de Brioude (St Dominique) , EHPAD de Vals près le Puy et du Vorey sur Arzon	43	Redéploiement des 15 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « l'Hort les Melleyrines » du Monastier sur Gazeille	15	Redéploiement	

Etablissement	DPT	Nature de la demande	Nbre de places concerné par la médicalisation	Coût global	Date prévisible d'opérations
En mémoire en complément des opérations de restructuration en cours - médicalisation prévue					
EHPAD « Les Chalmettes » Le Puy	43	Restructuration de l'EHPAD « Les Chalmettes » (90 places HP) avec le foyer Ste Monique (30 places EHPA) Capacité finale prévue 98 places HP	+ 18 places EHPA	+ 18 places EHPA (à médicaliser)	2016/2017
EHPAD « Les genêts au Chambon sur Lignon	43	Transfert de 8 places d'EHPA suite fusion EHPAD les Chalmettes et Foyer Ste Monique)	+ 8 places EHPA	Transfert de places et redéploiement (8 places à médicaliser	2016/2017

Récapitulatif des opérations retenues pour le secteur personnes âgées – Programmation 2015 (hors mesures PMND)

La programmation inscrite au PRIAC 2015 se décompose comme suit (hors crédits gagés antérieurs):

En l'absence d'AE 2015 sur le secteur personnes âgées, les opérations inscrites ci après ne concernent que des transformations sans incidence financière.

A/ Au titre de l'hébergement permanent (places d'EHPAD)

Département	Opération	Places	Montant	Année installation
Puy de Dôme	EHPAD Résidence Jolivet les Martres de Veyre	2	21 200 e	2015
	EHPAD « La Roseraie » Ardes sur Couze	2	21 200 €	
	<i>Sous total Puy de Dôme</i>	4	42 400 €	
REGION				

B/ Au titre des alternatives à l'institutionnalisation (places d'Accueil de Jour/Hébergement Temporaire)

Département	Opération	Places	Montant <i>(indicatif car transformation)</i>	Année installation
Cantal	Hébergement temporaire			
	EHPAD de Saint Illide (par transformation 2 places d'AJ)	2	21 200 €	2015
	<i>Sous total Cantal</i>	2	21 200 €	
Haute Loire	Accueil de jour			
	- EHPAD de Riotord (par transformation 6 places d'HP)	6	65 436 €	
	Hébergement temporaire			
	EHPAD de Bas en Basset (transformation 2 places HP))	2	21 200 €	2016
	EHPAD de Riotord (transformation 2 places HP)	1	10 600 €	2015
	<i>Sous total Haute Loire</i>	9	97 236 €	
	Hébergement temporaire			
	EHPAD « Mille sourires » à Cunlhat (transformation 2 places HP)	2	21 200 €	2015
	<i>Sous total Puy de Dôme</i>	2	31 800 €	
REGION		14	139 636 €	

Sous réserve de reliquats de crédits , les extensions suivantes pourraient être envisagées

Département	Opération	Places	Montant	Année installation
	Hébergement temporaire			
	EHPAD « Les Savarounes » à Chamalières (extension 1 places HT)	1	10 600 €	2015
	<i>total Puy de Dôme</i>	<i>1</i>	<i>10 600 €</i>	

3-2 Volet Personnes handicapées 2015

Poursuite du plan pluriannuel handicap, du plan autisme et du schéma national handicap rare ainsi que des actions destinées à l'accompagnement des personnes en situation complexe

La poursuite du plan pluriannuel handicap :

La mise en œuvre du plan pluriannuel handicap constitue une priorité pour 2015. Pas d'autorisation d'engagements nouveaux sur 2015 mais des crédits de paiement notifiés pour accompagner les mesures effectives de places nouvelles autorisées prévues sur 2015.

L'actualisation 2015 de la programmation s'appuie en priorité sur des opérations visant :

- à l'évolution et l'adaptation de l'offre aux besoins, par redéploiement de moyens,
- à la transformation de l'offre existante, par des opérations de transfert ou de redéploiement permettant de faire évoluer l'offre médico-sociale

et répondant :

- à un objectif de diversification de l'offre médico-sociale par le développement de l'alternative à l'institution en veillant à faire augmenter la part des services,
- à une adaptation de l'offre médico-sociale notamment pour des publics spécifiques

Le Plan autisme 2013-2017 : 3 217 201 €

La poursuite du plan d'actions autisme pour la région Auvergne est en cours. Il définit les actions qui seront mises en œuvre sur les territoires sur la durée du 3^e plan national autisme. Il précise également la programmation financière qui sera arrêtée en termes de création de places (par mesure nouvelle ou redéploiement), de dispositifs, de renforcement des services.

La région Auvergne bénéficie à ce titre d'Autorisations d'Engagement spécifiques dédiées :

- **226 078 €** au renforcement des centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP) qui viendront en appui de la création des unités de diagnostic et d'évaluation,

- **506 684 €** au renforcement des autres établissements et services sur le champ de l'enfance handicapée qui viendront en appui à la création d'équipes mobiles enfance,

- **322 130 €** à la création de 11 places en services d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD). Une 12^e place sera créée par transfert de la sous enveloppe autisme « adultes MAS FAM SAMSAH » pour un montant de 29 284 €.

- **1 120 000 €** à la création de 4 unités d'enseignement en maternelle (1 par département)

- et à la création de places dans le secteur adultes handicapés pour un montant global de **1 042 309 €** correspondant pour la région à :

- 14 places de foyer d'accueil médicalisé (FAM),
- 10 places de service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)
- et 3 équipes mobiles (avec appui financier du FIR)

Le Schéma national handicap rare

Deux axes suivant une logique interrégionale Auvergne Rhône-Alpes :

- créations de places nouvelles :

- Une enveloppe interrégionale dédiée à la création de places a été notifiée par la CNSA à hauteur de **2 661 330 €**

Elle a été répartie au prorata de la population des deux régions, soit un **montant final de 465 574 € pour la région Auvergne.**

La programmation est en cours de validation.

- équipes relais :

En ce qui concerne les équipes relais, **l'enveloppe inter régionale dédiée, d'un montant de 400 000 € est affectée à une équipe relais commune aux 2 régions Auvergne/Rhône Alpes.**

L'association « les PEP 69 » a été sélectionnée par les Agences régionales de santé d'Auvergne et de Rhône-Alpes pour le déploiement d'une équipe relais « Handicaps rares » couvrant l'ensemble de leur territoire.

La création de cette équipe relais offre à l'inter-région Sud-Est un dispositif unique ayant pour objectif de structurer sur ces territoires les expertises et les accompagnements médico-sociaux dans le domaine.

Pour en savoir plus et consulter le communiqué de presse des deux ARS Auvergne Rhône-Alpes :

<http://ars.auvergne.sante.fr/Equipe-relais-interregionale.181065.0.html>

Récapitulatif des opérations retenues pour le secteur personnes handicapées – Programmation 2015/2017

		2015		2016		2017	
		place	montant	place	montant	place	montant
ALLIER	CAMSP CH Vichy	4	50 000				
	UE maternelle	7	93 333		186 667		
	SAMSAH appel à projet	10	150 000				
	FAM					8	196 024
	FAM PHV appel à projet			8	169 953		
	FAM PHV appel à projet			8	163 472		
	TOTAL DT03	21	293 333	16	520 092	8	196 024
CANTAL	SESSAD IESHA			2	29 945		
	SESSAD 3 vallées	1	38 566			3	78 570
	UE maternelle		186 667				
	FAM					8	147 000
	FAM PHV appel à projet			1	13 425		
	FAM PHV appel à projet			15	320 000		
	TOTAL DT15	1	225 233	18	363 370	9	225 570
HAUTE LOIRE	SESSAD CRF			3	87 852		
	IME le Meygal	5	92 877				
	IME Marie Rivier			5	214 544		
	UE maternelle			7	93 333		186 667
	SAMSAH appel à projet			10	150 000		
	FAM PHV appel à projet			1	13 425		
	FAM PHV appel à projet			15	320 000		
	TOTAL DT43	5	92 877	41	879 154	0	186 667
PUY DE DOME	SESSAD Marthuret RIOM			2	53 930	3	92 496
	UE maternelle			7	93 333		186 667
	CAMSP Clermont		92 000				
	FAM CAPA	10	267 190				
	SAMSAH			10	170 000		
	MAS appel à rojet	10	628 466				
	MAS appel à rojet	10	771 534				
	TOTAL DT63	30	1 759 190	19	317 263	3	279 163
équipe mobile adulte			0	95 308	0	404 692	
équipe mobile enfant		114 368		135 632		205 512	
TOTAL Appel à projet	0	114 368	0	230 940	0	610 204	
TOTAUX	57	2 485 001	94	2 310 819	20	1 497 628	

Rappel : Crédits annoncés au titre du plan autisme : 3 217 201 €

Une seconde autorisation d'engagement concernant ce plan a été notifiée en début d'année 2015 d'un montant de 1 572 822 €. Il reste un montant de 176078 € à engager sur les années à venir.

4 - LA PROGRAMMATION PREVISIONNELLE EN ESAT

La dotation régionale limitative (DRL) allouée à la région Auvergne sur le champ ESAT s'élève à 36 494 666 € soit + 0,77 par rapport à 2014.

43 ESAT sont financées sur la Région Auvergne au 01/01/2015 dont 22 sous Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) soit **51,16%**.

Ces 43 structures disposent de 2 998 places dont 1671 sous CPOM. au 31 décembre 2014 à **190 138 402 €** soit **2.05 % des moyens nationaux**

Aucun financement nouveau n'est alloué au titre de l'année 2015.

Toutefois, la programmation sur la période 2015-2016 a été établie sur la base des demandes exprimées les années antérieures

Allier : 17 places

Cantal : 8 places

Haute-Loire : 2 places

Puy de Dôme : 26 places

La prise en charge de personnes plus lourdement handicapées est une tendance qui tient à la montée en puissance des politiques d'intégration en milieu ordinaire de travail. Les institutions spécialisées sont sollicitées désormais par des personnes plus dépendantes qui ne peuvent être prises en charge dans un cadre ordinaire de travail, aussi adapté soit-il.

De plus, la reconnaissance du handicap psychique et l'ouverture de nouvelles places pour ce type de pathologie amènent les ESAT à repenser leurs organisations et leurs modes de prise en charge.

Enfin, l'allongement de la durée de vie dont bénéficient les personnes handicapées impacte nécessairement les ESAT, leurs projets et les compétences qu'ils mettent au service des personnes accueillies.

Les enjeux liés aux évolutions se situent au cœur de la double dimension des ESAT : accompagnement socioprofessionnel et équilibre économique, mais elles imposent de définir et de mettre en œuvre des stratégies d'adaptation, de maintien et de développement des compétences.

Le SROMS Auvergne, arrêté pour la période 2012-2016, s'attache à répondre à ces problématiques et à accompagner les gestionnaires dans ces évolutions majeures. Un axe dédié au secteur du travail a ainsi été inscrit, visant à « Favoriser l'accès à l'emploi des personnes handicapées et soutenir les projets professionnels des personnes handicapées ».

Secteur enfance handicapée

Sous l'égide de l'ARS, le CREAI Auvergne a réalisé en 2014 sur le champ des établissements pour enfants handicapés soit **82 établissements** un comparatif entre la population réellement accueillie et les agréments de clientèle avec une vision départementale et par ESMS

L'ARS Auvergne a conduit une campagne d'évolution des agréments des structures enfance concernées a été menée. Les arrêtés d'autorisation portant modification des agréments sont en cours de finalisation. Quelques hypothèses font l'objet d'analyse et d'échanges complémentaires avec les gestionnaires concernés.

Un bilan sera établi sur les plans qualitatif et quantitatif, et sera communiqué à l'ensemble des structures.

La création de places nouvelles par redéploiement de places d'internat se fera à moyens constants (avec application de la convergence tarifaire).

Secteur adultes handicapés :

Le constat réalisé sur le secteur adulte laisse apparaître là aussi des inadéquations. En 2015, une campagne d'évaluation des agréments sur le secteur adulte en lien, le cas échéant, avec le Conseil départemental sera menée.

L'évolution des agréments comporte deux enjeux, au-delà de la mise en conformité juridique de l'autorisation à la situation réelle des accueils :

- **s'assurer d'une bonne répartition de l'offre sur le territoire,**
- **s'assurer que les moyens de la structure permettent la prise en charge de qualité de la population réellement accueillie, en fonction de son handicap.**

La méthodologie de travail retenue est la suivante :

- élaboration, envoi et analyse d'un questionnaire par la DOMSA et le CREAI,
- préparation par la DOMSA de synthèses par BSI, associations gestionnaires et structures, en lien avec les conseils départementaux,
- rencontres organisées avec chaque association gestionnaire, les directeurs concernés, le conseil départemental, la MDPH la DT et la DOMSA : ces rencontres seront organisées du 8 septembre à mi novembre 2015. Elles ont pour but d'avoir une vision plus large par bassin de santé, voire inter bassins pour des établissements disposant d'agréments spécifiques (déficience visuelle, motrice, auditive,...),
- élaboration d'hypothèses (premières et finales), suivies d'une procédure contradictoire avec chaque gestionnaire.

L'ADAPTATION DE L'OFFRE : Contractualisations

La région Auvergne compte 8 CPOM en cours, dont 7 qui sont arrivés à échéance en 2014, avec des associations gestionnaires d'établissements et services de compétence exclusive (ARS) ou partagée (ARS/CG)

La région Auvergne a engagé dès 2013 une politique de renouvellement et de nouveaux contrats (CPOM) qui s'appuient, au-delà des questions de mutualisation de moyens et de responsabilisation budgétaire des gestionnaires, sur les notions de qualité, de politique des ressources humaines, d'adaptation des structures à l'évolution sociétale, de parcours de soins et de vie des personnes, de parcours et de passerelles - de l'enfance vers le monde adultes, du monde professionnel vers le milieu institutionnel.

La programmation prévisionnelle 2015/2016 est arrêtée comme suit :

Allier	Association l'Envol	Echéance 2015
	Association APAJH	Echéance 2016
	Association APEAH	Echéance 2016
	Association ALEFPA	Echéance 2017
Cantal	ADAPEI (renouvellement)	Echéance 2015
	Association ADSEA	Echéance 2017
Haute-Loire	ADAPEI (renouvellement)	Echéance 2015
Puy - de - Dôme	ADAPEI (renouvellement)	Echéance 2015
	Association ALTERIS	Echéance 2016
Contrats régionaux	CPOM régional des PEP 03-15-43-63	Echéance 2015

3 - 7 LES APPELS A PROJET EN COURS

Cinq appels à projet sont en cours: ils visent prioritairement à apporter des réponses nouvelles sur le champ adultes.

Plusieurs critères ont été pris en compte pour déterminer les AAP :

- territoires dont le taux d'équipement est le plus faible,
- équilibre entre création de places en institution et places de services,
- populations et publics prioritaires sur la région Auvergne

ETAT D'AVANCEMENT APPELS A PROJETS au 15 mai 2015

Territoire	Structure - capacité	Position conseil général	Calendrier avis AAP	Cahier des charges AAP	Réunion commission d'appel à projet	Décision	Financement
Allier	Unité PHV – 16 places	Accord sur BSI de Moulins	Publié	Publié	10 février 2015	24 mars 2015	Novembre 2016
Allier	SAMSAH – 10 places	Accord sur BSI de Moulins	Publié	Publié	10 février 2015	24 mars 2015	Juillet 2015
Cantal	Unité PHV – 16 places	Accord	Publié	Publié	1 ^{er} juin 2015	Septembre 2015	Décembre 2016
Haute-Loire	Unités PHV – 2*8 places	Accord sur département	Publié	Publié	26 février 2015	20 avril 2015	Octobre 2016
Haute-Loire	SAMSAH – 10 places	Accord sur département	Publication calendrier prévisionnel 1 ^{er} semestre 2015	2 ^d semestre 2015 – décalage à prévoir	1 ^{er} trimestre 2016 – décalage à prévoir	Juin 2016 – décalage à prévoir	Septembre - octobre 2016 – décalage à prévoir

Rappel des mesures du plan Alzheimer Auvergne : 5 276 342 €

11 SSIAD Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA) pour 1 650 000 €

100 % des équipes ESA installées fin 2015

Fin 2014, la Région Auvergne disposait de 10 équipes spécialisées Alzheimer en fonctionnement (3 dans l'Allier, 2 dans la Haute-Loire, 1 dans le Cantal répartie sur 2 sites et 4 dans le Puy de Dôme). la 11^{ème} ESA est labellisée et sera installée en 2015 sur le BSI du Mont Dore.

Département	Opérations	Nombre de places	Montant global
Puy de Dôme	Equipe spécialisé Alzheimer (ESA) BSI du Mont-Dore	10	150 000 €

41 Pôles d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) pour 2 533 226 €, dont 41 labellisés

80 % des PASA installées fin 2015

La création d'un PASA sur un territoire prioritaire a été actée au PRIAC 2014. La mise en œuvre effective des 41 PASA labellisés antérieurement se poursuit.

Au 31 décembre 2014, 29 PASA sont fonctionnels. 3 PASA sur les 11 restants à installer doivent s'ouvrir en 2015. Fin 2015, 78 % des PASA labellisés seront installés.

Le financement pour 2 PASA complémentaires est programmé pour 2015 sous réserve des crédits alloués par la CNSA (1 en Haute-Loire et 1 dans le Puy de Dôme)

3 Unités d'Hébergement renforcé (UHR) pour 793 116 €

100% des installations réalisées. Une demande d'UHR complémentaire sera effectuée dans le cadre du plan neuro dégénératives.

3 plates-formes d'accompagnement et de répit : 300 000 €

Objectif réalisé à 100 % : les trois plates-formes de répit sont adossées aux accueils de jour des EHPAD suivants : EHPAD « Les Savarounes » à Chamalières ; EHPAD « Nazareth » au Puy en Velay et EHPAD « Les Magnolias » à Moulins.

8 MAIA (Méthode d'action pour l'intégration des services d'aides et de soins dans le champ de l'autonomie (MAIA) pour un financement de

Objectif réalisé à 100 % :

Fin 2014, 8 dispositifs MAIA sont financés, conformément aux objectifs fixés au titre des crédits CNSA

Les 8 MAIA existantes sont réparties dans les départements suivants :

- 2 dans l'Allier porté par le Conseil Général de l'Allier
- 1 dans le Cantal porté par le Conseil Général du Cantal
- 2 dans la Haute-Loire porté par le Conseil Général de la Haute-Loire
- 3 dans le Puy de Dôme portées par les CLIC de l'agglomération clermontoise, du Livradois Forez (Thiers – Ambert) et de Riom Mont Dore

En 2015, un appel à candidatures pour la création d'une nouvelle MAIA sur le département du Puy de Dôme a été lancé en avril 2015 dans le cadre du plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019.

Le 3^{ème} plan Alzheimer 2008-2012 est achevé. L'ensemble des mesures allouées en région Auvergne sont réalisées ou en cours de finalisation.

L'ensemble des crédits de l'enveloppe Alzheimer ont été attribués.

Autres actions menées dans le cadre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) au titre de la prévention des handicaps et de la perte d'autonomie ainsi que de la prise en charge et l'accompagnement des personnes handicapées ou âgées dépendantes : 235 000 euros

Depuis 2013 et bien que l'ARS Auvergne n'ait pas été retenue comme région « PAERPA », des expérimentations, en partenariat, notamment, avec les Conseils généraux sont en cours au titre du parcours de santé de la personne âgée.

En 2014, les expérimentations sont essentiellement centrées **sur le thème des hospitalisations et les ré-hospitalisation évitables ou non pertinentes des personnes âgées**. Dans ce cadre, le FIR a permis de disposer d'infirmières pour chaque expérimentation. La somme dévolue à ces actions pour 2014 est de 220 000 euros qui concerne :

- L'astreinte et la mutualisation entre plusieurs EHPAD d'une infirmière de nuit (3 territoires).
- La préparation à la sortie d'hôpital et suivi post-hospitalier des personnes âgées fragiles (4 territoires).

Une expérimentation supplémentaire qui vise à modéliser le parcours de soins de la personne âgée au CH de Craponne sur Arzon (Haute-Loire) est actuellement en cours de réalisation en partenariat avec un laboratoire du CNRS (montant : 15 000 €).

1/ les IDE de nuit en EHPAD :

Il s'agit de la mise en place, sur 3 territoires de la région Auvergne (EHPAD du CCAS de Clermont-Ferrand, 5 EHPAD d'Aurillac et 5 EHPAD autour du Monastier sur Gazeille, seuls les 2 derniers territoires sont inscrits au FIR 2014) d'une modalité expérimentale de présence d'infirmier(ère) la nuit et le week-end sous la forme d'astreinte opérationnelle, mutualisée entre plusieurs EHPAD.

Ce dispositif doit permettre d'améliorer la pertinence des hospitalisations non programmées, ainsi que la qualité et la sécurité de prise en charge la nuit et d'apporter une première réponse en nuit profonde, période où la PDSA est en mode dégradé. Enfin, il répond à l'augmentation progressive du niveau de dépendance (GIR) et de la nécessité de soins (PATHOS) qui sont de plus en plus élevés. L'astreinte devra être opérationnelle de 20h00 à 6h00, 7jours/7, plage horaire à adapter en fonction de l'organisation existante dans les établissements participants. Le périmètre géographique doit permettre de respecter les 30 minutes d'intervention de l'astreinte.

Cette expérimentation est en cours à Clermont-ferrand et, hormis des retours très positifs de la part des médecins de garde (AMUAC, SOS Médecin) et régulateurs du SAMU, nous ne disposons pas encore des données permettant d'évaluer l'effet de l'IDE de nuit.

2/ Préparation à la sortie d'hôpital et suivi post-hospitalier des personnes âgées fragiles par des IDE coordinatrices

Les territoires retenus pour ces expérimentations sont les BSI de Brioude, Le Donjon, Ally / Pleaux et Pontaugur.

**Description d'un exemple concret de projet ou d'innovation
financé au titre de cette mission grâce au FIR**

**Préparation à la sortie d'hôpital et suivi post-hospitalier des personnes âgées fragiles par des IDE
coordinatrices**

Pour réduire les fréquentes ré-hospitalisations des personnes âgées de plus de 75 ans, des expérimentations sont conduites dans différents territoires Auvergnats. Elles reposent sur l'intervention d'une infirmière hospitalière « coordinatrice » qui effectue :

- à l'hôpital une analyse multidimensionnelle fine des besoins de la personne hospitalisée et prépare avec les aidants et professionnels du secteur ambulatoire le retour à domicile
- lors de la sortie, elle transmet le résumé de sortie ou contacte le médecin traitant et, si nécessaire, informe les autres professionnels impliqués.
- l'action de cette infirmière se poursuit au domicile, où, *via* des appels téléphoniques et des visites, elle évalue l'effectivité des aides programmées, les difficultés rencontrées, participe à la résolution d'éventuels problèmes et procède à une information / sensibilisation / éducation sur des thèmes tels que l'observance thérapeutique, l'alimentation, l'adaptation du logement...

L'évaluation de l'impact des actions de l'infirmière coordinatrice repose sur la comparaison du taux de réhospitalisation précoce du groupe de patient qui a bénéficié de ce suivi par rapport à un groupe témoin pour lequel l'infirmière n'est pas intervenue.

Les résultats des expérimentations conduites à partir des hôpitaux expérimentateurs sont très encourageants. En effet, **ils semblent indiquer une réduction du taux ré-hospitalisation à 60 jours pour le groupe qui a bénéficié de l'action de l'infirmière coordinatrice** : pour les groupes témoins les taux de réhospitalisation à 60 jours sont compris entre 24 et 29%, alors que pour les groupes « suivi » ces taux sont de l'ordre de 12-13%. Toutefois, ces résultats ne sont pas significativement différents (nombre de personnes incluses dans ces expérimentations insuffisant).

De ce fait, depuis début 2015 et pour une période de 1 an, une action similaire est conduite à l'Hôpital de Riom (Puy de Dôme). Cette expérimentation devrait permettre d'atteindre des effectifs suffisants pour évaluer dans de bonnes conditions l'effet d'une IDE coordinatrice préparant la sortie d'hôpital et effectuant un suivi à domicile des personnes âgées fragiles.



**ARRETE ARS AUVERGNE N°2015-504 – DIVIS N° 2015-103
PORTANT DIMINUTION DE CAPACITE DE L'EHPAD « L'HORT LES
MELLEVRINES » AU MONASTIER SUR GAZEILLE (HAUTE-LOIRE)**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'ARS D'Auvergne**

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles, article L 313-1 à L 313-6 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU L'arrêté n°2014-401 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne en date du 30 septembre 2014 ;

VU l'arrêté SDAS N°93-69 en date du 5 juillet 1993 portant autorisation de création d'une maison de retraite au Monastier sur Gazeille de 37 lits présentée par l'Association « La Recoumène » ;

VU l'arrêté préfectoral DDASS N° 97/283 relatif à la création d'une section de cure médicale à la maison de retraite « l'Hort les Melleyrines » au Monastier sur Gazeille en date du 30 juin 1997 ;

VU la Convention tripartite en date du 01/01/2006 et ses avenants respectifs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008/44 – DIVIS n°2008/03 en date du 18 mars 2008 portant modification de la capacité de l'EHPAD « l'Hort les Melleyrines » 52, rue Saint Pierre au Monastier sur Gazeille, géré par l'Association la Recoumène et fixant la capacité totale de l'EHPAD à 45 lits d'hébergement permanent ;

VU le protocole d'accord signée conjointement par l'Agence Régionale de Santé Auvergne, le Département de la Haute Loire et le représentant de l'EHPAD « l'Hort les Melleyrines » en date du 27 Novembre 2013 s'inscrivant dans la recomposition de l'offre de soins de suite et de réadaptation du territoire de santé de Haute-Loire ;

VU le schéma régional de l'organisation médico-sociale 2012-2016 pour l'Auvergne,

VU le schéma départemental de la Haute-Loire en faveur des personnes âgées 2009-2013,

VU le programme interdépartemental d'accompagnement du handicap et de la perte d'autonomie 2014-2018,

CONSIDERANT que suite aux dispositions du protocole d'accord visé ci-dessus, l'établissement l'Hort les Melleyrines, conforté dans son activité de SSR à hauteur de 60 lits, s'est engagé à diminuer dans un premier temps la capacité de son EHPAD de 15 places portant celle-ci à 30 places ;

CONSIDERANT l'arrêt de l'admission de nouveaux résidents et la diminution progressive de 15 lits d'EHPAD ;

SUR PROPOSITION du Délégué territorial de la Haute-Loire de l'Agence régionale de santé d'Auvergne, du Directeur Général des services départementaux de la Haute-Loire et du Directeur de la Vie Sociale de la Haute-Loire,

ARRETENT :

ARTICLE 1er : la réduction de 15 places d'hébergement permanent de la capacité de l'EHPAD « L'Hort les Melleyrines » situé 52, rue Saint Pierre au Monastier sur Gazeille, géré par l'Association « La Recoumène » est autorisée à compter du **1^{er} juillet 2015**.

La capacité de l'EHPAD est ainsi ramenée de 45 places à 30 places soit :

- 15 places d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- 15 places d'hébergement permanent pour personnes âgées atteintes de maladies Alzheimer ou apparentées.

ARTICLE 2 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association « La Recoumène »

N° d'identification (N° FINESS) : **43 000 770 8**

Code statut juridique : 60 – Association loi de 1901 non RUP

Entité établissement : EHPAD « l'Hort les Melleyrines » au Monastier sur Gazeille

N° d'identification (N° FINESS) : **43 000 771 6**

Code Catégorie d'établissement : 500 EHPAD

Code MFT : 45 ARS TP tarif partiel sans PUI habilité aide sociale

- Code discipline : 924 (Accueil pour personnes âgées)

Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)

Mode fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)

Nombre de places : **15 lits**

- Code discipline : 924 (Accueil pour personnes âgées)
Code clientèle : 436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées)
Mode fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)
Nombre de places : 15

Capacité totale : 30 lits dont 15 lits d'hébergement permanent en unité Alzheimer

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

L'exercice d'un recours hiérarchique et/ou gracieux conserve le délai de recours devant le tribunal administratif.

ARTICLE 5 : Le Directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, le Directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, le Délégué territorial de la Haute-Loire, le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de la Vie Sociale de la Haute-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Auvergne, de la Préfecture de la Haute-Loire et du Département de la Haute-Loire

Clermont-Ferrand, le **28 SEP. 2015**


Le Directeur général
de l'ARS Auvergne,


Le Directeur Général Adjoint
de la Préfecture Régionale de Santé
d'Auvergne,
François DUMUIS

Jeanl MAY

Le Président du Département



Jean Pierre MARCON



ARRETE

N° 2015 - 502

Autorisant la transformation de 2 lits d'hébergement permanent en 2 lits d'hébergement temporaire à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Mille sourires » à CUNLHAT (63)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne

Le président du Conseil départemental du Puy de Dôme

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-1 à L.313-6 relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N°2011-940 du 10 Août 2011,

VU l'arrêté n°2014-401 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne en date du 30 septembre 2014,

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2016 fixé pour une durée de 5 ans par décision du Directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne en date du 28 mars 2012,

VU le schéma gérontologique 2009-2013 du Conseil départemental du Puy de Dôme présenté devant l'assemblée départementale le 16/09/2009,

VU le programme interdépartemental d'accompagnement du handicap et de la perte d'autonomie actualisé,

VU l'arrêté du préfet du Puy de Dôme en date du 28 janvier 2004 autorisant la transformation de la maison de retraite de Cunlhat en Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) pour une capacité de 107 lits,

VU la Convention tripartite de deuxième génération signée le 5 mai 2011 avec effet au 1^{er} janvier 2011, entre la directrice de l'EHPAD « Mille sourires » de Cunlhat, le directeur général de l'ARS Auvergne et le Président du Conseil départemental du Puy de Dôme ;

VU la décision de labellisation en date du 30 Décembre 2011 d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'établissement pour personnes âgées dépendantes « Mille sourires » à Cunlhat

VU le procès verbal de la visite de conformité effectuée le 28 octobre 2014 pour la mise en service du bâtiment E comportant 50 chambres dont 12 pour l'accueil de personnes âgées désorientées ;

VU la Convention Tripartite Pluriannuelle "2^{ème} génération" mentionnant la transformation de 2 places d'hébergement permanent en 2 places d'hébergement temporaire sans modification de capacité ;

CONSIDERANT que cette transformation s'inscrit dans un projet global de reconstruction de la structure et qu'il répond aux directives ministérielles en matière d'alternatives à l'institutionnalisation,

CONSIDERANT que cette transformation n'entraîne pas de coût supplémentaire ;

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'EHPAD « Mille sourires » de Cunlhat pour la transformation de deux places d'hébergement permanent en deux places d'hébergement temporaire. La capacité globale de l'établissement demeure inchangée à 107 places.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national FINESS de la façon suivante :

Entité juridique

N° d'identification (N° FINESS) : **63 000 064 4**

Code statut juridique : 26 (Autres établissements publics administratifs)

Entité établissement

N° d'identification (N° FINESS) : **63 078 149 0**

Code catégorie : 500 (EHPAD)

Mode de tarification : 45 ARS/PCG Tarif partiel sans PUI habilité aide sociale

Code discipline : 924 (accueil pour personnes âgées)

Mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)

Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes) : **93 places**

Code discipline : 924 (accueil pour personnes âgées)

Mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)

Code clientèle : 436 (personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées) : **12 places**

Code discipline : 657 (accueil temporaire pour personnes âgées)

Mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)

Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes) : **2 places**

Capacité totale : 107 places

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir les bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 4 : En vertu des dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation initiale est accordée pour une durée de 15 ans.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation initiale sera renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du même code, enjoint à l'établissement de présenter dans le délai de 6 mois une demande de renouvellement. L'absence de notification d'une réponse par l'autorité compétente dans les six mois qui suivent la réception de la demande vaut renouvellement de l'autorisation. En application de l'article L 313-5 précité, lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures, ou a été suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par rapport à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L 312-1 code de l'action sociale et des familles dont les modalités sont fixées par décret et de la conclusion d'un avenant à la convention tripartite.

ARTICLE 7 : L'autorisation délivrée à l'article 1 sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Pour les personnes physiques ou morales de droit privé, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 9 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental de Haute-Loire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

L'exercice d'un recours hiérarchique et/ou gracieux conserve le délai de recours devant le tribunal administratif.

ARTICLE 10 : Le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS d'Auvergne, le délégué territorial du Puy de Dôme, le directeur général des services, le directeur général de la solidarité et de l'action sociale, la directrice de la solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié respectivement aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme et du Département du Puy de Dôme.

Clermont-Ferrand, le 21 SEPT 2015

P/Le directeur général de l'ARS

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne.

Jean MAY

Par délégation du Président,
La Vice-Présidente du Conseil départemental,


Eliabeth CROZET



ARRETE

N° 2015 - 503

Autorisant la transformation de 2 lits d'hébergement temporaire en 2 lits d'hébergement permanent à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Jolivet » aux MARTRES DE VEYRE (63)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'AUVERGNE

Le président du Conseil départemental du Puy de Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-1 à L.313-6 relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N°2011-940 du 10 Août 2011,

VU l'arrêté n°2014-401 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne en date du 30 septembre 2014,

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2016 fixé pour une durée de 5 ans par décision du Directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne en date du 28 mars 2012,

VU le schéma gérontologique 2009-2013 du Conseil départemental du Puy de Dôme présenté devant l'assemblée départementale le 16/09/2009,

VU le programme interdépartemental d'accompagnement du handicap et de la perte d'autonomie actualisé,

VU l'arrêté du préfet du Puy de Dôme en date du 10 juillet 2003 autorisant la transformation de la maison de retraite des Martres de Veyre en Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) pour une capacité de 26 lits,

VU l'arrêté en date du 3 octobre 2008 autorisant l'extension de capacité de 2 lits d'hébergement temporaire et 2 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Résidence Jolivet » au Martres de Veyre portant la capacité totale de l'EHPAD à 30 lits;

VU la Convention tripartite de deuxième génération signée le 8 juillet 2010 avec effet au 1^{er} mai 2010, entre le Président du CCAS des Martres de Veyre, le directeur général de l'ARS Auvergne et le Président du Conseil départemental du Puy de Dôme ;

VU l'avenant n° 1, actuellement en cours de signature, prorogeant la durée de validité de la convention tripartite pluriannuelle « 2^{ème} génération » ;

VU la délibération du CCAS des Martres de Veyre en date du 15 décembre 2014 ayant pour objet la suppression de deux lits d'hébergement temporaire à l'EHPAD « Résidence Jolivet » Les Martres de Veyre ;

VU la demande de l'établissement en date du 29 décembre 2014 sollicitant la transformation de 2 places d'hébergement temporaire en 2 places d'hébergement permanent sans modification de capacité ;

CONSIDERANT la nécessité de réduire la capacité de l'accueil temporaire et d'accroître à due concurrence la capacité d'hébergement permanent de l'établissement en raison de sa faible capacité ;

CONSIDERANT que cette transformation n'entraîne pas de coût supplémentaire ;

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'EHPAD « Résidence Jolivet » aux Martres de Veyre pour la transformation de deux places d'hébergement temporaire en deux places d'hébergement permanent. La capacité globale de l'établissement demeure inchangée à 30 places.

La capacité de l'EHPAD « Résidence Jolivet » aux Martres de Veyre , est modifiée ainsi :

- 13 places d'hébergement complet pour personnes âgées dépendantes,
- 15 places d'hébergement complet pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer
- 2 places d'hébergement temporaire.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national FINESS de la façon suivante :

Entité juridique

N° d'identification (N° FINESS) : 63 000 420 8

Code statut juridique : 17 (CCAS)

Entité établissement

N° d'identification (N° FINESS) : 63 000 429 9

Code catégorie : 500 (EHPAD)

Mode de tarification : 45 ARS/PCG Tarif partiel sans PUI habilité aide sociale

Code discipline : 924 (accueil pour personnes âgées)
Mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet interne)
Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes) : **13 places**

Code discipline : 924 (accueil pour personnes âgées)
Mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet interne)
Code clientèle : 436 (personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées) : **15 places**

Code discipline : 657 (accueil temporaire pour personnes âgées)
Mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet interne)
Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes) : **2 places**

Capacité totale : 30 places

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir les bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 4 : En vertu des dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation initiale est accordée pour une durée de 15 ans.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation initiale sera renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du même code, enjoint à l'établissement de présenter dans le délai de 6 mois une demande de renouvellement. L'absence de notification d'une réponse par l'autorité compétente dans les six mois qui suivent la réception de la demande vaut renouvellement de l'autorisation. En application de l'article L 313-5 précité, lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures, ou a été suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par rapport à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L 312-1 code de l'action sociale et des familles dont les modalités sont fixées par décret et de la conclusion d'un avenant à la convention tripartite.

ARTICLE 7 : L'autorisation délivrée à l'article 1 sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.
Pour les personnes physiques ou morales de droit privé, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 9 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental du Puy-de-Dôme dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

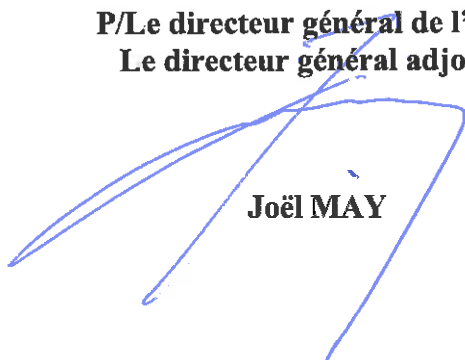
Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

L'exercice d'un recours hiérarchique et/ou gracieux conserve le délai de recours devant le tribunal administratif.

ARTICLE 10 : Le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS d'Auvergne, le délégué territorial du Puy de Dôme, le directeur général des services, le directeur général de la solidarité et de l'action sociale, la directrice de la solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié respectivement aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme et du Département du Puy de Dôme.

Clermont-Ferrand, le **21 SEP. 2015**

**P/Le directeur général de l'ARS
Le directeur général adjoint,**



Joël MAY

**Par délégation du Président,
La Vice-Présidente du Conseil départemental,**



Elisabeth CROZET

ARRETE N°2015- 365 du 9 juillet 2015

OBJET : Liste des services reconnus formateurs dans la région Auvergne pour les internes de médecine à compter du semestre de novembre 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Vu la loi n°82-1098 du 23 décembre 1982 relative aux études médicales et pharmaceutiques modifiant la loi d'orientation de l'enseignement supérieur n°68-978 du 12 novembre 1968;

Vu le décret n°03-76 du 23 janvier 2003 fixant la réglementation du Diplôme d'Etudes Spécialisées de biologie médicale;

Vu le décret n° 2013- 756 du 19 août 2013 relatif à l'organisation du troisième cycle des études médicales et codifié aux articles R632-1 et suivants du Code de l'Education

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé;

Vu le décret du 31 mars 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2004 modifié fixant la liste et la réglementation des diplômes d'études spécialisées de médecine et des diplômes d'études spécialisées complémentaires de médecine;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2006 portant détermination des inter-régions et des subdivisions de l'internat;

Vu l'arrêté du 4 février 2011 relatif à la commission de subdivision et à la commission d'évaluation des besoins de formation du troisième cycle des études de médecine ;

Vu l'arrêté du 4 février 2011 relatif à l'agrément, à l'organisation, au déroulement et à la validation des stages des étudiants en troisième cycle des études médicales;

Vu l'avis de la commission de subdivision chargée de l'agrément des services formateurs en médecine en date du 2 juillet 2015;

.../...

-A R R E T E-

- ARTICLE 1:** Il est établi une liste des services reconnus formateurs pour une durée d'un an ou de cinq ans, à compter du semestre de novembre 2015, pour les internes de médecine dans la région Auvergne.
- ARTICLE 2:** La liste visée à l'article 1 du présent arrêté est jointe en annexe. Elle peut être consultée auprès de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne et de l'Unité de Formation et de Recherche de Médecine de Clermont –Ferrand.
- ARTICLE 3:** Il est établi, pour une durée d'un an ou de cinq ans, une liste de praticiens agréés maîtres de stage des Universités en médecine générale dans la région Auvergne, à compter du semestre de novembre 2015.
- ARTICLE 4:** La liste visée à l'article 3 du présent arrêté est jointe en annexe. Elle peut être consultée auprès de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne et de l'Unité de Formation et de Recherche de Médecine de Clermont-Ferrand.
- ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa notification.
- ARTICLE 6:** Le Directeur de l'Offre Hospitalière est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne et dont les dispositions sont applicables à compter de novembre 2015.

Fait à Clermont-Ferrand, le 9 juillet 2015

Le Directeur Général


François DUMUIS

ARRETE N°2015 – 366 du 9 juillet 2015

OBJET : Liste des services reconnus non formateurs pour les internes de médecine à compter du semestre de novembre 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Vu la loi n°82-1098 du 23 décembre 1982 relative aux études médicales et pharmaceutiques modifiant la loi d'orientation de l'enseignement supérieur n°68-978 du 12 novembre 1968;

Vu le décret n°03-76 du 23 janvier 2003 fixant la réglementation du Diplôme d'Etudes Spécialisées de biologie médicale;

Vu le décret n° 2013-756 du 19 août 2013 relatif à l'organisation du 3^e cycle des études médicales et codifié aux articles R632-1 et suivants du Code de l'Education ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé;

Vu le décret du Président de la République en conseil des ministres du 31 mars 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2004 modifié fixant la liste et la réglementation des diplômes d'études spécialisées de médecine et des diplômes d'études spécialisées complémentaires de médecine;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2006 portant détermination des inter-régions et des subdivisions de l'internat;

Vu l'arrêté du 4 février 2011 relatif à la commission de subdivision et à la commission d'évaluation des besoins de formation du troisième cycle des études de médecine ;

Vu l'arrêté du 4 février 2011 relatif à l'agrément, à l'organisation, au déroulement et à la validation des stages des étudiants en troisième cycle des études médicales;

Vu l'avis de la commission de subdivision en date du 2 juillet 2015 chargée de l'agrément des services formateurs en médecine;

.../...

-A R R E T E-

ARTICLE 1: Il est établi une liste de services reconnus non formateurs pour les internes de médecine et dont le retrait des agréments a été proposé par la Commission d'agrément du 2 juillet 2015 :

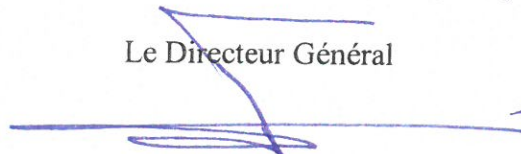
Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand:
439- SAMU, SMUR
Dr GONZALEZ
DES 019- anesthésie-réanimation
DES098 - médecine générale

ARTICLE 2: La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 3: Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne et dont les dispositions sont applicables à compter du semestre de novembre 2015.

Fait à Clermont-Ferrand, le 9 juillet 2015

Le Directeur Général



François DUMUIS

ARRETE N°2015- 367 du 9 juillet 2015

OBJET : Liste des praticiens libéraux non reconnus comme maîtres de stage des Universités pour les internes de médecine à compter du semestre de novembre 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Vu la loi n°82-1098 du 23 décembre 1982 relative aux études médicales et pharmaceutiques modifiant la loi d'orientation de l'enseignement supérieur n°68-978 du 12 novembre 1968;

Vu le décret n°03-76 du 23 janvier 2003 fixant la réglementation du Diplôme d'Etudes Spécialisées de biologie médicale;

Vu le décret n° 2013-756 du 19 août 2013 relatif à l'organisation du 3^e cycle des études médicales et codifié aux articles R632-1 et suivants du Code de l'Education ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé;

Vu le décret du Président de la République en conseil des ministres du 31 mars 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2004 modifié fixant la liste et la réglementation des diplômes d'études spécialisées de médecine et des diplômes d'études spécialisées complémentaires de médecine;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2006 portant détermination des inter-régions et des subdivisions de l'internat;

Vu l'arrêté du 4 février 2011 relatif à la commission de subdivision et à la commission d'évaluation des besoins de formation du troisième cycle des études de médecine ;

Vu l'arrêté du 4 février 2011 relatif à l'agrément, à l'organisation, au déroulement et à la validation des stages des étudiants en troisième cycle des études médicales;

Vu l'avis de la commission de subdivision en date du 2 juillet 2015 chargée de l'agrément des services formateurs en médecine;

.../...

- A R R E T E -

ARTICLE 1: Il est établi une liste des praticiens libéraux non reconnus comme maîtres de stage des Universités pour les internes de médecine à compter de novembre 2015 suite à la décision des intéressés d'interrompre leur agrément:

Dr ABEL Dominique
2, Rue de Baradel
15000 AURILLAC
098- médecine générale
(Agrément accordé le 18 janvier 2012 pour une durée de cinq ans à compter de mai 2012)

Dr BLANQUET Marie
Rue Du Bournat
15700 PLEAUX
098- médecine générale
(Agrément accordé le 20 février 2014 pour une durée de cinq ans à compter de mai 2014)

Dr FABRE Michel
1 bis, Rue des Hêtres
15140 ST MARTIN VALMEROUX
098- médecine générale
(Agrément accordé le 29 janvier 2015 pour une durée de cinq ans à compter de mai 2015)

Dr SOLIVEAU Cécile
78, Avenue de Vals
43750 VALS PRES LE PUY
098- médecine générale
(Agrément accordé le 05 juillet 2012 pour une durée de cinq ans à compter de novembre 2012)

ARTICLE 2: La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont- Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 3: Le Directeur de l'Offre Hospitalière est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne et dont les dispositions sont applicables à compter de novembre 2015.

Fait à Clermont-Ferrand, le 9 juillet 2015

Le Directeur Général



François DUMUIS

ARRETE N°2015- 500 du 5 octobre 2015

OBJET : Ouverture et répartition des postes agréés pour le choix des internes en médecine au titre du semestre de novembre 2015 à avril 2016 inclus

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Vu la loi n°82-1098 du 23 décembre 1982 relative aux études médicales et pharmaceutiques modifiant la loi d'orientation de l'enseignement supérieur n°68-978 du 12 novembre 1968;

Vu le décret n°2013-756 du 19 août 2013, articles R632-1 et suivants du code de l'éducation, relatif à l'organisation du 3^e cycle des études médicales ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé;

Vu le décret du Président de la République en conseil des ministres du 31 mars 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne;

Vu les arrêtés du 22 septembre 2004 modifiés fixant les listes et la réglementation des diplômes d'études spécialisées de médecine et des diplômes d'études spécialisées complémentaires de médecine;

Vu l'arrêté du 4 février 2011 relatif à la commission de subdivision et à la commission d'évaluation des besoins de formation du troisième cycle des études de médecine;

Vu l'arrêté du 4 février 2011 relatif à l'agrément, à l'organisation, au déroulement et à la validation des stages des étudiants en troisième cycle des études médicales;

Vu l'avis de la commission de subdivision chargée de la répartition des terrains de stage agréés en date du 30 septembre 2015;

- A R R E T E -

ARTICLE 1: Les listes des stages agréés, proposées aux internes de spécialités et de médecine générale au titre du semestre de novembre 2015 à avril 2016 inclus et jointes en annexe sont approuvées.

.../...

ARTICLE 2: Elles peuvent être consultées auprès de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, de l'Unité de Formation et de Recherche de Médecine de Clermont-Ferrand et des bureaux des Internats de spécialités et de médecine générale.

ARTICLE 3: La présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs, peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont- Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 4: Le Directeur de l'Offre Hospitalière est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions sont applicables au titre du semestre de novembre 2015 à avril 2016 inclus.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 octobre 2015

Le Directeur Général



François DUMUIS

A R R E T E N° 2015-476

PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SELECTION D'APPEL A PROJET A COMPETENCE EXCLUSIVE DE L'ARS D'Auvergne

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne,

VU les articles L.313-1 à L.313-9 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment l'article R. 314-3 du code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation,

VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire de la DGCS du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU l'arrêté n°2015-135 du 19 juin 2015 modifiant la composition de la commission de sélection d'appel à projet à compétence exclusive de l'Agence régionale de santé d'Auvergne,

VU l'avis d'appel à projets du 9 avril 2015 relatif à la création de 26 lits halte soins santé,

Arrête :

ARTICLE 1

La liste des membres non permanents à voix consultative pour siéger à la commission de sélection d'appel à projets médico-sociaux à compétence exclusive de l'Agence régionale de santé d'Auvergne est fixée comme suit :

Deux personnalités qualifiées désignées conjointement en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projet :

M. Patrick MONIOT,
Chef du service prévention des exclusions et insertion sociale à la Direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Loire

M. le Dr Antoine GERARD,
Responsable du pôle de santé publique du centre hospitalier du Puy en Velay

Deux représentants d'usagers désignés conjointement en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projet :

M. le Dr Olivier LESENS
Responsable de la mission « Médecin du Monde », antenne Auvergne

Mme Fabienne GELAS
Coordinatrice territoriale
Association AIDES Auvergne

ARTICLE 2

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale santé d'Auvergne dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3

La directrice de l'offre ambulatoire et de la promotion de la santé de l'Agence régionale de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne.

Clermont-Ferrand, le 10 SEP. 2015

Pour le directeur général,
Le directeur général adjoint,
Et par délégation,



Joël MAY

Arrêté n° 2015-496
Portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre III, du livre IV, de la première partie, consacré aux agences régionales de santé,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code du travail,

Vu le code de la défense,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2010-336 en date 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du Président de la République en conseil des ministres du 31 mars 2010 portant nomination de Monsieur François Dumuis en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu l'arrêté n° 2010-02 du 31 mars 2010 portant nomination et affectation à l'ARS d'Auvergne des personnels de direction,

Vu l'arrêté n° 2013-246 du 18 juin 2013 fixant l'organisation de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté n° 2014-401 du 30 septembre 2014 sont abrogées.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Joël MAY, chargé des fonction de directeur général adjoint, à l'effet de signer, en l'absence ou en cas d'empêchement du directeur général, tous actes, arrêtés, décisions, circulaires, notes, rapports, documents et correspondances relevant des compétences du directeur général de l'Agence régionale de santé, à l'exception des ordres de réquisition de l'agent comptable.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick JURQUET, secrétaire général, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions de recrutement et d'affectation des cadres de niveau A et assimilé, ainsi que des contrats d'emploi correspondants,
- des décisions et correspondances relatives au Comité d'agence, lorsqu'il n'a pas présidé la séance s'y rapportant, par délégation du directeur général,
- des correspondances avec les organisations syndicales,
- des marchés publics formalisés, des baux et des engagements de plus de 50 000 €.

Monsieur Patrick JURQUET reçoit délégation permanente pour présider le Comité d'agence et le CHSCT en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick JURQUET, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par :

- Madame Martine VIRIOT, secrétaire générale adjointe, chef du bureau des ressources humaines,
- Dans les affaires relevant de ses attributions par Monsieur Jean-Marie ANDRE, chef du bureau des infrastructures, à l'exception des marchés publics formalisés et des engagements de plus de 10 000 €, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce

dernier, par Madame Chantal GIACOBBI, adjointe au chef du bureau des infrastructures,

- Dans les affaires relevant de ses attributions et pour les correspondances n'emportant pas décision, par Monsieur Philippe GUIBERT, chargé de mission des affaires juridiques et contentieuses.

Article 5 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Joël MAY, chargé des fonctions de directeur général adjoint, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Christine BRUNEL, directrice de l'offre ambulatoire, de la prévention et de la promotion de la santé, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions arrêtant les schémas ou programmes régionaux,
- des décisions d'autorisation de création ou de fermeture d'établissements et services,
- de la décision arrêtant ou modifiant le plan annuel d'investissement,
- des injonctions, mesures provisoires de gestion et désignations d'administrateurs provisoires,
- des décisions relatives à la constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,
- des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'inspection ou d'enquête,
- des notifications d'attribution de subvention,
- des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens,
- des contrats locaux de santé,
- des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières, ainsi qu'à leur avenant,
- des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,
- des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,
- des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du Conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la

- gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature,
 - de la mise en œuvre des contrats santé solidarité,
 - de la mise en œuvre des contrats d'engagement de service public,
 - des décisions de convention de financement relatives aux dotations FIQCS et leurs avenants,
 - des autorisations de création d'officine et de laboratoire d'analyses de biologie médicale,
 - des décisions relatives à la permanence des soins libérales, tant sur le plan de son organisation que de son financement,
 - des décisions de mise en œuvre des protocoles de coopération entre professionnels,
 - de la suspension de la capacité d'exercice des praticiens libéraux,
 - de la saisine des chambres disciplinaires ordinaires,
 - de l'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique,
 - des marchés publics de contrôle sanitaire des eaux.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Christine BRUNEL, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par :

- Madame Roselyne ROBIOLLE, chef du département de la promotion de la santé et de la prévention des risques sanitaires, et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Monsieur Alain BLINEAU, ingénieur général du génie sanitaire,
- Madame Dominique ATHANASE, chef du département de l'offre ambulatoire et des professions de santé.

Article 7 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Joël MAY, chargé des fonctions de directeur général adjoint, délégation de signature est donnée à Monsieur Hubert WACHOWIAK, directeur de l'offre hospitalière et des établissements de santé, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- de l'attribution d'une mission de service public,
- des décisions d'autorisation d'activités de soins ou d'équipements matériels lourds, ainsi que de leur suspension ou retrait,
- de l'approbation des projets d'établissements et des programmes pluriannuels de financement, ainsi que leurs modifications, sauf en ce qui concerne les hôpitaux locaux,

- de l'approbation des conventions créant les communautés hospitalières de territoire ou les groupements de coopération sanitaire,
- des décisions déterminant annuellement les règles tarifaires de modulation pour les établissements de santé publics ou privés,
- des notifications d'attribution de dotations annuelles de financement au titre des MIG,
- AC, MERRI, DAF, Forfaits,
- de l'approbation sous réserve ou du rejet des EPRD des six établissements publics de santé suivants : CHU de Clermont-Ferrand, Centres hospitaliers de Montluçon, Moulins, Vichy, Aurillac et le Puy,
- des décisions ou correspondances relatives aux positions et situations des directeurs d'hôpitaux, dont l'évaluation annuelle, pour ceux à la tête des établissements publics de santé déjà cités ci-dessus ainsi que des centres hospitaliers de Brioude, Issoire, Riom, Thiers, Ambert et Mauriac,
- des décisions relatives à l'emploi de directeurs contractuels,
- de l'approbation des contrats des professionnels libéraux admis à participer aux missions du service public hospitalier,
- de l'approbation des contrats de cliniciens créés par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009,
- de la suspension de la capacité d'exercice des praticiens hospitaliers,
- de la saisine des chambres disciplinaires ordinaires.
- des décisions arrêtant les schémas ou programmes régionaux,
- des décisions d'autorisation de création ou d'extension ou de fermeture d'établissements et services,
- les décisions d'agrément,
- de la décision arrêtant ou modifiant le plan annuel d'investissement, sauf en ce qui concerne les hôpitaux locaux,
- des injonctions, mesures provisoires de gestion et désignations d'administrateurs provisoires,
- des décisions relatives à la constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,
- des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'inspection ou d'enquête,
- des notifications d'attribution de subvention,
- des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, ainsi que de leurs avenants,
- des contrats locaux de santé, ainsi que de leurs avenants,
- des contrats d'amélioration de la qualité et de la coordination des soins,
- des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières, ainsi qu'à leur avenant,
- des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,

- des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,
- des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux médias de toute nature,
- pour ce qui concerne le territoire du Puy-de-Dôme, des actes et décisions relatifs aux grands établissements hospitaliers (centre hospitalier régional et universitaire de Clermont-Ferrand, centres hospitaliers d'Issoire, Riom, Thiers, et Ambert, ainsi que cliniques Pôle Santé République, et établissements du groupe Vitalia).

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hubert WACHOWIAK, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par :

- Madame Sandrine DUCARUGE, chef du département de l'organisation de l'offre hospitalière,
- Madame Fabienne BERGE, chef du département de l'allocation de ressources.

Article 9 : Sans préjudice de sa délégation au titre des fonctions de directeur général adjoint, délégation de signature est donnée à Monsieur Joël MAY, directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie et délégué territorial du Puy-de-Dôme, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions arrêtant les schémas ou programmes régionaux,
- des décisions d'autorisation de création ou de fermeture d'établissements et services,
- des décisions d'agrément des sièges d'association,
- de la décision arrêtant ou modifiant le plan annuel d'investissement,
- des injonctions, mesures provisoires de gestion et désignations d'administrateurs provisoires,
- des décisions relatives à la constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,
- des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'inspection ou d'enquête,
- des notifications d'attribution de subvention,

- des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens,
- des contrats locaux de santé, ainsi que de leurs avenants,
- des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières,
- des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,
- des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances et communiqués adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,
- des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux médias de toute nature,
- pour ce qui concerne le territoire du Puy-de-Dôme, des actes et décisions relatifs aux grands établissements hospitaliers (centre hospitalier régional et universitaire de Clermont-Ferrand, centres hospitaliers d'Issoire, Riom, Thiers, et Ambert, ainsi que cliniques Pôle Santé République, et établissements du groupe Vitalia).

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël MAY, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée :

Concernant la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie par :

- Monsieur Alain BARTHELEMY, chef du département des financements et de l'efficience de l'offre médico-sociale,
- Madame Lénaïck WEISZ-PRADEL, chef du département de l'organisation et de la qualité de l'offre médico-sociale.

Concernant la délégation territoriale du Puy-de-Dôme par :

- Madame Sylvie GOUHIER, déléguée territoriale adjointe du Puy-de-Dôme et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par :
- Madame Marie-Laure PORTRAT, chef du bureau des questions hospitalières,
- Madame Gwenola JAGUT, chef du bureau des questions médico-sociales.

- Monsieur Gilles BIDET, chef du bureau des risques sanitaires, de la prévention et des questions ambulatoires, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, dans le cadre de ses attributions et compétences, par :
- Madame Karine LEFEBVRE-MILON, ingénieur d'études sanitaires,
- Madame Laurence SURREL, ingénieur d'études sanitaires.

Article 11 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Joël MAY, chargé des fonctions de directeur général adjoint, délégation de signature est donnée à Madame Michèle TARDIEU, directrice de la délégation à la stratégie et à la performance, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents à l'exception :

- Des décisions arrêtant l'une des composantes du PRS,
- Des contrats locaux de santé,
- Des décisions relatives à la constitution des instances,
- Des notifications d'attribution de subvention relevant des directions métiers,
- Des correspondances attribuées aux ministres et à leur cabinet,
- Des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- Des correspondances adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils départementaux, aux conseillers départementaux, aux maires des villes chefs lieu de département ou d'arrondissement,
- Des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du conseil départemental, des conseils départementaux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- Des correspondances adressées aux médias de toute nature.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Michèle TARDIEU, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par :

- Madame Marie-Laure RONGERE, chef de l'unité Etudes et Prospective.

Article 12 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur

Joël MAY, chargé des fonctions de directeur général adjoint, délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane DELEAU, chef de la mission veille-alerte-inspections-contrôles, à l'effet de signer tout message d'alerte adressé au CORRUSS et au DUS du ministère de la santé, ainsi que tout courrier relatif à la gestion courante ou aux relations de service avec les partenaires habituels de l'agence n'ayant pas le caractère d'autorité administrative, dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'exception de tout autre acte ou correspondance.

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane DELEAU, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par :

- Madame le Docteur Martine BLANCHIN, chef de la cellule régionale de veille et de gestion sanitaire par intérim,
- Madame Laurence CAILLOT, chef de la cellule inspections contrôles.

Article 14 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Joël MAY, chargé des fonctions de directeur général adjoint, ainsi que des délégations de signature accordées à Madame et Messieurs les directeurs opérationnels, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean SCHWEYER, délégué territorial de l'Allier, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions relatives à la constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,
- des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'inspection ou d'enquête,
- des contrats locaux de santé, ainsi que de leurs avenants,
- des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières, ainsi qu'à leur avenant,
- des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,
- des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,
- des correspondances adressées aux préfets, secrétaires généraux de préfecture ou sous-préfets, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,

- des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du Conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances et communiqués adressées aux médias de toute nature,
- des bons de commande supérieurs à 2000 euros.
- des actes et décisions relatifs aux grands établissements hospitaliers du département (centres hospitaliers de Montluçon, Moulins, Vichy, clinique Saint-Odilon et Hôpital privé Saint-François).

Article 15 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par Monsieur Alain BUCH, responsable du pôle de l'offre de soins.

- En cas d'absence de Monsieur Alain BUCH, par les cadres suivants de la délégation territoriale de l'Allier :
- Madame Marie-Alix VOINIER, responsable de l'unité veille, sécurité sanitaire et santé environnementale,
- Madame Isabelle VALMORT, responsable de l'unité des établissements de santé,
- Madame Katia DUFOUR, responsable des politiques en faveur des personnes âgées,
- Monsieur Baptiste BLAN, responsable de l'unité promotion de la santé, prévention et offre ambulatoire,
- Madame Dorothee CHARTIER, responsable des politiques en faveur des personnes handicapées.

Article 16 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Joël MAY, chargé des fonctions de directeur général adjoint, ainsi que des délégations de signature accordées à Madame et Messieurs les directeurs opérationnels, délégation de signature est donnée à Madame Christine DEBEAUD, déléguée territoriale du Cantal, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions relatives à la constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,
- des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'inspection ou

- d'enquête,
- des contrats locaux de santé, ainsi que de leurs avenants,
 - des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières, ainsi qu'à leur avenant,
 - des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,
 - des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
 - des correspondances adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,
 - des correspondances adressées aux préfets, secrétaires généraux de préfecture ou sous-préfets, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
 - des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du Conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
 - des correspondances et communiqués adressées aux médias de toute nature,
 - des bons de commande supérieurs à 2000 euros.
 - des actes et décisions relatifs aux grands établissements hospitaliers du département (centres hospitaliers d'Aurillac et clinique des Tronquières).

Article 17 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine DEBEAUD, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, adjointe à la déléguée territoriale et chef de l'unité de l'offre médico-sociale.

En cas d'absence de Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, par les cadres suivants de la délégation territoriale du Cantal :

- Monsieur Sébastien MAGNE, chef de l'unité de la prévention et de la gestion des risques sanitaires,
- Madame Isabelle MONTUSSAC, chef de l'unité de la l'offre de soins et de coordination de l'animation territoriale.

En cas d'absence et d'empêchement de ces derniers, par les cadres suivants de la délégation territoriale du Cantal : Madame Corinne GEBELIN en sa qualité d'inspectrice de l'action sanitaire et sociale, Madame Marie LACASSAGNE en sa qualité d'ingénieur

d'études sanitaires et Madame Christelle CONORT.

Article 18 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Joël MAY, chargé des fonctions de directeur général adjoint, ainsi que des délégations de signature accordées à Madame et Messieurs les directeurs opérationnels, délégation de signature est donnée à Monsieur David RAVEL, délégué territorial de la Haute-Loire, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions arrêtant les schémas ou programmes régionaux,
- des décisions d'autorisation de création ou de fermeture d'établissements et services,
- les décisions d'agrément de siège d'association,
- de la décision arrêtant ou modifiant le plan annuel d'investissement,
- des injonctions, mesures provisoires de gestion et désignations d'administrateurs provisoires,
- des conventions tripartites,
- des décisions relatives à la constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,
- des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'inspection ou d'enquête,
- des notifications d'attribution de subvention,
- des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, ainsi que de leurs avenants,
- des contrats locaux de santé, ainsi que de leurs avenants,
- des contrats d'amélioration de la qualité et de la coordination des soins,
- des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières, ainsi qu'à leur avenant,
- des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,
- des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,
- des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du Conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature,

- des bons de commande supérieurs à 2000 euros.
- des actes et décisions relatifs aux grands établissements hospitaliers du département (centres hospitaliers du Puy-en-Velay et Brioude, et clinique Bon Secours).

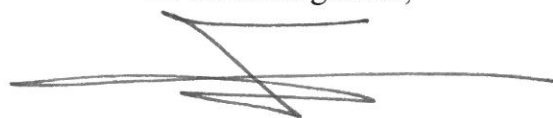
Article 19 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David RAVEL, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée prioritairement par:

- Monsieur Jean-François RAVEL, adjoint au délégué territorial et chef du pôle médico-social et de l'allocation de ressources,
- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François RAVEL, la délégation de signature sera exercée par :
- Monsieur Christophe AUBRY, responsable de l'unité « prévention, questions hospitalières et ambulatoires »,
- Madame Sophie AVY, responsable de l'unité santé environnement,
- Madame Valérie GUIGON, responsable de l'unité médico-sociale (personnes handicapées) et de la cellule « fonctions support ».

Article 20 : Le directeur général adjoint, le secrétaire général, les directeurs opérationnels, la directrice de la délégation à la stratégie et à la performance, le chef de la mission veille-alerte-inspections-contrôles, le délégué territorial de l'Allier, la déléguée territoriale du Cantal, le délégué territorial de la Haute-Loire et le délégué territorial du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et de chacune des préfectures de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1^{er} octobre 2015,

Le directeur général,



François DUMUIS

ARRETE N° 2015- 498

Portant refus d'autorisation de dispenser à domicile
de l'oxygène à usage médical

SAS ELIA RHONE-ALPES (Site de Cournon d'Auvergne)

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4211-5, L.5232-3, D.5232-2 à D.5232-12, R.4211-15

Vu l'arrêté ministériel du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médicale (JORF du 22 juillet 2015)

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnées aux articles D.5232-10 et D.5232-12 et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L.5232-3 du code de la santé publique ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres en date du 31 mars 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'ARS d'Auvergne ;

Vu l'arrêté n°2014-401 en date du 30 septembre 2014, portant modification des délégations de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne ;

Vu la demande reçue en date du 18 mai 2015 présentée par la société ELIA RHONE ALPES, représentée par M. Souhail BOU KHALED, Président, en vue d'être autorisé à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis le site situé 68 avenue du Midi à Cournon d'Auvergne (63800) dans les départements suivants : 63, 03, 15, 43, 19,23 ;

Vu le courrier de l'ARS Auvergne en date du 22 mai 2015 demandant des pièces complémentaires (description de l'organisation générale, moyens et procédures mises en œuvre pour respecter les dispositions de bonnes pratiques, certificat d'inscription à l'ordre national des pharmaciens de M. Aref KOBESSI, prévisionnel d'activité patients...);

Vu le courrier de la société ELIA RHONE ALPES reçu par l'ARS Auvergne le 18 juin 2015 complétant la demande initiale ;

Vu le courrier de l'ARS Auvergne en date du 26 juin 2015 précisant que le dossier de demande d'autorisation était complet ;

Vu l'avis favorable avec réserve de la section D du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens en date du 15 septembre 2015 ;

Considérant que le site de Cournon d'Auvergne procèdera à toutes les opérations de dispensation d'oxygène médical (fractionnement, nettoyage, maintenance...) ;

Considérant que M. Aref KOBESSI, désigné pharmacien responsable, est déjà inscrit pour 3 autres sites en Bourgogne, Alsace et Rhône-Alpes (respectivement Saint Apollinaire, Colmar et Vénissieux) ;

Considérant que le temps de travail de M. Aref KOBESSI, désigné pharmacien responsable, est déjà de 0.90 ETP pour les sites situés en Bourgogne, Alsace et Rhône-Alpes (respectivement 0.35 ETP, 0.2 ETP et 0.35 ETP) ;

Considérant que le temps de présence du pharmacien responsable de la dispensation n'apparaît pas être suffisant avec les dispositions de la réglementation en vigueur afin de permettre d'effectuer l'ensemble des activités fixés sous sa responsabilité ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par la Société ELIA RHONE ALPES dont le siège social est installé 158 avenue Francis de Préssencé 69200 Vénissieux, de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à partir du site situé 68 avenue du Midi à Cournon d'Auvergne (63800) **est refusée.**

Article 2 : Tout intéressé a la faculté de former : - soit un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte- soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé ; - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, BP : 129, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 01), dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié et pour les tiers à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 3 : La directrice de l'offre ambulatoire de l'agence régionale de santé d'Auvergne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Il sera notifié :

- au gérant de la société
- au directeur général de l'ARS de Bourgogne
- au directeur général de l'ARS d'Alsace
- au directeur général de l'ARS Rhône-Alpes
- au président du conseil central de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens

Fait à Clermont-Ferrand le 5 octobre 2015

Pour le directeur général,
Et par délégation
Le directeur général adjoint,



Joël MAY



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST

**SECRETARIAT GENERAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTERE
DE L'INTERIEUR**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Bureau de la Gestion des personnels

**LE PREFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES
ET DU DEPARTEMENT DU RHÔNE**
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE SGAMI DRH BGP CEA 2015 09 17
*Portant modification de la composition de la Commission
Administrative Paritaire Interdépartementale Auvergne*

VU la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

VU le décret n° 95.654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police Nationale ;

VU le décret n°2004-1439 du 30 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'Encadrement et d'Application de la Police Nationale ;

VU le décret 02-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2009 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2009 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps d'encadrement et d'application de la Police Nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2009 fixant la date et les modalités des élections aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps d'encadrement et d'application de la Police Nationale

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2010 portant composition de la CAPI Auvergne ;

VU les résultats des élections professionnelles pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application de la police nationale pour la région Auvergne à la date du 4 décembre 2014 ;

VU le procès-verbal de choix des grades à la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application – Région Auvergne, en date du 11 décembre 2014 ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2014365-0001 du 31 décembre 2014 portant composition de la CAPI Auvergne ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2015012-0004 du 12 janvier 2015 portant modification de la composition de la CAPI Auvergne ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense sud-est, chargé du SGAP de Lyon ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2015012-0004 du 12 janvier 2015 portant modification de la composition des représentants de l'administration au sein de la commission administrative interdépartementale compétente à l'égard du **corps d'encadrement et d'application** pour la région **Auvergne**, est modifié ainsi qu'il suit :

Membres suppléants

Au lieu de :

M. Olivier GUIOCHON

Chef CSP Montluçon

Lire :

M. Frédéric HUIGNARD

Chef CSP Vichy

Article 2 : Le Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de ce jour.

Fait à Lyon le 17 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des ressources humaines


Sylvie LASSALLE

DEC2
N° 2015-01

**ARRÊTÉ RECTORAL EN DATE DU 22 SEPTEMBRE 2015 PORTANT OUVERTURE DE
RECRUTEMENTS D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE 2^{ème} CLASSE DE L'ÉDUCATION
NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR PAR LA VOIE DU PARCOURS D'ACCÈS
AUX CARRIÈRES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE, HOSPITALIÈRE ET DE L'ÉTAT
(PACTE)**

SESSION 2015

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND – CHANCELIER DES UNIVERSITÉS

Vu le Code de l'Éducation

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

VU le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique d'Etat ;

VU le décret n°2005-902 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 22 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

VU le décret n°2008-1386 du 19 décembre 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création du corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et modifiant le décret n°2005-1191 du 21 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la notation de certains fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

VU l'arrêté du 5 octobre 2005 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté du 23 mars 2015 autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture de recrutements d'adjoints administratifs de 2^{ème} classe de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) ;

VU la circulaire du 14 septembre 2005 relative à la mise en œuvre du contrat dénommé PACTE ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : un recrutement d'adjoints administratifs de 2^{ème} classe de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE), est ouvert dans l'académie de CLERMONT-FERRAND au titre de l'année 2015.

ARTICLE 2 : Le registre des inscriptions sera ouvert du lundi 5 octobre 2015 à 10 h 00 au mardi 3 novembre 2015 à 16h00 sur le site www.ac-clermont.fr

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne

Le 24 septembre 2015

Le Recteur d'Académie
SIGNE

Marie-Danièle CAMPION



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES

Conservation régionale
des monuments historiques

ARRETE N° 2015 - 133.

Portant inscription au titre des monuments
historiques de la maison Pestel, 85 rue Blatin à
Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme)

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 24 juin 2015,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la maison Pestel 85 rue Blatin à Clermont-Ferrand, présente au point de vue de l'histoire de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

Arrête :

Article 1^{er} : Est inscrite au titre des monuments historiques la maison Pestel 85 rue Blatin à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) pour ses façades et toitures et ses clôtures, située sur la parcelle n° 46 figurant au cadastre section IT et appartenant conjointement à monsieur Frédéric Patrice Vincent né le 25 mars 1966 à Toulon (83000) et à madame Katia Madeleine Ducarre, née le 16 janvier 1971 à Clermont-Ferrand (63000). Ceux-ci sont propriétaires par acte du 21 juin 2013 passé devant maître Aubignat, notaire à Clermont-Ferrand (63000).

Article 2: Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3: Il sera notifié au préfet du département, au maire et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Clermont-Ferrand le

02 OCT. 2015


Le Préfet de la région Auvergne,

Michel FUZEAU



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES

Conservation régionale
des monuments historiques

ARRETE N° 2015 - 134,

Portant inscription au titre des monuments
historiques du château de Bouzols
à Arzac-en-Velay (Haute-Loire)

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté en date du 27 février 1926 portant inscription au titre des monuments historiques du château de Bouzols à Arzac-en-Velay (Haute-Loire),

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 24 juin 2015

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que le château de Bouzols présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

Arrête :

Article 1^{er} : Sont inscrits en totalité au titre des monuments historiques le château de Bouzols à Arzac-en-Velay (Haute-Loire), ses terrasses, la chapelle, la maison de l'intendant, les écuries et la maison Allirol, situés sur les parcelles n° 40, 43, 46, 47, 48 et 840, figurant au cadastre section B. Il appartient en nu-propriété à monsieur Jean-Louis Pierre Georges Beaud de Brive, né le 7 juin 1945 au Puy-en-Velay (Haute-Loire) et demeurant 8 rue du Cardinal de Polignac 43000 Le Puy-en-Velay. Il appartient en usufruit à Georgette Andrée Adèle de Mourgues, née le 12 juillet 1924 au Puy-en-Velay (Haute-Loire), demeurant 1 rue Maître Jacques 92100 Boulogne-Billancourt.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l' arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 27 février 1927 susvisé.

Article 3: Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4: Il sera notifié au préfet du département, au maire et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Clermont-Ferrand le

02 OCT. 2015



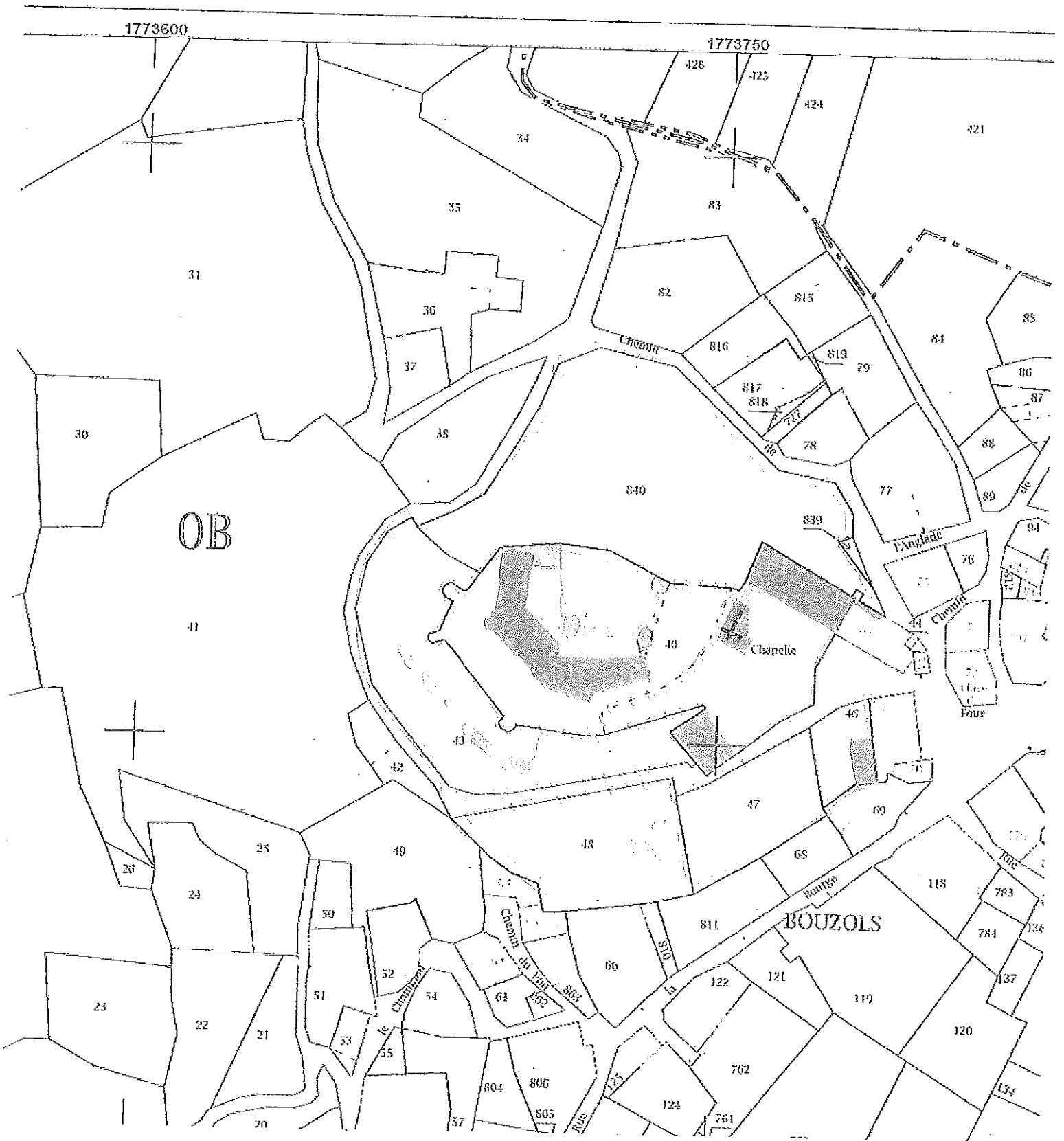
Le Préfet de la région Auvergne,

Michel FUZEAU

43. ARSAC.
Ch de Bouzols

1773600

1773750





PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES

Conservation régionale
des monuments historiques

ARRETE N° 2015 - 135,

**Portant inscription au titre des monuments
historiques du Pont suspendu de Saint-Illpize
à Saint-Illpize et Villeuneuve d'Allier (Haute-Loire)**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 24 juin 2015,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que le pont suspendu de Saint-Illpize présente au point de vue de l'histoire des techniques un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

Arrête :

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques le pont suspendu de Saint-Illpize situé sur les communes de Saint-Illpize et de Villeneuve d'Allier, sur le chemin départemental 22, non cadastré, appartenant au département de la Haute-Loire depuis une date antérieure au premier janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au préfet du département, aux maires et au propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

02 OCT. 2015

Fait à Clermont-Ferrand le

Le Préfet de la région Auvergne,

Michel FUZEAU



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES

Conservation régionale
des monuments historiques

ARRETE N° 2015-136

Portant inscription au titre des monuments
historiques du Pont suspendu de Chilhac à Chilhac
(Haute-Loire)

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 24 juin 2015,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que le pont suspendu de Chilhac présente au point de vue de l'histoire des techniques un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

Arrête :

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques le pont suspendu de Chilhac situé sur la commune de Chilhac, sur le chemin départemental 41, non cadastré, appartenant au département de la Haute-Loire depuis une date antérieure au premier janvier 1956.

Article 2: Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3: Il sera notifié au préfet du département, au maire et au propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

02 OCT. 2015

Fait à Clermont-Ferrand le

Le Préfet de la région Auvergne,

Michel FUZEAU



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES
BME/délégation de signature/suppléance/juillet 2015

ARRÊTÉ N° 2015 / SGAR / 138
concernant l'organisation de la suppléance
du Préfet de la région Auvergne,
le samedi 31 octobre 2015
et le dimanche 1^{er} novembre 2015

**Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des Régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 39 qui prévoit qu' « en cas d'absence ou d'empêchement, le préfet de région est suppléé par le secrétaire général pour les affaires régionales. Le préfet de région désigne un des préfets de département présents dans la région afin d'assurer sa suppléance en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général pour les affaires régionales » ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Michel FUZEAU en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU le décret du 18 décembre 2014 portant nomination de M. Richard VIGNON en qualité de Préfet du Cantal ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales :

ARRÊTÉ


ARTICLE 1^{er} : La suppléance de M. le Préfet de la région Auvergne est organisée selon le calendrier ci-après :

- le samedi 31 octobre 2015 et le dimanche 1^{er} novembre 2015 par Monsieur Richard VIGNON, en qualité de Préfet du Cantal.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales d'Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le

Le Préfet de la région Auvergne


Michel FUZEAU



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES
BME/délégation de signature/suppléance/juillet 2015

ARRÊTÉ N° 2015 / SGAR / 138
concernant l'organisation de la suppléance
du Préfet de la région Auvergne,
le samedi 31 octobre 2015
et le dimanche 1^{er} novembre 2015

**Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des Régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 39 qui prévoit qu' « en cas d'absence ou d'empêchement, le préfet de région est suppléé par le secrétaire général pour les affaires régionales. Le préfet de région désigne un des préfets de département présents dans la région afin d'assurer sa suppléance en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général pour les affaires régionales » ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Michel FUZEAU en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU le décret du 18 décembre 2014 portant nomination de M. Richard VIGNON en qualité de Préfet du Cantal ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : La suppléance de M. le Préfet de la région Auvergne est organisée selon le calendrier ci-après :

- le samedi 31 octobre 2015 et le dimanche 1^{er} novembre 2015 par Monsieur Richard VIGNON, en qualité de Préfet du Cantal.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales d'Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le

Le Préfet de la région Auvergne

Michel FUZEAU

ARRETE N° 2015 - 139

relatif à la création et à la nomination des membres du Bureau du Comité régional de l'emploi,
de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP)

Modificatif n°2

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU Le Code du travail,
- VU La loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25,
- VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU Le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP),
- VU L'arrêté préfectoral n°2014-126 du 11 décembre 2014 relatif à la création et à la nomination des membres du Bureau du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP),
- VU l'arrêté modificatif n°1 du 16 avril 2015,
- VU la demande de la CFDT en date du 16 septembre 2015.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé du 11 décembre 2014 est modifié comme suit :

Représentants des organisations syndicales de salariés représentatives au plan national et interprofessionnel:

CFDT : titulaire : Madame Michèle RAUFAST en remplacement de Monsieur Claude BOST

ARTICLE 2 :

Le secrétaire régional pour les affaires régionales et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et des préfectures de chaque département de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le

05 OCT. 2015

Le Préfet,



Michel FUZEAU



A R R E T E MODIFICATIF N° 2015-145

portant modification de la liste des médiateurs

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi**

VU les articles L 2523-1 et suivants du code du travail,

VU les articles R 2523-1, R 2523-2, R 2523-3, R 2523-6 du code du travail,

VU le décret n° 85-95 du 22 janvier 1985, pris en application des dispositions de la loi du 13 novembre 1982 (IIème partie, conflits collectifs du travail) conférant aux Préfets le pouvoir d'arrêter les listes régionales de médiateurs,

VU l'arrêté du 02 juin 2014, fixant la liste des médiateurs pour le règlement des conflits collectifs du travail, appelés à être désignés sur le plan départemental et local, dans le cadre de la circonscription régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne,

A R R E T E :

ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

- **M. GAZAGNES Philippe**, Président au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, **en remplacement de M. HERMITTE Gilles**

ARTICLE 2 : le reste sans changement

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la région et de chacun des quatre départements de la région Auvergne.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

07 OCT. 2015

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Michel FUZEAU



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

ARRETE PREFECTORAL

**portant composition de la formation spécialisée
de la Commission Régionale de l'Économie Agricole
et du Monde Rural, en charge des avis relatifs
à la procédure de reconnaissance des
groupements d'intérêts économique et environnemental**

N° 2015 - 140

**Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 à L. 315-5, R. 313-45 et R. 313-46,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- VU** le décret n° 2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les demandes de reconnaissance de groupements d'intérêt économique et environnemental,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-113 modifié portant création et composition de la Commission Régionale de l'Économie Agricole et du Monde rural en date du 2 août 2006,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-102 portant renouvellement de la Commission Régionale de l'Économie Agricole et du Monde rural en date du 19 juin 2013,
- Sur** proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne,

ARRETE

ARTICLE 1 :

En application de l'article 1 du décret n° 2015-467 du 23 avril 2015 susvisé, la formation spécialisée de la Commission Régionale de l'Économie Agricole et du Monde Rural, en charge des avis relatifs à la procédure de reconnaissance des groupements d'intérêts économique et environnemental, comprend en région Auvergne :

1° l'ensemble des membres de la Commission Régionale de l'Économie Agricole et du Monde Rural de la région Auvergne

2° au titre des représentants d'organismes compétents en matière agricole ou environnementale les représentants listés ci-après :

- Représentants des Parcs Naturels Régionaux

- o **La Directrice du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne** ou son représentant
Syndicat mixte du parc – Château de Montlosier – Randanne - 63970 Aydat
- o **Le Directeur du Parc Naturel Régional Livradois Forez** ou son représentant
Maison du Parc - 63880 Saint-Gervais-sous-Meymont

- Représentant des Associations pour le développement de l'emploi agricole et rural

- o **Le Président de l'ARDEAR Auvergne** ou son représentant
Maison des Paysans - Marmilhat - 63370 LEMPDES

- Représentant des Centres d'Initiatives pour Valoriser l'Agriculture et le Milieu rural

- o **Le Président de la FRCIVAM Auvergne** ou son représentant
48 avenue de la Résistance - 63600 AMBERT

- Représentant des Têtes de Réseaux pour l'Appui Méthodologique aux Entreprises

- o **Le Délégué Régional Auvergne de TRAME** ou son représentant
TRAME Agrapôle – 23 rue Jean Baldassini – 69364 Lyon cedex 07

- Représentant des Coopératives d'Utilisation du Matériel Agricole

- o **Le Président de la FRCUMA** ou son représentant
9 allée Pierre-de-Fermat - 63170 Aubière

- Représentant des Instituts techniques Agricoles

- o **L'Ingénieur Régional Auvergne d'Arvalis Institut du végétal** ou son représentant
Biopôle Clermont-Limagne - 63360 SAINT BEAUZIRE
- o **Le Délégué Régional de l'Institut de l'élevage** ou son représentant
Institut de l'Élevage – Agrapole, 23 rue Jean Baldassini – 69364 Lyon Cedex 7

- Représentants des Agences de l'eau

- o **Le Directeur de l'Agence de l'eau Loire Bretagne** ou son représentant
19 allée des eaux et forêts - Site de Marmilhat Sud – CS40039 63370 LEMPDES
- o **Le Directeur de l'Agence de l'eau Adour Garonne** ou son représentant
94, rue du Grand Prat - 19600 Saint-Pantaléon-de-Larche

- Représentant de l'Enseignement Supérieur Agricole et de la Recherche

- o **Le Directeur de VetagroSup** ou son représentant
89, avenue de l'Europe - BP 35 - 63370 Lempdes
- o **Le Délégué régional INRA** ou son représentant
Centre Clermont Ferrand – Theix - 63122 ST GENES CHAMPANELLE

La formation spécialisée visée au premier alinéa de l'article 1 du présent arrêté est **présidée par le Préfet de la région Auvergne**, préfet du Puy de Dôme, ou son représentant.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne. Une ampliation sera adressée à chacun des membres.

ARTICLE 3 :

M le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales Auvergne et M le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

05 OCT. 2015

Clermont-Ferrand, le

Le Préfet de la région Auvergne

Le Préfet de la région Auvergne,

Michel FUZEAU





PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

ARRÊTÉ N° 2015/DREAL/130

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

portant subdélégation de signature de
Mme Isabelle LASMOLES,
Directrice Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Auvergne par intérim
pour les marchés publics passés au titre du Ministère
de l'Écologie, du Développement Durable et de
l'Énergie et du Ministère du Logement, de l'Égalité
des Territoires et de la Ruralité

**LA DIRECTRICE REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT
ET DU LOGEMENT PAR INTERIM**

VU le code des marchés publics;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'Équipement.

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement.

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Michel FUZEAU en qualité de Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2014 nommant Mme Isabelle LASMOLES, administratrice civile, Directrice Régionale adjointe de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2015 portant intérim de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne par Mme Isabelle LASMOLES à compter du 15 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/SGAR/126 du 15 septembre 2015 donnant délégation de signature à Mme Isabelle LASMOLES, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement par intérim en matière de marchés publics ;

ARRETE

ARTICLE 1

Dans le respect des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2015/SGAR/126 du 15 septembre 2015 susvisé et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle LASMOLES, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne par intérim, subdélégation de signature est donnée :

- M. Patrick VERGNE, directeur adjoint,
- à Mme Dominique ROLAND, responsable du service régional « pilotage-ressources humaines-finances »,
- et en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, à Mme Dominique MARQUIÉ, secrétaire générale de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, à l'effet de signer tous les actes et pièces relatives à la passation et à l'exécution des marchés publics ainsi que les arrêtés désignant les membres des jurys de concours au titre du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie et du Ministère du Logement, de l'Égalité des Territoires et de la Ruralité.

ARTICLE 2

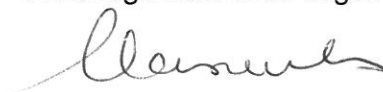
Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2014/DREAL/196 du 13 octobre 2014.

ARTICLE 3

Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement par intérim



Isabelle LASMOLES



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ N° 2015 / DREAL / 131

portant subdélégation de signature

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
par intérim

VU les règlements (CE) n°1072/2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route et n°1073/2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transports par autocars et autobus ;

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L122-1 à L122-7 et L123-1 à L123-16 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, notamment ses articles 7, 51 et 54 ;

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 72-69 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions notamment son article 21-1 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 et n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant Statut Général de la Fonction Publique de l'État ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

VU la loi n° 98-69 du 6 février 1998 tendant à améliorer les conditions d'exercice de la profession de transporteur routier ;



VU la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports notamment son article 20 modifiant l'article 29 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 précitée sur les services de transport non urbain de personnes ;

VU le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 modifié relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers ;

VU le décret n° 69-146 du 6 février 1969 relatif aux attributions des Préfets de région en matière de transports ferroviaires et routiers ;

VU le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

VU le décret n° 86.351 du 6 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du Ministre chargé de l'Urbanisme, du Logement et des Transports ;

VU le décret n° 90-200 du 5 mars 1990 modifié relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport ;

VU le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

VU le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Michel FUZEAU en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté du Ministre chargé de l'Urbanisme, du Logement et des Transports n° 88-2153 du 8 juin 1988 modifié relatif à la déconcentration en matière de gestion du personnel ;

VU l'arrêté du Ministre chargé de l'Urbanisme, du Logement et des Transports n° 89.2539 du 2 octobre 1989 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du Ministère de l'Équipement et du Logement ;

VU l'arrêté du Ministre chargé de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement du 7 décembre 2010 portant délégation de pouvoir en matière de gestion de certains personnels du ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 1993 modifié, relatif à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de commissionnaire de transport ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier ;

VU l'arrêté ministériel du 7 février 2002 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises, modifiant les arrêtés du 22 décembre 1994 et du 10 janvier 1974 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2014 nommant Mme Isabelle LASMOLES, administratrice civile, Directrice Régionale adjointe de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2015 portant intérim de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne par Mme Isabelle LASMOLES à compter du 15 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/SGAR/125 en date du 15 septembre 2015 portant délégation de signature à Mme Isabelle LASMOLES, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim,

DECIDE

Article 1 –Subdélégation de signature est donnée à :

M. Patrick VERGNE, directeur adjoint, pour toutes les rubriques mentionnées dans l'arrêté n° 2015/SGAR/125 en date du 15 septembre 2015 susvisé.

Mme Dominique ROLAND, responsable du service régional « pilotage - ressources humaines, finances » pour les rubriques figurant à l'article 2 § D de cet arrêté.

Mme Dominique MARQUIÉ, Secrétaire Générale, en ce qui concerne les rubriques figurant à l'article 2 § D 1, de cet arrêté, rubriques :

I 2, I 3, I.6 - I7 - I.8.1 à I.8.9 - I.9.1 à I.9.7 - I.11.1 à I.11.12 - I.12 - I.15 - I.16 - I.17 - I.20 -

Mme Michelle JULIEN-SULLY, adjointe au secrétaire général, en ce qui concerne les actes mentionnés à l'article 2-§ D-1 de cet arrêté, rubriques :

I.6 - I.7 - I.8.1 à I.8.9 - I.9.1 à I.9.7 - I.11.1 à I.11.12 - I.12 - I.15 - I.16 - I.17 - I.20 -

M. Olivier PETIOT, chef du service transports, déplacements et Sécurité, en ce qui concerne les actes mentionnés à l'article 2 § B.

M. Thierry LAHACHE, adjoint au chef du service transports déplacements sécurité et Mme Marie-Hélène CHASTAING, responsable de la cellule gestion et réglementation des transports routiers, en ce qui concerne les actes mentionnés à l'article 2 § B de cet arrêté alinéas 1, 2 et 3.

Mme Chantal EDIEU, Chef du Service Maîtrise d'Ouvrage et Monsieur Éric SEPTAUBRE, adjoint au chef du Service Maîtrise d'ouvrage, en ce qui concerne les actes mentionnés à l'article 2 § A de cet arrêté.

Mme Agnès DELSOL, Chef du Service Territoires, Évaluation, Logement, Énergie, Paysages, son adjoint M. Olivier GARRIGOU en ce qui concerne les actes mentionnés à l'article 2§C de cet arrêté et à MM. Sylvain DÉCHET et Mmes Annie BOYER, Nathalie CHANEL, Stéphanie FAVRE, Cécile MOLLE, au pôle évaluation environnementale et avis, en ce qui concerne la signature du récépissé de dépôt du formulaire mentionné au I de l'article R 122-3 du code de l'environnement, les consultations et demandes de compléments prévues à l'article R122-3.

Article 2 –Subdélégation de signature est donnée à:

Mme Agnès DELSOL Chef du Service Territoires, Évaluation, Logement, Énergie, Paysages (STELEP), à M. Olivier GARRIGOU, adjoint au chef du STELEP, à Mme Catherine MURATET, responsable du pôle énergie, construction, climat et air, à Mme Carole EVELLIN-MONTAGNE, responsable du pôle politiques territoriales de développement durable, M. François-Xavier ROBIN , responsable du pôle géomatique, statistiques et données et à M. Denis FRANCON, responsable du pôle logement.

M. Gilles CERISIER, Chef du service Risques (SR), à M. Jean-Luc BARRIER, Adjoint au chef du SR, à M. Lionel LABELLE, responsable du pôle risques chroniques et à Mme Julie CHEVRIER, responsable du pôle prévision, hydrologie et risques naturels.

M. Christophe CHARRIER, chef du service Eau, Biodiversité, Ressources (SEBR), à M. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef du SEBR et à M. Arnaud PIEL, responsable du pôle nature.

Mme Marie-Paule JUILHARD, responsable du pôle DRH régionale, adjointe au chef du service régional - pilotage, ressources humaines, finances.

Mme Mireille FAUCON, responsable du pôle pilotage régional, adjointe au chef du service régional – pilotage, ressources humaines, finances.

M. Guillaume PERRIN, responsable du CPCM au sein du service régional - pilotage, ressources humaines, finances.

M. Olivier PETIOT, responsable du service Transports, Déplacement et Sécurité.

M. Thierry LAHACHE, adjoint au chef de service transports, Déplacements et Sécurité ainsi qu'à M. Pascal SAUZE, responsable de la cellule sécurité routière, contrôle technique des véhicules et défense, Mme Marie-Hélène CHASTAING, responsable de la cellule gestion et réglementation des transports routiers, Mme Monique MARTIN et M. Philippe HENRY, responsables de la cellule contrôle des transports routiers.

Mme Chantal EDIEU, Chef du Service Maîtrise d'Ouvrage et à Monsieur Éric SEPTAUBRE, adjoint au Chef du Service Maîtrise d'ouvrage.

M. Christophe MERLIN, responsable de l'unité territoriale d'Allier/Puy-de-Dôme.

M. Fabrice CHAZOT, responsable de l'unité territoriale de Haute-Loire.

M. Pierre VINCHES, responsable de l'unité territoriale du Cantal.

en ce qui concerne les actes mentionnés à l'article 2 - § D 1 de l'arrêté n° 2015/SGAR/125 en date du 15 septembre 2015 susvisé aux rubriques :

I.9.1 - I.9.6 - I.9.7 - I.11.1 - I.11.11 - I.11.12 –

Article 3 :

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région AUVERGNE.

Article 4 :

Ce présent arrêté abroge l'arrêté n° 2015/DREAL/074 du 02 mai 2015.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 septembre 2015

**La Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement par intérim**



Isabelle LASMOLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

ARRÊTÉ

N° 2015/DREAL/132

Madame Isabelle LASMOLES

**DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement de la région Auvergne par intérim
en matière d'ordonnancement secondaire

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement par intérim,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant code des marchés publics ;
VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Michel FUZEAU en qualité de Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-dôme ;

VU l'arrêté du 13 mars 2008 portant modification des règles relatives à la comptabilité publique de l'État ;

VU l'arrêté interministériel du 09 septembre 2009 portant règlement de comptabilité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué.

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2014 nommant Mme Isabelle LASMOLES, administratrice civile, Directrice Régionale adjointe de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2015 portant intérim de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne par Mme Isabelle LASMOLES à compter du 15 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/SGAR/128 en date du 15 septembre 2015 du Préfet de la région Auvergne, donnant délégation de signature à Mme Isabelle LASMOLES, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne par intérim, pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué :

- 113 Paysages, eau et biodiversité
- 135 Urbanisme, territoire et amélioration de l'habitat
- 203 Infrastructures et services de transport



- 207 Sécurité et circulation routières
- 217 Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer
- 181 Prévention des risques
- 174 : Énergie et après-mine
- 751 : Radars
- 333 : Moyens mutualisés des administrations déconcentrées
- 309 : Entretien des bâtiments de l'État

VU l'arrêté préfectoral n°2014/SGAR/068 du 4 juin 2014 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle LASMOLES et dans la limite des seuils arrêtés, subdélégation de signature est donnée à M. Patrick VERGNE, directeur adjoint et à Mme Dominique ROLAND, responsable du service régional « pilotage-ressources humaines-finances », pour l'exercice de responsable des BOP (Budgets Opérationnels de Programme) à l'effet de recevoir et répartir les crédits des BOP et pour l'exercice d'ordonnateur secondaire délégué à l'effet de signer les demandes d'engagements juridiques matérialisés par des bons de commande, lettres de commande, décisions de subvention, marchés en procédure adaptée (MAPA), marchés formalisés, conventions, ainsi que pour la programmation des crédits sous réserve de l'obligation de se conformer aux prescriptions arrêtées par l'autorité compétente.

ARTICLE 2 :

Subdélégation de signature est donnée aux chefs de service désignés ci-après, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences et avec l'obligation de se conformer aux programmations arrêtées par l'autorité compétente :

- les engagements juridiques matérialisés par des bons, lettres de commandes, décisions de subvention, marchés en procédure adaptée (MAPA), marchés formalisés, conventions ou toute autre acte valant engagement juridique dans la limite des seuils arrêtés, toutes pièces nécessaires à la liquidation des recettes et des dépenses.

Nom	Fonction	Programme	BOP	Seuils
Dominique MARQUIÉ	Secrétaire générale	217 CPPEEDDM 309 EBE 333 MMAD	AUVE DR63 DR63	Titre 3 : 50 000 € Titre 5 : 75 000 € Titre 6 : 50 000 €
Agnès DELSOL	Chef du service territoires, évaluation, logement, énergie, paysages	135 UTAH 217 CPPEEDDM 113 PEB 174 ECAM	AUVE-CAUA-CECS PDD AUVE- AUVE-CLIMAT	Titre 3 : 50 000 € Titre 5 : 75 000 € Titre 6 : 50 000 €

Nom	Fonction	Programme	BOP	Seuils
Gilles CERISIER	Chef du service risques	181 PR	AUVE-PLGN	Titre 3 : 50 000 € Titre 5 : 75 000 € Titre 6 : 50 000 €
Christophe CHARRIER	Chef du service eau, biodiversité, ressources	113 PEB 181 PR	AUVE-PLGN- PLGN	Titre 3 : 50 000 € Titre 5 : 75 000 € Titre 6 : 50 000 €
Chantal EDIEU	Chef du service de maîtrise d'ouvrage	203 IST	AUVE	Titre 3 : 50 000 € Titre 5 : 250 000 €
Olivier PETIOT	Chef du service Transports déplacements et sécurité	203 IST 207 SCR 217 CPPEEDDM	AUVE AUVE PDD	Titre 3 : 50 000 € Titre 5 : 250 000 € Titre 3 : 50 000 € Titre 5 : 75 000 € Titre 6 : 50 000 €

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de service, subdélégation de signature est donnée, dans leur domaine de compétences, à :

- Marie-Paule JUILHARD, adjointe à la responsable du service régional « pilotage-ressources humaines-finances »
- Mireille FAUCON, adjointe à la responsable du service régional »pilotage-ressources humaines-finances »
- Michelle JULIEN SULLY, adjointe à la secrétaire générale,
- Olivier GARRIGOU, adjoint au chef du service territoires, évaluation, logement, énergie, paysages,
- Éric SEPTAUBRE, adjoint au chef du service de Maîtrise d'Ouvrage,
- Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service eau, biodiversité, ressources,
- Jean-Luc BARRIER, adjoint au chef du service risques,
- Thierry LAHACHE, adjoint au chef de service transports, déplacements, sécurité,

à l'effet de signer, sous réserve de l'obligation de respecter les instructions du chef de service et de rester dans la limite des dotations disponibles, les propositions d'engagements juridiques et toutes pièces nécessaires à la liquidation des dépenses et recettes.

ARTICLE 4 :

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences et avec l'obligation de se conformer aux programmations arrêtées par l'autorité compétente et dans les limites indiquées :

- les engagements juridiques matérialisés par des bons, lettres de commande, décisions de subvention, marchés en procédure adaptée (MAPA), marchés formalisés, conventions, dans la limite des seuils indiqués et toutes pièces nécessaires à la liquidation des recettes et des dépenses.

Nom	Fonction	Programme	BOP	Seuils
Julie CHEVRIER	Chef du pôle prévision, hydrologie et risques naturels	181 PR	AUVE-PLGN	Titre 3 : 6 000 €
Nicolas CAVARD	Responsable de l'activité prévision des crues	181 PR	AUVE-PLGN	Titre 3 : 4 000 €
Catherine PAILLÉ	Responsable de l'activité hydrométrie-maintenance	181 PR	AUVE-PLGN	Titre 3 : 4 000 €
Nathalie NICOLAU	Chef de la cellule eaux souterraines	113 PEB	AUVE	Titre 3 : 4 000 €
Elisabeth COURT	Chef de la cellule qualité des eaux et laboratoire d'hydrobiologie	113 PEB	AUVE	Titre 3 : 4 000 €
Guillaume ASTAIX	Responsable du pôle procédures et foncier et responsable d'opérations	203 IST	AUVE	Titre 3 : 50 000 € Titre 5 : 50 000 €
François GRANET	Responsable d'opérations	203 IST	AUVE	Titre 3 : 50 000 € Titre 5 : 50 000 €
Éric SEPTAUBRE	Responsable d'opérations et du pôle qualité, méthode, assistance	203 IST	AUVE	Titre 3 : 50 000 € Titre 5 : 50 000 €
Thierry LAHACHE	Chef du pôle contrôle, sécurité routière, défense	203 IST 207 SCR	AUVE AUVE	Titre 3 : 50 000 € Titre 5 : 50 000 € Titre 3 : 50 000 € Titre 5 : 50 000 €
Nicolas WEPIERRE	Responsable d'opérations	203 IST	AUVE	Titre 3 : 50 000 € Titre 5 : 50 000 €
Thierry PASCAL	Responsable unité études et observatoire régional des transports	217 CPPEEDDM	PDD	Titre 3 : 50 000 € Titre 5 : 50 000 €
Gilles CHEVASSON	Responsable de l'unité politiques multimodales et programmation ferroviaire	203 IST	AUVE	Titre 3 : 50 000 € Titre 5 : 50 000 €
Pascal SAUZE	Responsable de la cellule sécurité routière, contrôle technique des véhicules et défense	207 SCR	AUVE	Titre 3 : 50 000 € Titre 5 : 50 000 €
Marie-Claude DONNAT	Responsable de la cellule gestion des ressources matérielles et Logistique	309 EBE 333 MMAD 217 CPPEEDDM	DR 63 DR 63 AUVE	Titre 3 : 10 000 € Titre 5 : 10 000 € Titre 3 : 8 000 € Titre 5 : 8 000 €
Gilles FALGOUX	Adjoint au Responsable de la cellule Gestion des Ressources Matérielles et Logistique	309 EBE 333 MMAD	DR 63 DR 63	Titre 3 : 10 000 € Titre 5 : 10 000 € Titre 3 : 8 000 € Titre 5 : 8 000 €

Nom	Fonction	Programme	BOP	Seuils
		217 CPPEEDDM	AUVE	
Claude AMARIDON	Responsable de la cellule informatique	217 CPPEEDDM	AUVE	Titre 3 : 8 000 € Titre 5 : 8 000 €
Christiane RIBEYRE	Adjointe au responsable de la cellule informatique	217 CPPEEDDM		Titre 3 : 8 000 € Titre 5 : 8 000 €

ARTICLE 5 :

Des habilitations sont également accordées aux personnels, dans le cadre de leurs attributions et compétences, pour l'utilisation du progiciel CHORUS, des logiciels Chorus formulaires et Argos interfacés avec CHORUS et l'utilisation de cartes achat. **Une décision spécifique d'habilitation du directeur liste les habilitations valant validation dans ces logiciels ou outils financiers. Ce document nominatif interne, régulièrement mis à jour, ne fait pas l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Auvergne.**

Concernant les missions et déplacements, l'ensemble des agents de la DREAL peut utiliser le logiciel Argos pour effectuer des demandes d'ordre de mission et des demandes de remboursement de frais de déplacement. Selon la nature de la mission, la consommation des crédits porte sur le BOP 217 ou sur le BOP 113 ou sur le BOP 181.

Les ordres de missions et états de frais sont signés sous format papier par Mme Isabelle LASMOLES, M. Patrick VERGNE et les chefs de services pour les agents de leur service ou, en leur absence, leurs adjoints (cf articles 1, 2 et 3 du présent arrêté). Pour le STDS, les états de frais pourront être signés par les responsables des équipes de contrôle et de la cellule « sécurité routière, contrôle technique des véhicules et défense ». Pour les agents des Unités Territoriales, les ordres de mission et états de frais sont signés par le chef du service Risques lorsque la dépense est imputée sur le BOP 181.

Le transfert des états de frais d'Argos vers Chorus est effectué par des agents habilités « gestionnaire de crédit » (cf décision spécifique d'habilitation du directeur).

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté de subdélégation n° 2015/DREAL/075 du 02 mai 2015.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Finances Publiques et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 septembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement Auvergne par intérim



Isabelle LASMOLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N° 2015 / DREAL/133

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Madame Isabelle LASMOLES
Directrice Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Auvergne par intérim
en matière de transaction pénale
pour la police de l'eau

**La Directrice Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement
par intérim**

- **VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- **VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- **VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- **VU** le décret n° 2004-1053 du 05 octobre 2004 relatif aux pôles régionaux de l'État et à l'organisation de l'administration territoriale dans les régions ;
- **VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- **VU** l'article R216-15 du code de l'environnement ;
- **VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Michel FUZEAU en qualité de Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2014 nommant Mme Isabelle LASMOLES, administratrice civile, Directrice Régionale adjointe de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2015 portant intérim de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne par Mme Isabelle LASMOLES à compter du 15 septembre 2015 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2015/SGAR/129 du 15 septembre 2015 du Préfet de la région Auvergne portant délégation de signature à Madame Isabelle LASMOLES au titre de la police de l'eau ;



ARRETE

Article 1^{er} – Représentation de l'État devant les juridictions répressives pour les délits

En application de l'article R 216-15 du code de l'environnement, habilitation est donnée à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne par intérim pour représenter le Préfet de la région Auvergne dans le cadre des procédures pénales relatives à la police de l'eau et de la police de la pêche en eau douce.

Article 2 – Transaction pénale

La présente délégation pourra être exercée, notamment en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim, par :

- Monsieur Patrick VERGNE, directeur adjoint,
- Monsieur Christophe CHARRIER, chef du service de l'Eau, de la Biodiversité et des Ressources,
- Monsieur Dominique BARTHÉLÉMY, adjoint du chef du service de l'Eau, de la Biodiversité et des Ressources.

Article 3 -

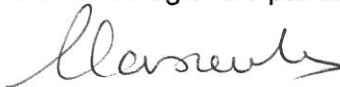
Ce présent arrêté abroge l'arrêté n° 2013/DREAL/321 du 20 décembre 2013.

Article 4 -

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 septembre 2015

La directrice régionale par intérim,



Isabelle LASMOLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

PRÉFET DU PUY DE DOME

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ N° 2015 / DREAL /134

Madame Isabelle LASMOLES
Directrice régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne
par intérim
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des
dépenses imputées sur les BOP :
113 «Paysages, eau et biodiversité »
Plan Loire Grandeur Nature
181 « prévention des risques »
Plan Loire Grandeur Nature

**La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
par intérim**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant code des marchés publics ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Michel FUZEAU, en qualité de Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 23 décembre 2002 portant désignation d'un préfet de région chargé de la mission interrégionale de mise en oeuvre du « Plan Loire Grandeur Nature » et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 1992 modifié portant règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2014 nommant Mme Isabelle LASMOLES, administratrice civile, Directrice Régionale adjointe de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2015 portant intérim de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne par Mme Isabelle LASMOLES à compter du 15 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral 2014-220 du Préfet de la région Centre en date du 16 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Michel FUZEAU, Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur les BOP 113 « Paysages, Eau et Biodiversité » Plan Loire Grandeur Nature et 181 « Prévention des Risques » Plan Loire Grandeur nature ;

VU l'arrêté préfectoral 2015/SGAR/127 du 15 septembre 2015 portant délégation de signature à Mme Isabelle LASMOLES, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne par intérim pour l'ordonnancement secondaire des crédits du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du Ministère de l'égalité des territoires et du logement ;

VU l'arrêté préfectoral 2015/SGAR/127 du 15 septembre 2015 du Préfet de région portant délégation de signature à Mme Isabelle LASMOLES pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les BOP 113 et 181 Plan Loire Grandeur Nature ;

VU les schémas d'organisation financière du BOP 113 «Paysages, Eau et Biodiversité » Plan Loire Grandeur Nature et du BOP 181 « prévention des risques » Plan Loire Grandeur Nature ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick VERGNE, directeur régional adjoint, à M. Christophe CHARRIER, chef du service Eau, Biodiversité et Ressources et M. Dominique BARTHÉLÉMY, adjoint au chef de service Eau, Biodiversité, Ressources à l'effet :

- de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 3, 5 et 6 du BOP 113 « paysages, eau et biodiversité » Plan Loire Grandeur Nature. Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ;

- de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 3, 5 et 6 du BOP 181 « Prévention des risques » Plan Loire Grandeur Nature. Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARTICLE 2 : Ce présent arrêté abroge l'arrêté 2014/DREAL/208 du 28 octobre 2014.

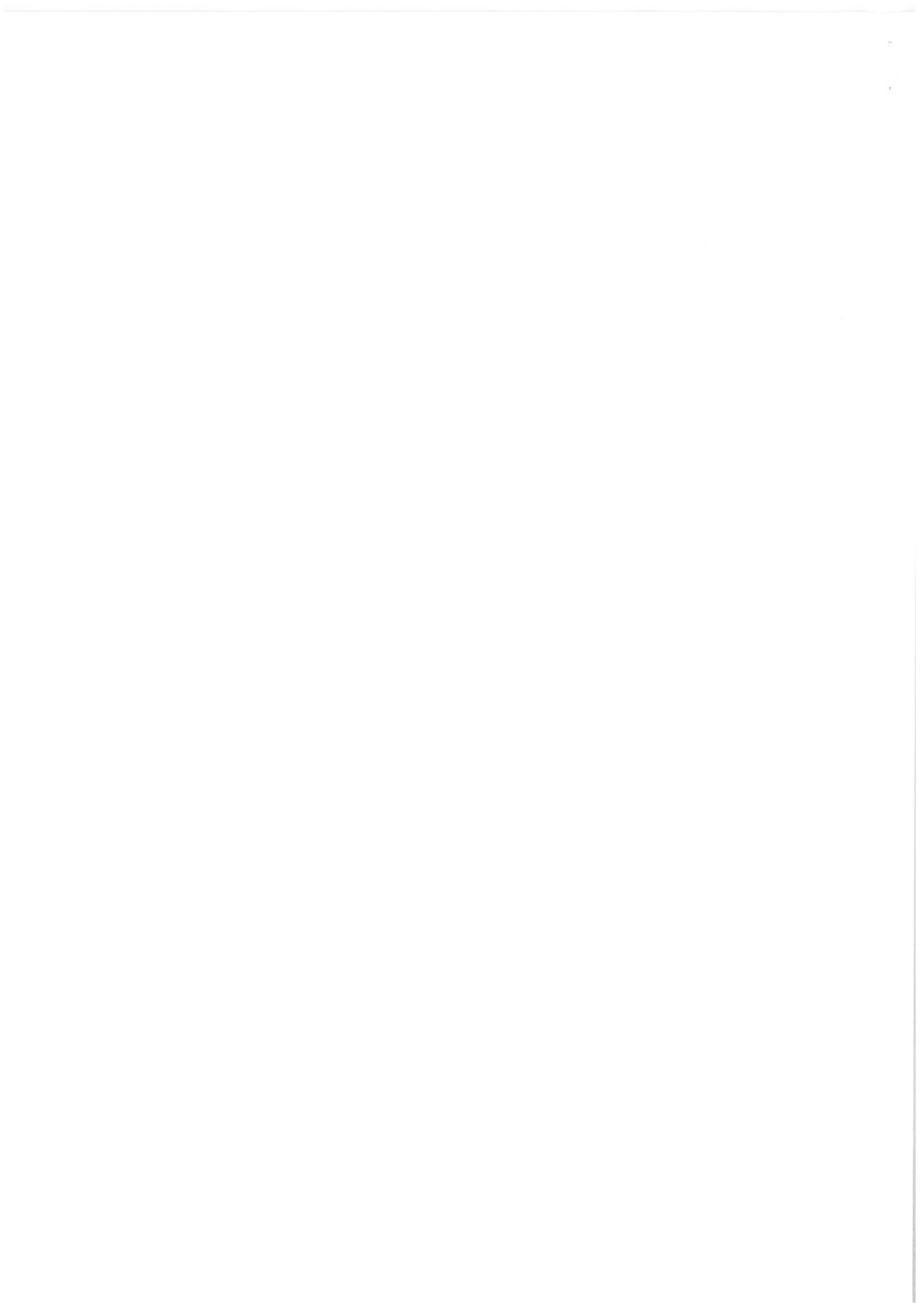
ARTICLE 3 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 septembre 2015

La Directrice Régionale par intérim,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Isabelle Lasmoles', written in a cursive style.

Isabelle LASMOLES





**PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES**

**Le préfet de la région AUVERGNE,
préfet du PUY-DE-DÔME**

**Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Le préfet de la région RHÔNE-ALPES,
préfet du RHÔNE**

**Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

Arrêté n° 15 - 269 du 07 OCT. 2015

relatif aux modalités de réunion conjointe des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement des régions Auvergne et Rhône-Alpes

Le préfet de la région Auvergne et le préfet de la région Rhône-Alpes

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1° ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment son article 65 ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2015 portant création de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail institués au sein des services du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité ;

Vu la décision DREAL/SRH/2015-007 du 1^{er} septembre 2015 fixant les membres du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail de la DREAL Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2015 portant composition du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail de la DREAL Auvergne.


Arrêté

Article 1^{er} : Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes sont réunis conjointement, autant de fois que de besoin, jusqu'à la création des nouveaux services régionaux en application de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 susvisée, pour examiner des questions communes liées à la mise en place de ces services.

Article 2 : Les réunions conjointes mentionnées à l'article 1^{er} sont présidées par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes ou son représentant.

Article 3 : La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim de la région Auvergne et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et à celui de la préfecture de la région Auvergne.

Le préfet de la région AUVERGNE,
préfet du PUY-DE-DÔME


Michel FUZEAU

Le préfet de la région RHÔNE-ALPES,
préfet du RHÔNE


Michel DELPUECH



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Le préfet de la région AUVERGNE,
préfet du PUY-DE-DÔME

Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le préfet de la région RHÔNE-ALPES,
préfet du RHÔNE

Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Arrêté n° 15-270 du 07 OCT. 2015

relatif aux modalités de réunion conjointe des comités techniques des services déconcentrés auprès
des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement des régions
Auvergne et Rhône-Alpes

Le préfet de la région Auvergne, le préfet de la région Rhône-Alpes

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble
la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique
de l'Etat ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et
départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les
administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment son article 39 ;

Vu le décret n° 2015-932 du 29 juillet 2015 relatif au mandat des membres des commissions
administratives paritaires et à des règles relatives aux réunions conjointes de certaines instances
consultatives de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2014 portant création de comités techniques au sein des services du ministère de
l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère du logement et de l'égalité des
territoires ;

Vu la décision DRBAL/SRH/2015-008 du 1^{er} septembre 2015 fixant les membres du comité technique de
la DREAL Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2015 portant modification de la composition du comité technique de la
DRBAL Auvergne.


Arrêté

Article 1^{er} : Les comités techniques des services déconcentrés auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes sont réunis conjointement, autant de fois que de besoin, jusqu'à la création des nouveaux services régionaux en application de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 susvisée, pour examiner des questions communes liées à la mise en place de ces services.

Article 2 : Les réunions conjointes mentionnées à l'article 1^{er} sont présidées par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes ou son représentant.

Article 3 : La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim de la région Auvergne et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et à celui de la préfecture de la région Auvergne.

Le préfet de la région AUVERGNE,
préfet du PUY-DE-DÔME


Michel FUZBAU

Le préfet de la région RHÔNE-ALPES,
préfet du RHÔNE


Michel DELPUBCH